Quatre-vingt-neuvième année. — N° 67. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 20 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DES DOUANES

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition mise à jour au 1er janvier 1957 du code des douanes,** complété par les textes réglementaires pris depuis le 31 décembre 1948 en application de ce code.

Cette brochure de 380 pages de format in-8° carré, qui comprend en annexe différents documents, notamment la liste des textes constitutifs du code et différentes tables (table analytique, table alphabétique, table des textes qui ont modifié le code), est en vente au prix de **500 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret n° 57-281 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse (rectificatif) (p. 2947).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2947).

Décrets du 11 mars 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (p. 2948).

Arrêté du 12 mars 1957 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes (p. 2948).

Arrêté autorisant l'utilisation d'appareils pour la reproduction de documents judiciaires (p. 2948).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Greffiers (p. 2948).

Magistrats consulaires (p. 2949).

Officiers publics et ministériels (p. 2949).

Secrétaires de parquet (p. 2949).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 28 février et 6 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2949).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion (p. 2950).

Décret du 19 mars 1957 portant promotion de classe de sous-préfets (p. 2950).

Arrêtés portant nominations (personnel des préfectures) (p. 2950).

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, du corps des commissaires de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 2950).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 14 et 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2951).

Décret du 14 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2957).

Décrets du 14 mars 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 2957).

Décrets du 14 mars 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 2963).

Décret du 14 mars 1957 portant annulation de concession de la médaille militaire et concession de cette décoration (p. 2963).

Décrets du 18 mars 1957 conférant les rang et appellation de général d'armée et de général de corps d'armée, affectation et admissions dans les cadres d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 2963).

Décret du 18 mars 1957 portant nomination d'un directeur central honoraire du commissariat de la marine (p. 2964).

Arrêtés du 28 février 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2964).

Arrêtés portant mises en disponibilité (armée de terre, active) (p. 2964).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-334 du 18 mars 1957 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks (p. 2964).

Décret n° 57-335 du 18 mars 1957 instituant, pour l'année 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés (p. 2965).

Décret n° 57-336 du 18 mars 1957 pris pour l'application de l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et *arrêté* du 18 mars 1957 relatif aux documents à déposer par les personnes morales assujetties au versement exceptionnel institué par le même article de cette loi (p. 2968).

Décret n° 57-337 du 19 mars 1957 modifiant certains articles de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix concernant les produits ou services qui ont subi des modifications ainsi que les produits ou services nouveaux (p. 2969).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 2969).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-338 du 15 mars 1957 instituant une indemnité pour « services à la mer » en faveur des personnels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes embarqués (p. 2970).

Décret n° 57-339 du 15 mars 1957 modifiant le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime des frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain (p. 2970).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif à l'utilisation des containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1957, n° 8) (p. 2970).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif au transport des explosifs par route (matières dangereuses 1957, n° 9) (p. 2971).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif au transport de produits de droguerie, de produits pharmaceutiques et d'échantillons de matières dangereuses contenus dans des emballages de vente au détail (matières dangereuses 1957, n° 10) (p. 2971).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif à la visite des camions-citernes avant leur mise en circulation (désignation d'experts) (matières dangereuses 1957, n° 11) (p. 2972).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif à la vidange des citernes contenant des produits pétroliers (emploi de pompes fonctionnant à l'essence) (matières dangereuses 1957, n° 12) (p. 2972).

Arrêté du 4 mars 1957 relatif à l'emballage du chlorure d'acétyle en fûts métalliques (matières dangereuses 1957, n° 13) (p. 2972).

Industrie et commerce.

Décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord (p. 2972).

Décret n° 57-340 du 15 mars 1957 fixant, en application de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, des règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression (p. 2980).

Décret n° 57-341 du 15 mars 1957 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers et changement de raisons sociales (p. 2981).

Arrêtés du 12 mars 1957 portant prorogation de la validité de permis d'exploitation de mines (p. 2981).

Arrêté du 13 mars 1957 portant reclassement des mines de manganèse de Teyjat dans les gisements ouverts aux recherches (p. 2982).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'artisanat (p. 2982).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission et du comité de rédaction des « Annales des mines » (p. 2982).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 2982).

Agriculture.

Décret n° 57-342 du 15 mars 1957 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation de l'exposition de la Semaine agricole et du Concours général agricole (p. 2982).

Décret du 19 mars 1957 relatif à l'indemnisation des distilleries éloignées des sucreries (p. 2982).

Arrêté du 12 février 1957 portant affectation provisoire au conseil supérieur de la chasse de la partie rurale du domaine des Vaux-de-Cernay (Seine-et-Oise) (p. 2983).

Arrêté du 21 février 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un terrain situé à Chissey (Jura) (p. 2983).

Arrêtés portant promotions, réintégrations, mises en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 2983).

Génie rural (p. 2983).

Institut national de la recherche agronomique (p. 2983).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 2983).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 2983).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 février 1957 portant transfert de crédits (p. 2984).

Arrêté du 13 mars 1957 complétant l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant la double candidature à une même session pour certains certificats d'aptitude professionnelle (p. 2984).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions et conférant l'honorariat:

Architecture (p. 2985).

Enseignement supérieur (p. 2985).

Enseignement du premier degré (p. 2985).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1143 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (rectificatif) (p. 2985).

Décret n° 57-216 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (rectificatif) (p. 2985).

Arrêté fixant la composition de la commission centrale des concours directs pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 2985).

Arrêtés portant intégration, mises en disponibilité, acceptation de démission, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 2985).

Agriculture (p. 2985).

Chiffreurs (p. 2986).

Enseignement et jeunesse (p. 2986).

Service de santé (p. 2986).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2986).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 10 janvier 1957 portant approbation et enregistrement des statuts de la fédération constituée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et l'ensemble des caisses primaires de sécurité sociale de la région de Montpellier (p. 2986).

Liste d'aptitude spéciale à l'emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et *arrêté* portant nominations et titularisations (p. 2986).

Décisions des 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 février 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines et rectificatif (p. 2986).

Santé publique et population.

Arrêté du 28 février 1957 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Bordeaux qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 2990).

Arrêté complétant la liste des hôpitaux publics de différentes régions sanitaires qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (rectificatif) (p. 2991).

Arrêté portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943 (rectificatif) (p. 2991).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 2991).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membre de commission et de représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2991).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2993).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2994).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2994).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (recrutement direct en 1957) (p. 2995).

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins et cidres (février 1957) (p. 2996).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Decision réglementaire n° 12 *quater* du 11 mars 1957 modifiant la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 du centre national de la cinématographie relative aux autorisations d'exercice de la profession (p. 3000).

Décision réglementaire n° 30 *ter* du 11 mars 1957 modifiant la décision réglementaire n° 30 *bis* du 15 novembre 1954 relative aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste (p. 3000).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de répétiteurs, de chefs de pratique et d'ouvriers chefs d'écoles d'agriculture (p. 2995).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment (p. 3000).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vernon (Eure) (p. 3000).

Annonces (p. 3001).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 37 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1665).

N° 19 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 755).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 57-281 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2629, 1re colonne, 11e ligne de l'article 17, au lieu de: « ... délégation de signature aux directions ou chefs de service de l'agence... » lire: « ... délégation de signature aux directeurs ou chefs de service de l'agence... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Morlier (Louis-Désiré-Philomain), juge au tribunal de première instance de Bône. Citation à l'ordre de la Nation en date du 25 janvier 1957.

Décrets du 11 mars 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 11 mars 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Jacques, président du tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Bayon-Targe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Quimper, sur sa demande, M. Donnart, président du tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Jacques.

Président du tribunal de première instance de Brest, M. Thomas, président du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Donnart.

Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. Goudaud, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Le Roy, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Buissé, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Mazel, qui a été nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, M. Fischer (Joseph), juge au tribunal cantonal de Sarreguemines, en remplacement de M. Mazarin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge au tribunal cantonal de Sarreguemines, sur sa demande, M. Stenger, juge au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêts, en remplacement de M. Fischer.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, sur sa demande, Mlle Boulay, juge des enfants au tribunal de première instance de Vienne, en remplacement de M. Deleris, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Rochelle.

Juge au tribunal de première instance de Mende, M. Mouly, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de la Châtre, en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes.

Juge au tribunal de première instance de la Châtre, Mme Kayanakis, épouse Rabate, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Mouly.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, M. Prou, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Geiskopp, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Gautier, juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Leduc, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Juge au tribunal cantonal de Fenetrange, sur sa demande, M. Yager, juge au tribunal cantonal de Dieuze, en remplacement de M. Schaeffer, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Pontivy, M. Minod, juge au tribunal de première instance de Meknès, en remplacement de M. Bach, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montluçon.

Juge au tribunal de première instance de la Flèche, M. Lere, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Chanteau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Briey, M. Pelier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. de Laborie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, Mlle Bigot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Prelot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Haguenau, sur sa demande, M. Weber, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Wissembourg, en remplacement de M. Geyer, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Buissé, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Mazel, qui a été nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Mende: M. Mouly, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Pontivy: M. Minod, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Bach, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montluçon.

Par décret en date du 11 mars 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Laudy, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Faberon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Guest, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Crehange, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Keiflin, juge au tribunal de première instance de Batna, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Gisselbrecht, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers le 15 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants:

Société Tireplan.

Machine « Plamo ».
Machine « Plavit ».
Machine « Tirafluo ».

Art. 2. — Les appareils énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être munis de plaques précisant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet
PIERRE NICOLAY.

Utilisation d'appareils pour la reproduction de documents judiciaires.

Par arrêté du 12 mars 1957:

M. Denis-Labbe, greffier en chef du tribunal de première instance d'Abbeville, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Perrin, greffier en chef du tribunal de première instance d'Orange, est autorisé à utiliser l'appareil « Copysynchro », fabriqué par la société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Denis-Labbe et Perrin par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Mme Lacourie, greffier en chef du tribunal de première instance de Gourdon, est autorisée à utiliser l'appareil « Polyjapy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

Greffiers.

Par arrêté du 13 mars 1957, M. Massonneau, greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de Châteaubriant (ancienneté du 1er janvier 1954), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 mai 1956, est élevé au 4e échelon à compter du 1er janvier 1956.

Magistrats consulaires.

Par arrêté du 12 mars 1957, l'honorariat est conféré à:

M. Devaux (Pierre-Amédée-Ernest), ancien président du tribunal de commerce du Havre (Seine-Maritime).

M. Dormoy (Pierre-Jacques), ancien président du tribunal de commerce de Bordeaux (Gironde).

M. Fratani (Paul-François), ancien président du tribunal de commerce de Bastia (Corse).

M. Girard (Jean-Marie-Jacques), ancien président du tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Givaudan (Clovis-Léon-Etienne), ancien président du tribunal de commerce de Gap (Hautes-Alpes).

M. Jourdan (Ernest-Zéphirin-Jean-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Rodez (Aveyron).

M. Landry (Léon-Etienne-Robert), ancien président du tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Maynial (Jacques-Jean-Philippe), ancien président du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

M. Moraine (René-Emile-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Mayenne (Mayenne).

M. Mouret (Florentin), ancien président du tribunal de commerce d'Avignon (Vaucluse).

M. Peloso (Justin-Louis-Jean-Baptiste), ancien président du tribunal de commerce de Menton (Alpes-Maritimes).

M. Piat (André), ancien président du tribunal de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Receveau (Gaston-Eugène), ancien président du tribunal de commerce de Mamers (Sarthe).

M. Sunhary de Verville (Robert-Joseph-Aimé), ancien président du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Thiry (Georges-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Lille (Nord).

M. Sacerdote (René-Benjamin-Joseph), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Bazelis (Henri-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de Lille (Nord).

M. Casanova (Pierre-Mathieu), ancien juge au tribunal de commerce de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Cassely (Joseph-Jean-Albert), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Cohades (Jean-Louis-Ernest), ancien juge au tribunal de commerce de la Rochelle (Charente-Maritime).

M. Couegnas (Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne).

M. Destre (Honoré-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Roanne (Loire).

M. Foulquier (Marie-Emile-Eugène-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Rodez (Aveyron)

M. Gombervaux (Henri-Stanislas-Norbert), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Etienne.

M. Hérard (Gabriel-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Hétier (René-Joseph-Léon), ancien juge au tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne).

M. Lascaux (François), ancien juge au tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne).

M. Laurent (Louis-Marie-Léon), ancien juge au tribunal de commerce de Reims (Marne).

M. Lecoq (Maurice-Félix-Alfred), ancien juge au tribunal de commerce du Havre (Seine-Maritime).

M. Limousy (Honoré-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du Rhône).

M. Lucas (Séraphin-Henri-Gabriel), ancien juge au tribunal de commerce de Lille (Nord).

M. Magnet (Antoine-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Roanne (Loire).

M. Marot (Paul-Joseph-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce d'Avignon (Vaucluse).

M. Moutte (Eugène-Michel-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Perrucat (Fernand), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Rul (Paul-Louis-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Tujague (Marcel-Léopold-Gabriel), ancien juge au tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne).

M. Veyrier (Marcel-Henri-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du Rhône).

M. de Ybarguen (Marie-Joseph-Alban-Manuel), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Maritime).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 12 mars 1957, la démission de M. Malmonté (Jean-François-René), notaire à Metz (Moselle), est acceptée.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 12 mars 1957:

MM. Cluzeau, Gillet, Kempf, Lanne-Lenne et Remy, secrétaires de parquet de 1re classe (cadre latéral) au tribunal de la Seine, sont élevés du 1er échelon au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Cour d'appel de Paris.

Mme Granier de Liliac (1re classe), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1955) au 2e échelon, à compter du 1er mars 1957.

Tribunal de la Seine.

Mlle Cailleret (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er février 1955) au 5e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. de Biasi (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 6 janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 6 janvier 1957.

Mlle Pene (2e échelon), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Perrachon (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Gleize (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Tribunal de la Seine.

Mme Freville (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

M. Marin (2e classe, Etampes), du 3e échelon (ancienneté du 7 février 1955) au 4e échelon, à compter du 7 février 1957.

Cour d'appel d'Aix.

M. Ferrandi (1re classe, Marseille), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Gubert (2e classe, Marseille), du 4e échelon (ancienneté du 16 février 1955) au 5e échelon, à compter du 16 février 1957.

Mme Doumeng (2e classe, Toulon), du 4e échelon (ancienneté du 20 février 1955) au 5e échelon, à compter du 20 février 1957.

Cour d'appel d'Amiens.

Mlle Leleu (1re classe, Château-Thierry), du 2e échelon (ancienneté du 1er février 1955) au 3e échelon, à compter du 1er février 1957.

Cour d'appel de Besançon.

Mme Soleilhac (2e classe, Dole), du 4e échelon (ancienneté du 28 février 1955) au 5e échelon, à compter du 28 février 1957.

Cour d'appel de Caen.

Mlle Launey (2e classe, Saint-Lô), du 4e échelon (ancienneté du 20 février 1955) au 5e échelon, à compter du 20 février 1957.

Cour d'appel de Douai.

M. Bachelet (1re classe, tribunal de Douai), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Albert (2e classe, Gap), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Cour d'appel de Riom.

Mlle Cros (2e classe, tribunal de Riom), du 4e échelon (ancienneté du 22 février 1955) au 5e échelon, à compter du 22 février 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances en date du 28 février 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant total de 59.160.000 F applicable au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

Par arrêté du ministre des finances en date du 6 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant total de 19.733.000 F applicable au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1957, le montant du complément temporaire institué par l'article 10 du décret susvisé du 22 décembre 1953 est porté à 10 p. 100 à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion.

Pour compter de la même date, le complément dont il s'agit est payé à sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable aux fonctionnaires du département de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 19 mars 1957 portant promotion de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 19 mars 1957:

Sont élevés à la 2e classe de leur grade les sous-préfets de 3e classe dont les noms suivent:

MM.
Angeli (Pierre), sous-préfet de Cosne.
Binche (André), sous-préfet en service détaché.
Coursaget (Jean), sous-préfet de la Châtre.
Denis (René), sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Finistère.
Khelifa Laroussi, sous-préfet en service détaché.
Nestier (Jean), sous-préfet de Boulay.
Poli (Jean), sous-préfet de Figeac.

MM. Angeli, Coursaget, Denis, Nestier et Poli bénéficieront de la 2e classe à titre personnel.

Sont élevés à la 1re classe de leur grade les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

MM.
Chaudie (Louis), sous-préfet d'Issoire.
Heintz (Charles), sous-préfet de Sarrebourg.
Huc (Jean), sous-préfet de Carpentras.
Hude (Marcel), secrétaire général de la Haute-Marne.
Lambertin (Pierre), secrétaire général de la Haute-Savoie
Leclerc (Jean-Marie), sous-préfet en service détaché.
Orsetti (Christian), secrétaire général détaché de Tarn-et-Garonne.

MM. Chaudie, Heintz, Huc, Hude, Lambertin et Orsetti bénéficieront de la 1re classe à titre personnel.

Sont élevés à la hors-classe de leur grade les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

MM.
Arnaud (Pierre), secrétaire général du Haute-Rhin.
Beauguitte (André), sous-préfet en service détaché.
Bourgin (François), directeur du cabinet du préfet de la Gironde.
Cantegrel (Pierre), sous-préfet de l'Inini.
Costa (André), sous-préfet de Fontenay-le-Comte.
Cuin (Jean-Pierre), secrétaire général de la Drôme.
Denizot (Pierre), sous-préfet en service détaché.
Gorsse (Marc), secrétaire général de Saône-et-Loire.
Marchand (Raymond), sous-préfet de Pointe-à-Pitre.
Marty (Roger), sous-préfet en service détaché.
Mesnard (Marcel), sous-préfet d'Ain-Témouchent.
Philip (Olivier), secrétaire général de la Guyane.
Rousselet (André), sous-préfet hors cadres.
Seron (Gilbert), directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

MM. Arnaud, Costa, Cuin et Gorsse bénéficieront de la hors-classe à titre personnel.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1956, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours d'attachés du 26 septembre 1956, ont été nommés attachés de préfecture stagiaires:

Blond (Marie-Claude).
Guillemin (Jean).
Leautier (Arlette).
Moreaux (Charles).
Reboul (André).
Ribot (Odette).
Tondut (Jean-Marie).

Par arrêté en date du 7 février 1956, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours de secrétaire administratif de préfecture du 7 novembre 1956, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires:

Adeleine (Marie-Josèphe).
André (Pierre).
Argueyrolles (Jacques).
Augrain (Geneviève).
Bandou (Jack).
Barthelemy (Louise).
Botta (Hugues).
Bourcelin (Claude).
Bourlier (Michel).
Brenot (Michel).
Bringueret (Ginette).
Briot (Colette).
Bru (Eliane).
Castel (Alain).
Charloire (Marcel).
Chavance (Janine).
Cherpitel (Claude).
Chouaki Mohammed.
Clement (Adrien).
Cloarec (Georgette).
Collet (André).
Constant (Lucien).
Corsat (Michèle).
Dardevet (Gabrielle).
Debrie (Nicole).
Doineau (Camille).
Douchet (Augustin).
Drilhon (Françoise).
Frey (Simone).
Galmiche (Renée).
Garnier (Raymonde).
Gay (Yvonne).
Gentilhomme (Pierre).
Gibert (Yvette).
Guerin (Paul).
Guillon (Andrée).
Huet (Gaston).
Jaffrezou (Denise).
Juilien (Hélène).
Kalfon (Claudine).
Laconne (Albertine).
Lamarre (Jeanine).
Lamblin (Gabrielle).
Leclercq (Annette).
Le Corre (Gabrielle).
Legrain (Jean-Paul).
Lievins (Pierre).
Ley (Edmond).
Lorge (Jeanne).
Loutoby (Ernest).
Manguis (Eliane).
Martin (Bernard).
Massiera (Simone).
Messien (Jacques).
Michel (Gérard).
Minker (Gaston).
Moussard (Léonce).
Paumier (Michel).
Perrissin-Fabert (Alice).
Piesset (Jeannine).
Pignon (Sabine).
Poiret (Monique).
Poisot (Michèle).
Prunières (Madeleine).
Raphael (Serge).
Remond (Odette).
Reverdy (Pierre).
Rigondeaud (Guy).
Ringart (André).
Riquier (André).
Rouit (Anne-Marie).
Roy (Jeanne).
Ruetsch (Suzanne).
Savarieau (Jeanne).
Sevin (Denise).
Six (Germaine).
Touron (Bernard).
Thouvenin (Christiane).
Tosolini (Jeanne).
Trizac (Michel).
Tyveyra (Monique).
Varagnat (Jeanne).
Viel (Félix).
Virtos (Yolaine).
Yoko (Joseph).

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, du corps des commissaires de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1957, page 2533, 3e Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire principal, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Gaunes (Pierre) », lire: « Caunes (Pierre) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 14 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination, promotion et élévation dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations, promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promus ou élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er).

GUERRE 1914-1918.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 10 janvier 1956.

Ruby (Edmond-Auguste), général de brigade du cadre de réserve, classe 1910, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 12 juillet 1956.

Gastine (Louis-Antoine-Marie-Félix), intendant militaire de 1re classe, classe 1917-1919, recrutement de Versailles.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 30 mars 1956.

Bagnaud (Achille-Hippolyte dit Marcel), ancien lieutenant du 78e régiment d'infanterie, classe 1913, recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 6 avril 1956.

Trossel (Louis-Antoine), ancien lieutenant du 97e régiment d'infanterie, classe 1904, recrutement de Chambéry.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 1er mars 1956.

Mormiche (Pierre-Alfred-Jean), ancien chef de bataillon du 103e régiment d'infanterie, classe 1915, recrutement de Saintes.

Pour prendre rang du 2 mars 1956.

Petot (Camille-Marcelin-Albert), ancien sous-lieutenant du 12e bataillon de chasseurs, classe 1914, recrutement de Lons-le-Saunier.

Schwaller dit Bisson (Victor), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1916, recrutement de Sarrebourg.

Pour prendre rang du 13 avril 1956.

Laurent (Pierre-Charles-Jacques), capitaine honoraire d'artillerie, classe 1907, recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 27 avril 1956.

Bounaix (Lucien-Robert), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1913, recrutement de Brive.

Pour prendre rang du 8 juin 1956.

Girod (Eugène), ancien lieutenant du 51e régiment d'infanterie, classe 1908, recrutement de la Seine (6e bureau).

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 23 novembre 1944.

Ferrand (Louis-Marius), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 873 au recrutement de Digne.

Pour prendre rang du 10 mars 1951.

Combeau (Elie-Anasthase-Adonis), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1261 au recrutement de la Rochelle.

Pour prendre rang du 20 février 1953.

Mas (Jean-Joseph-Louis), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 33 au recrutement de Rodez.

Pour prendre rang du 28 juillet 1953.

Ahr (Charles), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs, classe 1910, mle 1639 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 13 février 1954.

Bacquerie (Antonin), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1912, mle 815 au recrutement de Libourne.

Pour prendre rang du 27 mai 1955.

Le Couls (Théophile-Marie), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 291 au recrutement de Guingamp.

Pour prendre rang du 11 juin 1955.

Dambry (Henri-Abel), ancien adjudant du 102e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 4737 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 5 novembre 1955.

Renollet (Jules-Henri), ancien adjudant du 165e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2184 au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 13 janvier 1956.

Mellet (Lucien), ancien sergent du 26e bataillon de chasseurs, classe 1906, mle 3386 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Omnes (Auguste-Marie), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1126 au recrutement de Guingamp.

Pourchez (Henri-Jean-Baptiste-Elie), ancien aspirant du 8e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4568 au recrutement de Béthune.

Pour prendre rang du 26 janvier 1956.

Jumeau (Jules-Alix), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 391 au recrutement de Melun.

Papon (Pierre), ancien soldat du 339e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 2016 au recrutement d'Aurillac.

Pour prendre rang du 27 janvier 1956.

Girardot (Emile), ancien soldat du 354e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 3820 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Pour prendre rang du 10 février 1956.

Huitel (Joseph-Marie), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 247 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 17 février 1956.

Berson (Arsène-Elie-Adolphe), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 590 au recrutement de Mayenne.

Mezghiche Abdallah ben Mohammed, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs, classe 1917, mle 5279 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 24 février 1956.

Moretin (Jean-Marie-Antoine), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 167 au recrutement de Mâcon.

Pour prendre rang du 2 mars 1956.

Boudot (Pierre), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie territoriale, classe 1903, mle 1259 au recrutement d'Autun.

Civet (Louis), ancien caporal du 86e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 298 au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 9 mars 1956.

Briffa (Joseph), ancien soldat du 7e escadron du train, classe 1910, mle 548 au recrutement de Tunis.

Cauquil (Germain-Joseph), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 719 au recrutement de Carcassonne.

Dirasse (Martin), ancien soldat du 9e régiment de cuirassiers, classe 1908, mle 846 au recrutement de Bayonne.

Foucart (Eugène), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1269 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 23 mars 1956.

Cordeau (François), ancien soldat du 36e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 741 au recrutement de Laval.

Marty (Antoine-Michel-Vincent), ancien soldat du 221e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 225 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 23 mars 1956.

Noell (Hippolyte-Joseph-Antoine), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 864 au recrutement de Perpignan.

Piéri (Charles), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2702 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 30 mars 1956.

Barthélémy (Albert), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 532 au recrutement de Versailles.

Brunet Manquat-Perrache (Antoine-Rémy), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 15 au recrutement de Grenoble.

Le Hérissé (Joseph-Pierre-Marie), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1770 au recrutement de Saint-Brieuc.

Morge (Pierre), ancien soldat du 54e bataillon de chasseurs alpins, classe 1904, mle 1310 au recrutement de Riom.

Pour prendre rang du 11 avril 1956.

Michel (Auguste-Bruno), ancien soldat du 4e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1913, mle 814 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 13 avril 1956.

Barbet (Victorien-Lucien-Eugène), ancien soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1912, mle 4764 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 13 avril 1956.

Berny (Daniel), ancien soldat du 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1911, mle 7138 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Chevereau (Germain-Auguste), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 432 au recrutement de Mamers.

Le Coq (Jean-Mathurin), ancien soldat du 7e régiment d'artillerie de campagne, classe 1910, mle 2232 au recrutement de Lorient.

Ligeard (Ernest-Théodule-Louis), ancien soldat du 66e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1398 au recrutement du Blanc-Tours.

Pour prendre rang du 20 avril 1956.

Bernard (Charles-Joseph), ancien soldat du 291e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1412 au recrutement de Tours.

Brenaut (Pierre-Marie), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1994 au recrutement de Brest.

Brion (Joseph-Prudent), ancien soldat du 19e escadron du train, classe 1917, mle 193 au recrutement du Blanc-Tours.

Brun (Louis), ancien soldat du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1919, mle 2882 au recrutement de Limoges.

Brunet (Albert-François), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 647 au recrutement de Mayenne.

Pour prendre rang du 20 avril 1956.

Debert (Charles), ancien soldat du 115e régiment d'artillerie, classe 1904, mle 1461 au recrutement de Saintes.

Gros (Florimond), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1915, mle 735 au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 27 avril 1956.

Beaufils (Jean-Baptiste-Marcel), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 617 au recrutement de Rennes.

Bremand (Joseph-Henri), ancien soldat du 44e bataillon de chasseurs, classe 1909, mle 771 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

Gioffredo (Hilarion-François), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1018 au recrutement de Nice.

Melet (Jean-Marcel), ancien soldat du 13e régiment d'artillerie de campagne, classe 1913, mle 233 au recrutement de Cahors.

Sarde (Charles-Amédée), ancien caporal du 341e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 389 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 4 mai 1956.

Ferrand (Jean-Baptiste-Emile), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 254 au recrutement de Tulle.

Rouch (Noël-François), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 1611 au recrutement de Carcassonne.

Pour prendre rang du 11 mai 1956.

Bodereau (Emile-Auguste), ancien soldat du 346e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 630 au recrutement d'Angers.

Cambien (Charles-Laurent), ancien maréchal des logis du 300e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 946 au recrutement de Laon.

Civiale (Raymond), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 191 au recrutement d'Aurillac.

Finou (Ferdinand-Jean), ancien caporal du 153e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 861 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Gazy (Etienne), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 738 au recrutement de Saint-Etienne.

Pour prendre rang du 18 mai 1956.

Jacques (René), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 721 au recrutement d'Epinal.

Pour prendre rang du 25 mai 1956.

François (Auguste-Bertin), ancien sergent du 80e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 870 au recrutement de Laval.

Richard (Félicien-Marius-Irénée), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1914, mle 2141 au recrutement de Chambéry.

Travers (Henri-Joseph-Clément), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 369 au recrutement de Mayenne.

Pour prendre rang du 1er juin 1956.

Cocu (Louis-Emile-Maurice), ancien soldat du 450e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1618 au recrutement de Blois.

Devid (Jules), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 269 au recrutement de Cholet.

Huet (Henri-Eugène), ancien soldat du 12e escadron du train, classe 1901, mle 1721 au recrutement d'Angers.

Seyeux (Albert-René-Ernest-Marcel), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1056 au recrutement de Laval.

Pour prendre rang du 7 juin 1956.

Chambefort (Gaston), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 247 au recrutement de Nîmes.

Pour prendre rang du 8 juin 1956.

Meilhaguet (Jean-René), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2863 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 6 juillet 1956.

Souque (Henri-Eugène), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 3295 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 7 juillet 1956.

Bos (Dominique-René), ancien brigadier du 336e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 2666 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 7 juillet 1956.

Dreanic (Breuzy-Mathurin-Marie), ancien soldat du 84e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 3121 au recrutement de Lorient.

François (Louis-Georges), ancien soldat du 121e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 5813 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Lacagne (Jean-Louis), ancien soldat du 23e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 675 au recrutement d'Autun.

Mariot (Gaston), ancien soldat du 85e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 197 au recrutement de Cosne.

Thereau (Jean), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1713 au recrutement d'Autun.

Pour prendre rang du 13 juillet 1956.

Millon (Louis), ancien caporal du 4e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1818 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 27 juillet 1956.

Cassan (Paul-Emile), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1442 au recrutement de Brive-Tulle.

Gabaud (Jean), ancien soldat du 341e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 861 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 3 août 1956.

Lesur (Georges-Jules), ancien sergent du 168e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 4095 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 16 octobre 1956.

Lhermenier (Henry), ancien soldat du 317e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 496 au recrutement du Mans.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er)

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 11 mai 1956.

Brunet (François-Marie-Marcel), ancien aspirant du 122e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 22 au recrutement de Guéret.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 22 novembre 1955.

Magnani (Pierre), ancien lieutenant du 3e régiment d'infanterie, classe 1904, du recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 27 avril 1956.

Abord-Sibuet (François-Joseph-Georges-Théodule), ancien lieutenant du 418e régiment d'infanterie, classe 1901.

Pour prendre rang du 14 septembre 1956.

Vabrol (Auguste-René), ancien sergent du 91e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1137 au recrutement de Cosne.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 6 juin 1939.

Salomon (Henri-Louis), ancien soldat du 24e régiment d'artillerie de campagne, classe 1917, mle 1673 au recrutement de Libourne.

Pour prendre rang du 7 septembre 1953.

Talbi Lamri ben Ahmed, ancien soldat du 1er régiment de spahis, classe 1914, mle 1199 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 20 avril 1954.

Lazare (Amédée-Abel-Paul), ancien caporal du 50e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 819 au recrutement de Vesoul.

Pour prendre rang du 8 janvier 1955.

Boissery (Pierre), ancien soldat du 3e régiment mixte de zouaves et tirailleurs, classe 1900, mle 889 au recrutement de Montluçon.

Pour prendre rang du 23 avril 1955.

Daniel (Jean-François-Marie), ancien soldat du 136e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 2202 au recrutement de Guingamp.

Pour prendre rang du 25 juin 1955.

Oubbiche Boubekeur ben Ali ben Ahmed, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1917, mle L. M. 742 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 15 septembre 1955.

Piereschi (Sublime-Joseph-Marie), ancien adjudant-chef du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 5599/22 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 24 septembre 1955.

Bourgeois (Henri-Albert-Elie), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4138 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 21 novembre 1955.

Gourdier (Ernest-Sylvain), ancien soldat du 37e régiment d'artillerie, classe 1897, mle 504 au recrutement de Mende.

Pour prendre rang du 3 décembre 1955.

Danet (Isidore-Jean-Baptiste), ancien soldat du 332e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 377 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 17 décembre 1955.

Bazard (Louis), ancien brigadier du 9e escadron du train des équipages, classe 1906, mle 957 au recrutement de Vesoul.

Pour prendre rang du 23 décembre 1955.

Coton (Frédéric), ancien sergent du 141e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1673 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 13 janvier 1956.

Jaquillard (Jean), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5599 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 24 février 1956.

Vlaeminck (Albert-Arthur), ancien caporal du 21e régiment du génie, classe 1914, mle 6233 au recrutement de Nîmes.

Pour prendre rang du 2 mars 1956.

Lamarque (Marcelin-Pierre), ancien soldat du 209e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 736 au recrutement d'Agen.

Locu (Adolphe-Marie-Louis), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1914, mle 116 au recrutement de Vannes.

Queval (Julien-Adolphe-Louis), ancien adjudant du 24e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 920 au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 9 mars 1956.

Juppet (Joseph-François), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 1271 au recrutement de Bourgoin.

Khelif ben Birès dit Chicheportiche Khélif, ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 1526 au recrutement d'Alger.

Lebourg (Marcel-Joseph), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1915, mle 292 au recrutement du Havre.

Michaut (Abel-Joseph), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 312 au recrutement d'Auxerre.

Pour prendre rang du 16 mars 1956.

Audenino (Baptiste), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 744 au recrutement de Marseille.

Deperne (Alphonse-Joseph), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4688 au recrutement de Lille.

Pour prendre rang du 23 mars 1956.

Artaud (Armand-Emile-Laurent), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 3764 au recrutement de Nantes.

Evain (Joseph-Marie), ancien caporal du 118e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 807 au recrutement de Vannes.

Pour prendre rang du 30 mars 1956.

Auzepy (Antoine-Marius-Marc), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2825 au recrutement de Marseille.

Cambot (Maurice-François), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 314 au recrutement de Bayonne.

Chiffon (Jean-Baptiste), ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 311 au recrutement d'Auxonne.

Pour prendre rang du 11 avril 1956.

Doucet (Antoine), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1269 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 13 avril 1956.

Barousse (Jean-Auguste), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 357 au recrutement de Toulouse.

Paindavoine (Georges-Eugène), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 371 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Perier (Charles-Louis-Victor), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 284 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 20 avril 1956.

Auffray (Ernest-Célestin), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2149 au recrutement de Saint-Malo.

Bertrand (Désiré), ancien sergent du 125e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1528 au recrutement de Poitiers.

Bouchoux (Etienne), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1898, mle 1804 au recrutement de Nevers.

Bouillet (Léon-Joseph-Alphonse), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 981 au recrutement de Gap.

Brenne (Marcel-Georges), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1851 au recrutement de Lille.

Kerebel (Jean-Marie), ancien soldat du 20e escadron du train, classe 1910, mle 283 au recrutement de Brest.

Labadie (Lucien), ancien soldat du 212e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1203 au recrutement de Brive.

Le Fur (Alain), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2277 au recrutement de Brest.

Sogni (Albert-Victor-Félix), ancien maréchal des logis du 58e régiment d'artillerie de campagne, classe 1904, mle 1565 au recrutement de Mézières.

Tapin (Alphonse-Auguste), ancien soldat du 32e bataillon de chasseurs alpins, classe 1905, mle 383 au recrutement de Saint-Lô.

Pour prendre rang du 21 avril 1956.

Taix (Alexandre-Ernest-Maurice), ancien soldat du 359e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 585 au recrutement de Gap.

Pour prendre rang du 27 avril 1956.

Audibert (Henri-Marius-Augustin), ancien soldat du 90e régiment d'artillerie lourde, classe 1919, mle 148 au recrutement de Marseille.

Bedos (Marius-Antoine-Bernard), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1107 au recrutement de Montpellier.

Lhôte (Auguste-Jean-Marie-Etienne), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1624 au recrutement de Saint-Malo.

Topart (Pierre-Chrysogone-Joseph), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 615 au recrutement d'Arras.

Pour prendre rang du 4 mai 1956.

Baccon (René-Thomas), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2616 au recrutement de Quimper.

Tholoniat (Joannès-Albert), ancien soldat du 298e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 66 au recrutement de Montbrison.

Ville (Victorin-Ernest), ancien soldat du 64e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 326 au recrutement de Privas.

Pour prendre rang du 11 mai 1956.

Amblard (Marcel-Auguste), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 395 au recrutement d'Angoulême.

Cerisier (Louis-Maurice-Jean), ancien caporal du 102e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 485 au recrutement de Lorient.

Lebeau (Jean-Baptiste-Alexis-Marie), ancien maréchal des logis du 51e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1147 au recrutement d'Ancenis.

Pour prendre rang du 14 mai 1956.

Frenois (Théophile), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2043 au recrutement de Béthune.

Pour prendre rang du 18 mai 1956.

Cuney (Paul-Henri), ancien sergent du 35e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 975 au recrutement de Vesoul.

Desbordes (Maurice-Antonin), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 263 au recrutement d'Annecy.

Pasquier (César-Marcel), ancien caporal du 43e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 336 au recrutement de Lille.

Pour prendre rang du 25 mai 1956.

Devillers (André-Marius-Auguste), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 185 au recrutement de Saint-Omer.

Lamoure (François), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1344 au recrutement de Tulle.

Padet (François-Marie), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2297 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 1er juin 1956.

Falcoz (Jean-Marie-Honoré), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie de campagne, classe 1907, mle 1938 au recrutement de Chambéry.

Garros (Omer-Pierre-Marius), ancien caporal du 161e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 676 au recrutement d'Auch.

Meunier (Auguste-Georges-Victor), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1156 au recrutement de Vesoul.

Verraux (Henri), ancien soldat du 174e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 856 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 8 juin 1956.

Orlanducci (Charles), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 862 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 15 juin 1956.

Durand (Marcel-Antoine), ancien caporal du 252e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 513 au recrutement de Grenoble.

Vétillard (Georges-Gustave), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 695 au recrutement du Mans.

Pour prendre rang du 22 juin 1956.

Herve (Eugène-Marie), ancien soldat du 290e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2664 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 29 juin 1956.

Chalon (Louis-François), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 177 au recrutement de Rhône-Nord.

Pour prendre rang du 6 juillet 1956.

Couget (Victor-Jean-Marius), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 324 au recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 7 juillet 1956.

Avenet (Léopold), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2340 au recrutement de Blois.

Fercoq (André-Oreli-Alexandre), ancien soldat du 63e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 920 au recrutement de Rouen-Sud.

Gilet (Jean-Léon), ancien soldat du 84e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1294 au recrutement d'Arras.

Gueydon (Paul-Louis-Joseph), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2521 au recrutement de Marseille.

Lecuroux (Maurice-André), ancien soldat du 3e groupe d'aviation, classe 1910, mle 1426 au recrutement de Saintes.

Lundy (Louis-François), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1329 au recrutement de Reims.

Maddens (Henri-Julien), ancien soldat au 43e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 6144 au recrutement de Lille.

Morange (Raymond-Robert), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1282 au recrutement de Bordeaux.

Nouveau (Clément-René), ancien soldat du 86e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 358 au recrutement du Blanc-Tours.

Peyroux (Jean), ancien caporal du 60e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1914, mle 531 au recrutement de Bayonne.

Sauvageot (Georges-Marcel), ancien soldat du 102e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 5325 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Pour prendre rang du 13 juillet 1956.

Courtois (Hippolyte-Georges), ancien soldat au 8e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1913, mle 691 au recrutement de Beauvais.

Gally (Jean-Marie), ancien soldat au 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1903, mle 685 au recrutement de Saint-Gaudens.

Lardeau (René-Clément), ancien caporal du 90e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1598 au recrutement de Châteauroux.

Lasserre (Jean-Henri), ancien caporal du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 233 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Pour prendre rang du 20 juillet 1956.

Hayot (Maurice-Jean), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 2730 au recrutement de Limoges.

Tollié (Jules-Gabriel), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 960 au recrutement de Fort-de-France.

Pour prendre rang du 27 juillet 1956.

Bouvresse (Lucien-Emile-Ernest), ancien soldat du 171e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 288 au recrutement de Besançon.

Dezoteux (Louis-Jules-Alphonse), ancien caporal du 8e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 739 au recrutement de Saint-Omer.

Elye (Emile-Marie-Joseph), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 876 au recrutement de Nantes.

Louat (Léon-Etienne), ancien caporal du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 187 au recrutement de Saint-Etienne.

Pour prendre rang du 17 août 1956.

Rodier (Jean-Eugène), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 245 au recrutement d'Angoulême.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er)

GUERRE 1914-1918

SERVICES COMMUNS

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 26 janvier 1956.

Antonini (Ange-François), ancien médecin auxiliaire du 123e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 697 au recrutement d'Ajaccio.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 16 mars 1956.

Truchot (Marcel-Pierre), ancien sergent de la 8e section d'infirmiers militaires, classe 1910, mle 648 au recrutement de Dijon.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er)

GUERRE 1914-1918

SERVICES COMMUNS

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 7 juillet 1956.

Salles (Jean-Marie), ancien soldat de la 15e section d'infirmiers militaires, classe 1915, mle 202 au recrutement de Carcassonne.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918.

A la dignité de grand officier.

Cohen (Gustave-David), ancien sous-lieutenant du 46e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1720 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Au grade de commandeur.

Debrinay (Camille-Auguste-Albert), ancien caporal du 44e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 99 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Giovannoni (Lucien-Victor-Eugène), ancien lieutenant du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 639 au recrutement d'Ajaccio.

Roux (Clément-Léon), ancien lieutenant-colonel du 4e régiment de tirailleurs tonkinois, classe 1913, mle 788 au recrutement de Nice.

Au grade d'officier.

Audoyer (Gabriel-Georges), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2227 au recrutement de Nîmes.

Bezos (Mathieu), ancien soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 322 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Cabour (Victor-Louis-Eugène), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 581 au recrutement de Péronne.

Castelain (Henri-Louis), ancien soldat du 88e régiment d'artillerie, classe 1903, mle 4806 au recrutement de Lille.

Charbonnier (Albert-Alfred-Marius), ancien sergent-major du 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 5074 au recrutement d'Alger.

Chevalier (Jules-Louis), ancien soldat du 27e régiment de dragons, classe 1910, mle 515 au recrutement de Mamers.

Derwey (Armand-Julien), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3965 au recrutement de Lille.

Dumont (Léon-Alfred-Lucien), ancien soldat du 328e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1165 au recrutement de Saint-Omer.

Fiancet (Henri-Pierre-Félix), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie de campagne, classe 1913, mle 1265 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Girardot (Pierre-Marie-François), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1307 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Guiraud (Charles-Joseph), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 123 au recrutement de Toulouse.

Jauffret (Etienne-Louis), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 996 au recrutement de Toulon.

Joubert (Louis-Léon), ancien soldat du 364e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 3080 au recrutement de la Seine.

Le Moulec (Ernest-Marie), ancien sergent du 160e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1763 au recrutement de Lorient.

Lepin (André), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 685 au recrutement de Lyon.

Marty (Georges), ancien soldat du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 1665 au recrutement de Périgueux.

Mottin (Charles-Auguste), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 147 au recrutement de Nancy.

Niel (Antoine-Rose), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs alpins, classe 1906, mle 1390 au recrutement de Nice.

Prunier (Maurice-François-Joseph), ancien caporal du 39e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2749 au recrutement du Havre.

Razouls (Antoine-Ange-Pascal), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie, classe 1901, mle 1160 au recrutement de Carcassonne.

Renoult (Jules-René), ancien soldat du 51e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 837 au recrutement d'Evreux.

Viziano (Guy), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1223 au recrutement de Nice.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 2)

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Poirel (Joseph-Nicolas-René), ancien capitaine du 101e régiment d'infanterie, classe 1884, recrutement de Toul.

Robert (Marcel-Emile), ancien colonel du 66e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2079, au recrutement de Versailles.

Au grade de commandeur.

Hardy (Jean-Emile), ancien lieutenant du 4e régiment mixte de zouaves et tirailleurs, classe 1912, mle 185 au recrutement de Brive.

Kricq (Victor-Emile), ancien capitaine du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1854 au recrutement de Toul.

Michel-Dansac (Joseph-Adrien-Roger), ancien capitaine du 103e régiment d'infanterie, classe 1912, recrutement de la Seine (6e bureau).

Au grade d'officier.

Bergier (Albert-Sylvain-René), ancien soldat du 12e régiment de chasseurs à cheval, classe 1906, mle 423 au recrutement de Toul.

Cormier (Emile-Frédéric), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 816 au recrutement du Mans.

Coupe (Albert-Georges), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1906, mle 214 au recrutement de Lille.

Denize (Georges-Louis Albert), ancien sergent du 284e régiment d'infanterie, classe 1892, mle 690 au recrutement de Lisieux.

Doflein (Maurice-Eugène), ancien soldat du 63e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 2158 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Dupuis (Clément-Paul), ancien soldat du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 6279 au recrutement de Rouen.

Eveille (Henri-Célestin-Julien), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1190 au recrutement de Saintes.

Ferrand (Henri-Georges-Jules), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 682 au recrutement de Versailles.

Fourrier (François-Alexandre-Joseph), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1894, mle 1171 au recrutement de Saint-Omer.

Lancereau (Ferdinand-Baptiste), ancien caporal du 63e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 600 au recrutement du Blanc.

Lefevre (Albert-Noël), ancien soldat du 9e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 6137 au recrutement de Lille.

Mayeux (Gabriel-Alexandre), ancien adjudant du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 922 au recrutement de Coulommiers.

Meunier (Adrien-Alphonse), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 752 au recrutement de Belfort.

Ottenwaelter (René-Auguste), ancien soldat du 403e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1791 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Petit (Elie-Louis), ancien soldat du 11e régiment de dragons, classe 1911, mle 539 au recrutement de Melun.

Peyronnet (Georges), ancien soldat du 5e régiment de cuirassiers, classe 1916, mle 1358 au recrutement de Périgueux.

Piris (Jean-Joseph), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1907, mle 1342 au recrutement d'Alger.

Ricateau (Désiré), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3664 au recrutement de Tours.

Richy (Léonce-Xavier-Marie-Charles), ancien adjudant du 103e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 464 au recrutement d'Alençon.

Roux (Jean-Henri), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1916, mle 1688 au recrutement d'Angoulême.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 2)

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Sahraoui Ahmed ben El Hadj, capitaine d'active en service à l'état-major de la division militaire d'Alger, classe 1934, recrutement d'Alger.

Au grade d'officier.

Bassoua (René-Cyr), ancien soldat du 16e escadron du train, classe 1930, mle 539 au recrutement de Carcassonne.

Bordere (André-Edouard), ancien adjudant de la 32e compagnie géographique, classe 1931, mle 766 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Bouquet (Noël-Maxime-René), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2910 au recrutement de Melun.

Chuniaud (André-René), ancien brigadier-chef du 18e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1922, mle 727 au recrutement de Nantes.

Contier (Henri-Pierre-Charles), ancien brigadier-chef du 19e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1936, mle 300 au recrutement de Valence.

Deswelle (Raymond-Robert), ancien soldat du 310e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1685 au recrutement de Dunkerque.

Michaud (Emile-Auguste), ancien soldat du 8e régiment de chasseurs à cheval, classe 1934, mle 625 au recrutement de Poitiers.

Saint-Lannes (Michel-Roger), ancien sous-lieutenant du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 3 au recrutement de Pau.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement);

LOI DU 23 MARS 1928

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 7 novembre 1955.

Combes (Jean-Pierre-Edgar), ancien lieutenant du 6e régiment d'infanterie coloniale, actuellement capitaine d'infanterie en activité, classe 1935-1934, mle 2312 au recrutement de la Rochelle.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 1er octobre 1955.

Soudani Mohamed, ancien soldat du 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 11754 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 17 novembre 1955.

Basnitsa (Wasili), ancien soldat du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1916, mle L. M. 1910 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 26 décembre 1955.

Roby (Roger), ancien sergent du 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 41225 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 18 janvier 1956.

Dubarry (Serge), ancien soldat du 11/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1952, mle 1539 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 7 février 1956.

De Laparre de Saint-Sernin (Lionel-Marie-Joseph-Saturnin), ancien maréchal des logis du 1er régiment de chasseurs à cheval, classe 1916/E. V. 1915, mle 6137 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 10 février 1956.

Cherif ben Abdesslam, ancien sergent du 31/3e bataillon du génie, classe 1939, mle B/222/39-24084 au recrutement du Maroc.

Pour prendre rang du 6 mars 1956.

Seyssiecq (Jean-Claudius), ancien sergent du 31e bataillon du génie, classe 1950, mle 8861 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 11 mai 1956.

Moret (Louis-Lucien-Jules), ancien adjudant de la compagnie autonome de garnison de Haïphong, classe 1939, mle 582 au recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang du 7 juillet 1956.

Marzoughi ben Kilani ben M'Hamed, ancien soldat des forces maghzen, classe 1940, mle 281/L. 43 au recrutement de Gabès.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application des dispositions de la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotion comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés à 100 p. 100 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MUTILÉS DE LA GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

Décoration sans traitement.

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Marchand (André-Albert), ex-matelot sans spécialité, mle 12.985.4. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 mai 1948.

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Récher (François-Marie), ex-matelot gabier, mle 41.016.1. Médaillé militaire du 31 décembre 1953.

MUTILÉ DE LA GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1954.)

Dubois (Ferdinand-René-Antoine), ex-matelot sans spécialité, mle 5043-C-31. Médaillé militaire du 23 juin 1942.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets ne règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

Miremont (René-Eugène-Robert), ex-quartier-maître de 1re classe boulanger, mle 1146-R-39. Médaillé militaire pour « faits de guerre » le 12 janvier 1945. Titulaire de la médaille de la Résistance française avec rosette. (Pour compter du 31 octobre 1948, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.) Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre 1939-1945.

Décret du 14 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 8 février 1957.)

Block (Jean), ancien caporal-chef du 1er bataillon français de l'O. N. U., classe 1948, mle 23548 au recrutement de Strasbourg.

Décret du 18 mars 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

RÉSERVE

Par décret en date du 18 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand'croix.

(Sans traitement.)

M. Noiret (Charles-Jean-Roger), général d'armée; 43 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 5 novembre 1953.

Décret du 14 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le conseil de l'ordre entendu, est annulé, en ce qui concerne M. Villacèque (Jean-Pierre-Emmanuel-Arthur), lieutenant de vaisseau de réserve, le décret du 27 octobre 1956 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, pour compter du 31 décembre 1955 (avec traitement), au titre des personnels officiers n'appartenant plus à l'armée active.

Ce décret fait double emploi avec le décret du 15 janvier 1953, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Décrets du 14 mars 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 12 avril 1956.

Cosio-Perez (Daniel), caporal, mle 76673, recrutement de Marseille, 5e régiment étranger d'infanterie.

Edel (Rolf), 2e classe, mle 101231, recrutement de Marseille, 5e régiment étranger d'infanterie.

Scerba Miki, 1re classe, mle 100134, recrutement de Marseille, 5e régiment étranger d'infanterie.

Pour prendre rang du 23 mai 1956.

Soulignac (Serge), sergent, mle 53/13/06573, recrutement de Marseille, 22e bataillon de chasseurs alpins. Cette concession annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 4 octobre 1956 (*Journal officiel* du 9 octobre 1956).

Pour prendre rang du 15 juin 1956.

Bauchet (André), sergent, mle 39584, 1er régiment étranger.

Pour prendre rang du 16 juillet 1956.

Wauquier (Jean), 2e classe, mle 92327, 5e régiment étranger d'infanterie.

Pour prendre rang du 15 octobre 1956.

Chavatte (Jean-Pierre), sergent, mle 53/14/396, recrutement de Valenciennes, 29e bataillon de chasseurs à pied.

Pour prendre rang du 16 octobre 1956.

Gerull (Erick), 2e classe, mle 4669, recrutement de Marseille, 1er régiment étranger de parachutistes.

Pour prendre rang du 10 novembre 1956.

Viret (Jean-Gabriel), sergent-chef, mle 49-01-06765, 31e groupe de chasseurs à pied.

Pour prendre rang du 23 novembre 1956.

Morel (Pierre-Claude-Emile), sergent, mle 25-1695, recrutement de Besançon, 3/60e régiment d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 109 du 23 novembre 1956.

Pour prendre rang du 3 décembre 1956.

Lairesse (Jules-Ferdinand), adjudant, mle 629, recrutement de Valenciennes, 153e régiment d'infanterie motorisé.

Pour prendre rang du 22 décembre 1956.

Convard (Emile-Alfred-Pierre), 1re classe, mle 53-86-1876, recrutement de Poitiers, 13e régiment de dragons.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Bats (Joseph-Gérard), brigadier-chef, mle 52-40-303, recrutement de Pau, 214e bataillon d'infanterie.

Bordel (Robert-Maurice), 2e classe, mle 54/75/28614, recrutement de Paris, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

Boukenine Mohamed, sergent, mle 0660, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Descous (René-Louis-Jean), caporal-chef, mle 44.32.3055, recrutement de Toulouse, 1re compagnie du 1/4e régiment d'infanterie coloniale.

Dumas (Perre-Paul-Eugène), 2e classe, mi 78.3131, recrutement de Paris, 2/9e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1172 du 30 juillet 1956.

Duringer (Michel-Jean-Marie), aspirant, mle 52.03.0340, recrutement de Lyon, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Farbo (Félix), sergent, mle 3006, recrutement de Tunis, 1er bataillon, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fischer (Dieter), sergent, mle 5023/52, recrutement de Marseille, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 5e compagnie.

Gassiot (Raymond-Maurice), 2e classe, mle 0142, recrutement de Pau, compagnie saharienne portée de la Sousfana.

Gauzere (Jacques), maréchal des logis, mle 52-40-323, recrutement de Toulouse, 214e bataillon d'infanterie.

Moriba Niankòyé, 1re classe, mle 23522, recrutement de Kindia, 1/2e régiment d'artillerie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 590 du 4 septembre 1956.

Pfeffer (René), sergent-chef, mle 652, recrutement de Nancy, 3e régiment de parachutistes coloniaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 23 du 30 juin 1956 et la citation à l'ordre n° 1398 du 3 novembre 1956.

Ricordel (Amédée-Pierre-Marie), 1re classe, mle 54-44-00119, recrutement de Rennes, 31e groupe de chasseurs à pied.

Troche (Emile), adjudant, mle 5201, recrutement d'Amiens, 97e bataillon d'infanterie alpine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Audebert (François-Etienne), soldat au 108e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 207 au recrutement de Brive.

Beaud (Louis-Joseph-Edmond), soldat au 140e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1607 au recrutement de Grenoble.

Bertholat (Jules-Marius), soldat au 414e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1465 au recrutement de Toulon.

Buisson (Jean), canonnier au 82e régiment d'artillerie lourde, classe 1895, mle 1674 au recrutement de Magnac-Laval.

Chevillot (Joseph-Eugène-Georges), soldat au 29e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 284 au recrutement de Dijon.

Corre (François-Marie), soldat au 19e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 2386 au recrutement de Brest.

Coudereau (Ernest), sapeur au 1er régiment du génie, classe 1917, mle 30 au recrutement de Nevers-Bourges.

Dauphin (Louis), soldat au 27e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 582 au recrutement de Bourges.

Denis (Charles-Henri), soldat au 29e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1709 au recrutement de Saint-Quentin.

Ghinamo (Baptistin-Jean-Célestin), caporal au 26e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 4163 au recrutement de Marseille.

Grisolet (Gaston-Lucien), soldat au 146e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 266 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Jenny (Philippe-Boniface), soldat au 1er régiment de la légion étrangère, classe 1897, mle 38798 au recrutement de Coulommiers.

Kerspern (Ismarin), caporal au 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 762 au recrutement d'Angers.

Le Guesclou (Louis-Hilaire), sapeur au 3e régiment du génie, classe 1901, mle 2260 au recrutement de Versailles.

Lemaire (Louis-Joseph-Guislain), sergent au 1er régiment du génie, classe 1901, mle 2408 au recrutement de Cambrai.

Lengelle (Jules-Alcide-Louis), soldat au 109e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 63 au recrutement d'Amiens.

Martin (Paul), soldat au 96e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1393 au recrutement de Toulouse.

Meyer (Joseph-Emile), canonnier au 47e régiment d'artillerie, classe 1903, mle 1538 au recrutement de Belfort.

Pavic (Joseph-Marie), soldat au 118e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1154 au recrutement de Lorient.

Petraud (Jules-Alexis), soldat au 123e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 299 au recrutement de la Rochelle.

Pierre (Raoul-Rolf), canonnier au 48e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 209 au recrutement d'Auxonne.

Plouvier (Marcel), canonnier au 177e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 256 au recrutement de Cambrai.

Poirier (Edmond-Claude-Paul), soldat au 82e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 912 au recrutement d'Auxerre.

Pouille (Eugène-Désiré-François-Joseph), soldat au 273e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 785 au recrutement de Dunkerque.

Poulain (Alphonse-Joseph-Marie), soldat au 2e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 431 au recrutement de Rennes.

Rebière (Louis), soldat au 31e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 36 au recrutement de Brive.

Rigal (Edmond), chasseur au 46e bataillon de chasseurs alpins, classe 1908, mle 1487 au recrutement de Nîmes.

Rigaud (Pierre-Félix), chasseur au 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1920 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Rinquin (François-Yves-Marie), soldat au 48e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 121 au recrutement de Guingamp.

Roch (André-Julien), soldat au 4e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2135 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Rodet (Albert-Victor), soldat au 158e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 684 au recrutement de Romans.
Rogé (Alexis-Jules), soldat au 54e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 794 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Rolland (Félix-Marie-Célestin), canonnier au 3e régiment d'artillerie à pied, classe 1917, mle 287 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Rouet (Maximilien-Alphonse), soldat au 90e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 593 au recrutement de Châteauroux.
Rouxel (François-René-Jean), soldat au 47e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1151 au recrutement de Saint-Brieuc.
Sagot (Léon), soldat au 39e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 5502 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Salettes (François-Denis), soldat au 14e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 343 au recrutement de Toulouse.
Saunier (Louis), soldat au 229e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 989 au recrutement d'Autun.
Sautrel (Henri-Emile), soldat au 39e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1580 au recrutement du Havre.
Segond (Jules-Casimir), soldat au 142e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1107 au recrutement de Digne.
Segu (Joseph-Antoine), soldat au 24e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1917, mle 924 au recrutement de Perpignan.
Seguin (Eugène), soldat au 72e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 359 au recrutement d'Abbeville.
Sené (Marcel-Augustin-Célestin), soldat au 66e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1328 au recrutement de Niort.
Simonet (Henri-Eugène), maréchal des logis au 263e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 710 au recrutement de Tulle.
Thevenot (Adolphe), soldat au 150e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 936 au recrutement de Versailles.
Thibault (François-Louis-Joseph), caporal au 109e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1148 au recrutement d'Auxonne.
Thomas (Antoine), chasseur au 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 440 au recrutement d'Epinal.
Toulouse (André-Robert-Jules), chasseur au 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 25 au recrutement d'Avesnes.
Tournepiche (Jean-Camille), soldat au 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1918, mle 812 au recrutement de Libourne.
Tournier (Jean-Pierre-Joseph), soldat au 30le régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1774 au recrutement d'Annecy.
Vallée (Charles-Alphonse), soldat au 117e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1203 au recrutement du Mans.
Varlet (Marius-Auguste-Irénée), soldat au 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2488 au recrutement de Saint-Omer.
Veroni (Louis-Alphonse), soldat au 279e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 834 au recrutement d'Auxerre.
Vert (Victor), soldat au 164e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 607 au recrutement de Tulle.
Vidal (Marcel), soldat au 89e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 3864 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Vigneau (Louis), soldat au 128e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1707 au recrutement de Saintes.
Vinatier (Paul), canonnier au 272e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1157 au recrutement de Tulle.
Vogel (Emile), sapeur au 10e régiment du génie, classe 1914, mle 663 au recrutement de Nancy.
Yvon (Alexandre-André-Narcisse), sergent au 59e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 1914 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Yvon (Philippe-Eugène), zouave au 8e régiment de zouaves, classe 1913, mle 123 au recrutement de Mamers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Azema (Jean-Etienne), soldat au 27e régiment d'artillerie de tranchées, classe 1918, mle 1262 au recrutement de Narbonne.
Abdallah ben Mohamed, caporal au 3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1914, mle 1603 au recrutement du Maroc.
Ali ben Abdallah Bou Rogga, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs algériens, classe 1909, mle 5204 au recrutement de Tunis.
Bachelard (Pétrus), soldat au 158e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1624 au recrutement du Puy.
Berenge (Léon-Alphonse), soldat au 59e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1322 au recrutement de Châteauroux.
Bove (Louis-Edouard), sergent au 129e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 841 au recrutement de Rouen-Sud.
Bresson (Constant-Joseph), soldat au 170e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 927 au recrutement d'Epinal.
Bretton (Antoine-Louis), caporal au 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 1034 au recrutement de Rhône-Nord.
Brochot (François-Xavier), sergent au 56e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1111 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Cabrit (Léon-Pierre-Jules), canonnier au 117e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 1300 au recrutement de Rodez.
Charnot (Charles-Jules), soldat au 298e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 1360 au recrutement de Chaumont.
Chaudeau (Gustave), soldat au 408e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 79 au recrutement de Sens.
Chavrier (Roger), sergent au 10e régiment de tirailleurs, classe 1917, mle 4232 au recrutement de Bordeaux.
Clément (Charles-Jules-Edmond), canonnier au 4e régiment d'artillerie de campagne, classe 1913, mle 524 au recrutement de Vesoul.
Colin (Charles-Joseph), soldat au 16e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 691 au recrutement de Nancy.
Decock (Henri-Joseph), canonnier au 45e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 534 au recrutement de Péronne.
Deporte (Philippe), zouave au 4e régiment de zouaves, classe 1911, mle 590 au recrutement de Lyon-Central.
Derais (Raymond-Maurice-Alfred), soldat au 146e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1690 au recrutement de Rouen-Sud.
Devaux (Jehan-Luce-Napoléon), caporal au 167e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 857 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Dorival (Lucien-Henri), soldat au 146e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 252 au recrutement de Rouen-Sud.
Druillole (Henri), soldat au 326e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 814 au recrutement de Brive.
Duchesne (Charles-Albert), soldat au 330e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 361 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Dulaurent (Pierre), caporal au 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 371 au recrutement de Tulle.
Dulou (Raymond), canonnier au 28e régiment d'artillerie de campagne, classe 1918, mle 1358 au recrutement de Libourne.
Ensergueix (François), soldat au 153e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1126 au recrutement de Tulle.
Foltete (Francis-Gustave), chasseur au 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1001 au recrutement de Châteauroux.
Fonteny (Francis-Désiré), soldat au 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 1812 au recrutement de Saint-Brieuc.
Frappat (Paul), soldat au 152e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2324 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Garnotel (Auguste-Emile), soldat au 233e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1117 au recrutement de Saint-Omer.
Gaudin (Ernest-Bertin-Ferdinand), soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 179 au recrutement de Laval.
Gerard (Albert-François), caporal au 48e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 5729 au recrutement de Lille.
Gobillot (Jean-Baptiste), soldat au 161e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2522 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Godefroy (Lucien-Francis), soldat au 124e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 898 au recrutement de Versailles.
Gombert (Albert), soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1915, mle 1602 au recrutement de Nice.
Grand (Jérôme-Pierre-Etienne), soldat au 16e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 472 au recrutement de Saint-Etienne.
Grangeon (Louis-Firmin), soldat au 67e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2217 au recrutement du Puy.
Guillot (Louis), soldat au 95e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1635 au recrutement de Cosne.
Hubert (Désiré-Pierre-Marie-Emmanuel), soldat au 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 294 au recrutement de Vannes.
Huot (Charles-Henri), soldat au 151e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 2967 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Husson (Marcel-Auguste), soldat au 147e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 941 au recrutement de Mézières.
Israel (Albert-Maurice), canonnier au 8e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 1403 au recrutement de Saint-Quentin.
Jonart (Léon), soldat au 84e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 34 au recrutement de Cambrai.
Lamand (Paul-Gaston), soldat au 35e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 5624 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Lebeugle (Anatole-Camille-Louis), canonnier au 43e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 2834 au recrutement de Versailles.
Le Borgne (François), soldat au 48e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2196 au recrutement de Guingamp.
Leloup (François-Jules-Jean-Marie), canonnier au 44e régiment d'artillerie de campagne, classe 1914, mle 643 au recrutement de Cholet.
Le Normand (Claude-Marie), soldat au 72e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 554 au recrutement de Brest.

Levi (Georges), soldat au 414e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1518 au recrutement de Bar-le-Duc.
De Loore (Lucien-Georges), soldat au 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1914, mle 403 au recrutement de la Seine (5e bureau).
Loyer (Pierre-Ernest), sapeur au 10e régiment du génie, classe 1915, mle 317 au recrutement de Sens.
Luc (Laurent), soldat au 176e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 741 au recrutement de Foix.
Maigne (Charles-Joseph), soldat au 41e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2294 au recrutement de Rennes.
Maingaud (Henri-Charles), soldat au 154e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 6001 au recrutement de Versailles.
Malagnoux (Jean), soldat au 9e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1429 au recrutement de Tulle.
Marty (Clément), soldat au 7e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 109 au recrutement de Cahors.
Marty (Jean-Arthur), cavalier au 5e régiment de cuirassiers, classe 1915, mle 221 au recrutement d'Agen.
Masmaud (Jacques), soldat au 107e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 103 au recrutement de Magnac-Laval.
Mirande (Marc), soldat au 34e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 821 au recrutement de Bayonne.
Molinari (Louis-Valentin), chasseur au 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 4392 au recrutement de Marseille.
Monet (Eugène), chasseur au 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1902, mle 1853 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Moulin (Julien-Joseph-Marie), soldat au 92e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1151 au recrutement de Quimper.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Alder (Benjamin), sergent à la 1re division française libre, bataillon 21/XV, classe 1930, mle 2285 au recrutement de la Seine.
Ahmed ben Hamou, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle A 401 au recrutement du Maroc.
Altmayer (Paul-Nicolas), soldat de la résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1918, recrutement de Metz.
Auchabie (Pierre), soldat des Forces françaises de l'intérieur du département de la Corrèze, déporté résistant, classe 1943, recrutement de Tulle.
Bouyoux (Jean-Baptiste), soldat des Forces françaises de l'intérieur, organisation « A. S. », classe 1917, mle 1274 au recrutement de Tulle.
Bouzat (Henri-Marius-Gilbert), sergent-chef au 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 296 au recrutement d'Albi.
Carin (Roger-Louis-Camille), adjudant des Forces françaises de l'intérieur, mouvement « Libération Nord », déporté résistant, classe 1930, mle 1083 au recrutement de Valenciennes.
Chambinaud (François-Georges), soldat au 4e régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1932, mle 1198 au recrutement de Limoges.
Cognet (Jean-Claude), sergent des Forces françaises de l'intérieur, groupe « Ville-Chamond », déporté résistant, classe 1932, mle 524 au recrutement de Saint-Etienne.
Corvin (Mathias-Victor), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1931, recrutement de Paris.
Courgey (Louis-Jules), soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, mle 14087 au recrutement de Besançon.
Delorme (Jean-Pierre), adjudant de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1941, mle 11560 au recrutement de Lyon.
Deschamps (Paul-Roger), soldat au 46e régiment d'infanterie, classe 1929, matricule 677 au recrutement de Périgueux.
Dromard (Désiré-Isidore-Elie), soldat des Forces françaises de l'intérieur du secteur de Marseille, déporté résistant, classe 1915, mle 927 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Dumons (Jacques-Louis-Albert), soldat des Forces françaises de l'intérieur « isolé », déporté résistant, classe 1941, mle 39152 au recrutement de la Seine.
Etalon (Lucien-Constant-Marie), soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 17472 au recrutement de Besançon.
Fontanel (Louis), canonnier au 409e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 604 au recrutement de Lyon.
Foubet (Jean-Robert-Paul), tirailleur au 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle 1944 au recrutement d'Arras.
Gordot (Georges-Gustave), soldat au 504e régiment de chars de combat, classe 1943, mle 14858 au recrutement de Lons-le-Saunier.
Khamari Abdelkader, zouave au 3e régiment de zouaves, classe 1941, mle 2548 au recrutement de Constantine.
Laroche (René), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Dordogne, groupe « Goldman », déporté résistant, classe 1944.
Le Calvez (Jules-Enéour-Marie), sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Finistère « Bataillon de Pont-l'Abbé », déporté résistant, classe 1940, mle 4072 au recrutement de Brest.
Le Saux (Georges-Jean-François), aspirant des forces françaises de l'intérieur des Côtes-du-Nord « Groupe de Plaintel », déporté résistant, classe 1941, recrutement de Paris.
Le Vilain (Emile-François-Marie), sergent des forces françaises de l'intérieur des Côtes-du-Nord, classe 1942, mle 14910/R. au recrutement de Vannes.
Magnin (Maurice-François-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, classe 1940, mle 1654 au recrutement d'Annecy.
Marcuello (Jésus), soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 26542 au recrutement de Pau.
Marchetti (Sylvestre), brigadier au 202e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 95 au recrutement d'Ajaccio.
Massicot (Frantz-Etienne), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1926, mle 7513205 au recrutement de Paris.
Mme Maurel, née Vergnes (Adeline), soldat des forces françaises de l'intérieur de la Haute-Garonne, classe 1917.
Merlet (Armand), canonnier au 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1931, mle 434 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Meunier (Pierre-Jean-Albert), sergent de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1938, mle 252 au recrutement de la Seine.
Mohammed ben si Ahmed ben Abdallah, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 4880 au recrutement du Maroc.
Morelon (Jean-Louis), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1932, mle 627 au recrutement de Lyon.
Moulin (Louis-Joseph-Marie), cavalier au 1er régiment de dragons portés, classe 1938, mle 986 au recrutement de Saint-Brieuc.
Narcy (Clément-Louis), soldat au D. T. A. n° 7, classe 1935, mle 699 au recrutement de Nevers.
Nivet (Louis-François-Marie-Victor), soldat au 241e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 559 au recrutement de Saint-Brieuc.
Normand (Martial-Gabriel-Gaston), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1915, mle 53 au recrutement d'Abbeville.
Parisot (Jean-Louis), brigadier-chef au 212e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 1600 au recrutement d'Epinal.
Pigliapoco (Alfred), soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1932, mle 1985 au recrutement de Marseille.
Pinelli (Elisabeth-Geneviève), sergent de la résistance intérieure française, organisation « Résistance », déportée résistante, classe 1919.
Pinot (Emile), soldat au 94e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1616 au recrutement de Rennes.
Piselli (Guérin), soldat au 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 25321 au recrutement de Lyon.
Poirot (Emile-Alphonse), caporal de la résistance intérieure française « isolé », déporté-résistant, classe 1945.
Prina-Cerai (Jean), soldat des forces françaises de l'intérieur des Basses-Alpes (secteur de Banon), déporté résistant, classe 1943, recrutement de Toulouse.
Puget (Michel-Albert-Louis), maréchal des logis au 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 15178 au recrutement de Besançon.
Rabaud (Ernest-Célestin-Alexandre), soldat au 337e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1707 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Rebeyrol (Jean), sergent-chef de la résistance intérieure française, organisation « Dordogne Sud », déporté résistant, classe 1921, mle 939 au recrutement de Bergerac.
De Roef (François-Lucien), adjudant des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1932, mle 3504 au recrutement de Lille.
Rolez (Samuel-Camille), soldat au 13e régiment régional, classe 1916, mle 1258 au recrutement de Cambrai.
Santerre (Robert), sergent des forces françaises combattantes, réseau « Marc-France », déporté résistant, classe 1923, mle 356 au recrutement de Fontainebleau.
Seon (Germain-Antoine), soldat des forces françaises de l'intérieur, A. S. de la Loire, classe 1935, mle 1963 au recrutement de Saint-Etienne.

Soille (Guy-Arthur), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Somme, classe 1947, mle 43063 au recrutement de Valenciennes.

Tartrou (Gabriel-Marcel-Clément), soldat au 55e bataillon de mitrailleurs, classe 1934, mle 1748 au recrutement de Nantes.

Tosti (André), soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 70 au recrutement de Nice.

Valroff (Roger-Paul-Gustave), soldat de la résistance intérieure française, organisation « O. R. A. », déporté résistant, classe 1940, recrutement de la Seine (2e bureau).

Vauchel (André-Alfred-Auguste), cavalier au 11e régiment de dragons portés, classe 1926, mle 194 au recrutement de Caen.

Zucchet, née Mercier (Micheline), sergent de la résistance intérieure française, organisation « Front national », déportée résistante, classe 1943.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 4 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Beltran (Gilbert-Victor), caporal au 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 1946 au recrutement d'Oran.

Allalah ben Mohamed Soullu ben Bechir Gharbi, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 543-G au recrutement de Guelma.

Berthereau (Roger), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1940, mle 2146 au recrutement de Paris.

Blot (Guy), adjudant des forces françaises de l'intérieur, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1926, recrutement de la Seine.

Boin (Gilbert-Léon), soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 3561 au recrutement de Laon.

Boukerrouche Mohamed, zouave au 1er bataillon de zouaves, classe 1939, mle 4359 au recrutement d'Alger.

Boule (Christian-Maurice), adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur, bataillon régional Aveyron, mle 13563 au recrutement de Rodez.

Cambessedes (Philippe-Jacques-Félix), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1940, recrutement de Paris-Centre.

Carron (Fernand-Raymond), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Ain, déporté résistant, classe 1944, recrutement de Dijon.

Cartalas (Louis-Robert), sergent de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1944, recrutement de Paris.

Chaigneau (Célestin-Gaston), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1944, mle 3689 au recrutement d'Orléans.

Chasson (Germain-Marceau), sapeur au 4e régiment du génie, classe 1925, mle 616 au recrutement de Saint-Etienne.

Chatain (Marcel-Louis-Albert), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1939, recrutement d'Alençon.

Cherabcha Bachir, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs, classe 1939, mle 1875 au recrutement de Constantine.

Chervet (Pierre-Louis-Augustin), chasseur au 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle 70-7446 au recrutement de Besançon.

Colard (Edmond), soldat au 67e régiment d'infanterie, classe 1921, mle 5677 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Collin (Adrienne), sergent de la résistance intérieure française « Isolé », déportée résistante, classe 1932.

Deguignet (François-Louis-Marie), soldat au 51e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 18637 au recrutement de Rennes.

Delepine (Louis), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « A. V. », déporté résistant, classe 1940, mle 3244 au recrutement de Rennes.

Doleant (Fernand-François), soldat, groupe de fabrication de pain n° 349, classe 1944, mle 75-2864 au recrutement de Paris.

Drabick (Wladyslaw), soldat au 1er régiment d'infanterie polonaise, classe 1954, mle 17.02962 au recrutement de Poitiers.

Driss ben Kaddour ben El Tayet, tirailleur au 31e élément du train, classe 1945, mle A 7187 au recrutement du Maroc.

Evano (Joachim-Marie), soldat au 11e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 2929 au recrutement de Lorient.

Evrat, née André (Renée-Juliette), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de Maine-et-Loire, déportée résistante, classe 1944.

Feliziani (Aurélio), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1942, mle 7218 au recrutement de Chambéry.

Fetizon (Robert-Raoul), soldat au 146e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 731 au recrutement de Reims.

Fiche (René-François-Yves), brigadier-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Morbihan, classe 1938, mle 1770 au recrutement de Quimper.

Fievet (Raymond-Gabriel), soldat à la 521e compagnie de réparation automobile, classe 1928, mle 1564 au recrutement de Béthune.

Flochlay (Jean-Henri), sergent, chef de la Résistance intérieure française, organisation « Vengeance », déporté résistant, classe 1940, recrutement de Quimper.

Fontanel, née Richard (Solange-Marie), sergent de la Résistance intérieure, organisation « Ceux de la Résistance », déportée résistante, classe 1945.

Fougerol (Paulette-Anne-Marguerite), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Creuse, déportée résistante, classe 1940.

Frechin (Yvan), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, classe 1947, mle 88-11345 au recrutement de Nancy.

Froppier (Marcel-Claude), sergent de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1936, mle 1412 au recrutement de Lyon.

Fruitier (Emile), cavalier au 44e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1938, mle 183 au recrutement d'Arras.

Gaussen (Dominique-Jacques), soldat de la Résistance intérieure française, déporté résistant, classe 1939, recrutement de la Seine.

Heskia (Marcel), caporal de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1918, mle 2527 au recrutement de la Seine.

Jourdren (Joseph-Marie), soldat de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1943, recrutement de Rennes.

Lafaifia Saïd, caporal-chef au 201e régiment de pionniers, classe 1936, mle 3596 R. M. au recrutement de Constantine.

Lahlou Abdalla, soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déporté résistant, classe 1929, mle 1162 au recrutement d'Alger.

Landeroin (Lionel-Oscar-Léon-Victor), soldat au 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1228 au recrutement d'Orléans.

Larbi ben Mohamed, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A 84 au recrutement du Maroc.

Lefebvre de Plinval Salgues (Jacques-Félix-Jean-Marie), caporal des forces françaises libres, classe 1941, 21e groupe d'armée, mle 7545177 au recrutement de la Seine.

Le Mouel (François-Marie), soldat au 48e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 734 au recrutement de Vannes.

Marchand (Gilbert-Charles), soldat au 27e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 17896 au recrutement de Dijon.

Nouverou (Paul), soldat au 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 1728 au recrutement d'Angoulême.

Orsi (Paul-Vincent-Lambert), soldat au bataillon de marche n° 21, classe 1938, mle 270 au recrutement d'Ajaccio.

Perot (Georges-Eugène), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1916, mle 1778 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Perronnet (Hubert), caporal au 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 18053 T au recrutement de Tours.

Pierre (Raoul), zouave au 1er régiment de zouaves, classe 1940, mle 2310 au recrutement d'Angoulême.

Pierret (Adolphe), soldat au 460e régiment de pionniers, classe 1922, mle 5304 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Ribayrol (Jean), soldat au 32e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 43 au recrutement de Bordeaux.

Rigault (Roland-Raymond), sergent des forces françaises de l'intérieur, 3e bataillon de marche de Sens, classe 1941, mle 8915085 au recrutement de Nevers.

Roussel (Jérôme-François-Joseph), brigadier des forces françaises de l'intérieur, mouvement « Voix du Nord », classe 1912, mle 1785 au recrutement d'Arras.

Sanne (Camille), sergent-chef au 6e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 790 au recrutement de la Rochelle.

Seifer (Samuel-Hersz), sergent de la résistance intérieure française, organisation « Combat », déporté résistant, classe 1925, recrutement de Mézières.

Veyres (Adrien-Antoine), adjudant de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1916, mle 339 au recrutement de Rodez.

Vidal (Antoine-Pépin-Pierre), brigadier au 203e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 117913 au recrutement de Carcassonne.

Warfman, née Gluck (Rosa), sergent de la Résistance intérieure française « Isolé », déportée résistante, classe 1936.
Wartel (Michel-Eugène-René), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Vengeance », déporté résistant, classe 1945, mle 15543 au recrutement de Paris.
Yche (André-Marcel-Elie), soldat au 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1945, mle 21628 au recrutement d'Albi.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

1 Raux (Marcel), caporal au 18e régiment de tirailleurs nord-africains, classe 1925, mle 2196 au recrutement de la Seine (4e bureau).
2 Ventoulou (Jean-Marie), canonnier au 23e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 394 au recrutement de Cahors.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

RÉGULARISATIONS

Benard (André), sergent, 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1956, mle 8151 au recrutement de Strasbourg.
Bencheihka Mohamed, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 56/93/TS/1493.
Ben Mihoub Benaouda sergent, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 0335 au recrutement d'Oran.
Bigey (René-Georges-Marie), soldat de 1re classe, 2/5e régiment d'infanterie, mle 54/70/129 au recrutement de Besançon.
Blot (Louis-Stéphane-François), adjudant, 1/4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 3437 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Breton (Georges), soldat de 2e classe, 1/5e régiment d'infanterie, mle 51/53883 au recrutement de Valenciennes.
Budweg (Horst), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 62209/52 MELE au recrutement de Marseille.
Cachot (Joseph-Delphin-Roger), caporal, classe 1955, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 25440 au recrutement de Besançon.
Cartellier (Maurice), 2e canonnier, 1/42e régiment d'artillerie, mle 55/42/01722 au recrutement de Lyon.
Chevallier (Emile-André-Roland), soldat de 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 55/38/0005.
Christin (Gilbert), maréchal des logis chef, 2e régiment de spahis algériens, mle 49/10/00679 au recrutement de Dijon.
Contie (Charles), soldat de 1re classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, mle 54/11/218 au recrutement de Perpignan.
Cussat-Blanc (Bernard-Pierre-Henri), maréchal des logis, classe 1954, mle L. M. 355 au recrutement de Lyon, 60e compagnie de réparation divisionnaire.
Darrot (Jean-Séraphin), sergent-chef, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1948, mle 33997 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Dejardin (André), 151e régiment d'infanterie motorisée, soldat de 2e classe, mle 55/51/2252 au recrutement de Nancy.
Doudelet (Claude-Louis), chasseur de 2e classe 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/59/5260 au recrutement de Valenciennes.
Fajol (Claude-Jean-Pierre), soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 495 au recrutement de Bordeaux.
Godard (Serge), sergent, 8e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1951, mle 44309 au recrutement de Valenciennes.
Gomila (Célestin), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55/26/00498 au recrutement de Lyon.
Guillermet (Rémy), sergent-chef, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 48/01/13398.
Killian (Roland-Pierre), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 54/57/3734 au recrutement de Strasbourg.
Lancelle (Christian), caporal-chef, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 50/75/58088.
Levillain (Gérard-André-Marcel), sergent, 1/93e régiment d'infanterie, mle 54/75/14715.
Mamadou Camara, tirailleur de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, détaché au commando no 4, classe 1948, mle 31978 au recrutement de Kindia.
Maoui Ali ben Saad, sergent, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle A. 1265/43 au recrutement de Constantine.
Moulin (Louis), 1/24e régiment d'artillerie, 2e canonnier, mle 55/29/03473 au recrutement de Rennes
Nescholta (Siegfried), caporal, 1/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 106/484 au recrutement de Strasbourg.
Ouattara Bamory, caporal-chef, 2/6e régiment de tirailleurs sénégalais, détaché au commando no 4, classe 1953, mle 8999 au recrutement de la Haute-Volta.
Pariset (Jacques-Joseph-Jean), sergent, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/35/04780.
Perrin (Denis), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/56/01179.
Pinducci (Ange), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie coloniale, mle 56/20-E/158 au recrutement de Bastia.
Roger (Paul), sergent, 2/3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1949, mle 8167.
Sekou (Danioko), tirailleur de 1re classe, 3/6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1952, mle 55727 au recrutement de Kati.
Soulié (Jacques-Michel-Marie), sergent-chef, goums de Tunisie, 4e compagnie mobile saharienne, classe 1946, mle 26698 au recrutement de Lyon.
Tiberghien (François-Pierre), sergent, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/59/13863.
Toussaint (Michel-Paul), soldat de 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/55/249 au recrutement de Nancy.
Zede (Roland-Raoul-Lucien), 2e canonnier, 1/42e régiment d'artillerie, mle 54/76/05207 au recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Amrein (Lucien-Jean), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 75/26/226.
Auferodt (Ernst), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger, classe 1952, mle 6205 au recrutement de Marseille.
Baniel (François-Louis-Alphonse), chasseur de 2e classe, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/56/02314 au recrutement de Rennes.
Baten (Méziane), caporal, 29e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1949, mle 3499 au recrutement d'Alger.
Berthet (Michel-Marie), sergent, 22e régiment d'infanterie, mle 52/69/0601.
Bibollet (Lucien-Ulysse), soldat de 2e classe, 2/121e régiment d'infanterie, mle 55/74/00807.
Bobo (Sylla), soldat de 1re classe, 16e régiment d'infanterie coloniale, mle 32386 au recrutement de Kinda.
Bois (Paul-Elie), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 45 au recrutement de Saint-Etienne.
Bonneau (André-Louis), adjudant, poste aux armées, classe 1947, mle 5230.
Bordat (Gaston-Lucien), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 53/36/922 au recrutement de Poitiers.
Bordet (Gilles-Marius-Gérard), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/85/0678 au recrutement de Rennes.
Borja (Georges), maréchal des logis, 3e régiment de cuirassiers, mle 56/95/00188 au recrutement de Rabat.
Bruneau (Gilbert-Lucien), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/44/1502 au recrutement de Rennes.
Caillere (Charles-Joseph-Armand), soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 2687 au recrutement de Rennes.
Callendret (Marcel-René), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 219 au recrutement de Lyon.
Camaret (Roger-Pierre-Marie), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/44/03817 au recrutement de Rennes.
Causselière (Irénée-Rémi), canonnier de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 55/64/1293 au recrutement de Pau.
Champier (Robert-Maurice), brigadier, 25e bataillon de dragons, mle 54/74/00119 au recrutement de Lyon
Charlot (Pol-Jules), sergent, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 00236 au recrutement de Valenciennes.
Chavasseau (Paul-Marius), sergent, 131e régiment d'infanterie, mle 50/78/47692 au recrutement de Versailles.
Chikhaoui Ahmed, soldat de 2e classe, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 580 au recrutement d'Oran.
Chirle (Jean-Lucien), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 53/40/716 au recrutement de Pau.
Clausse (Léopold), maréchal des logis chef, 2/403e régiment d'artillerie anti-aérienne, mle 53/75/22886 au recrutement de Paris.
Colin (Armand-Lucien-Marie), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 53/29/1297 au recrutement de Rennes.

Courvoisier (Clément-René-Robert) soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/61/1596 au recrutement de Rennes.

Couturier (Hervé), sergent, 151e bataillon de transmissions, mle 53/69/E/26 au recrutement de Lyon.

Cussonneau (Joseph-Maurice-Pierre), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/49/2005 au recrutement de Rennes.

Delaroque (Bernard-Auguste-Alexis), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/50/2822 au recrutement de Rennes.

Delattre (Michel), aspirant, 1/60e régiment d'infanterie, mle 53/49/3810 au recrutement de Rennes.

Demange (René-Gilbert-Raymond-Albert) soldat de 2e classe, 3/44e régiment d'infanterie, mle 55/90/165 au recrutement de Besançon.

Demol (Camille), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 92923 au recrutement de Marseille.

Denoual (Emile-Louis), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/22/01783 au recrutement de Rennes.

Diet (André-Léon), sergent, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, Mle 54/18/00241 au recrutement de Marseille.

Diharce (Robert), soldat de 2e classe, groupe de transport 385, mle 53/10/617 au recrutement de Pau.

Dogliani (Jean-Joseph), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/13/843 au recrutement de Marseille.

Duroudier (Michel-Paul), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/35/4821 au recrutement de Rennes.

Fagot (Charles-Jean-André), soldat de 1re classe, 1/60e régiment d'infanterie.

Ferrand (Louis-Auguste), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/07/01180 au recrutement de Lyon.

Gabert (Etienne), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 52/30/1267 au recrutement de Marseille.

Gey (Daniel-Emile), caporal, 1/60e régiment d'infanterie, mle 90 au recrutement de Dijon.

Gillet (Julien), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 53/83/00164 au recrutement de Marseille.

Goudin (Serge-Robert-Eugène), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/35/2124 au recrutement de Rennes.

Grauss (Marcel-Emile), soldat de 1re classe, 1/116e régiment d'infanterie, mle 52/67/2413 au recrutement de Strasbourg.

Guerard (Michel-Eugène-Jean), caporal-chef, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/06/2678 au recrutement de Marseille.

Guillemin Laborne (André-Joseph-Ema), caporal-chef, 3/44e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 6710 au recrutement de Dijon.

Hounsou (Benjamin), sergent, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, classe 1952, mle 91601 au recrutement de Cotonou.

Jasiak (Joseph), soldat de 1re classe, 3/60e régiment d'infanterie.

Journot (Joseph-Louis), soldat de 2e classe, 3/44e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 7033 au recrutement de Besançon.

Kausch (Karl-Heinz), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger, classe 1954, mle 219 au recrutement de Marseille.

Kruer (Bernard-Pierre), sergent, 131e régiment d'infanterie, mle 50/78/50563 au recrutement de Paris.

Laporte (André-Pierre), maréchal des logis, 1er régiment de cuirassiers, mle 52/33/1764 au recrutement de Poitiers.

Laurent (Albert-Henri), sergent, 1/116e régiment d'infanterie, mle 52/67/3704 au recrutement de Strasbourg.

Leseur (Andrée), P. F. A. T. de 5e catégorie, 27e division d'infanterie alpine, mle 54/75/F/161.

Loury (Bernard-André), caporal, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1957, mle 2671 au recrutement de Rennes.

Mallegue (René-Jean-François), caporal-chef, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 4159.

Martinache (José-Victor), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/29/0171 au recrutement de Rennes.

Martinez (Pierre-Frédéric-Paul), maréchal des logis, 1/67e régiment d'artillerie, mle 1376 au recrutement de Constantine, classe 1951.

Mas (Ernest-Edouard), soldat de 2e classe, 1/131e régiment d'infanterie, mle 54-59-10644 au recrutement de Lille.

Merceron (Serge-Jean-André-Paul), 1re canonnier, 2/403e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 54/79/02181 au recrutement de Poitiers.

Moreau (Bernard-Michel), caporal-chef, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/53/1120 au recrutement de Rennes.

Morvan (Jean-Yves-Marie), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale, mle 31337.

Mossalgue (Yves-Alain), caporal-chef, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 52/54/1598 au recrutement de Poitiers.

Negrier (Hubert), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, mle 32/24/4963 au recrutement de Poitiers.

Nibouchа (Dédé), maréchal des logis, 1/435e régiment d'artillerie anti-aérienne, classe 1952, mle 00779 au recrutement d'Alger.

Noirot (André-Louis-Camille), soldat de 1re classe, 3/44e régiment d'infanterie, mle 52/70/1077 au recrutement de Besançon.

Perrier (André-Maurice), soldat de 1re classe, 3/44e régiment d'infanterie, mle 52/39/1691 au recrutement de Besançon.

Planeix (Jean-Yves), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/75/2388.

Pradeaux (Michel-Pierre), spahi de 2e classe, 10e groupe d'escadrons de spahis algériens, mle 54/75/6006.

Ranneaud (Jean), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 52 au recrutement de Lyon.

Rannou (Benjamin-Yves-Marie), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle au recrutement: 54/22/1424.

Reslou (Marcel-Raphaël-Joseph), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 52/35/3390.

Rey (Marc-Francis), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/07/01075 au recrutement de Lyon.

Rodot (André-Camille), tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 1900 au recrutement de Dijon, classe 1955.

Rodot (Michel-Robert-Jean), caporal, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 9 au recrutement de Dijon.

Rousseliere (Paul-Henri), soldat de 1re classe, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 4100 au recrutement de Poitiers.

Royer (Roger-Lucien), 3/44e régiment d'infanterie, soldat de 2e classe, classe 1952, mle 70394 au recrutement de Besançon.

Rulliat (Henri-Jean-Antoine), soldat de 2e classe, groupe de transport 502, mle 54/69/06071.

Sagot (Jacky), maréchal des logis, peloton du groupe aérien d'observation d'artillerie n° 7, classe 1951, mle 56171 au recrutement de Bordeaux.

Sallée (Paul), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, mle 54/07/01135 au recrutement de Saint-Etienne.

Salou (François-Laurent-Marie), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/29/01496 au recrutement de Rennes.

Saupic (Roger), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, classe 1951, mle 15794 au recrutement de Poitiers.

Sayrols (Antoine-Jean), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 78 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Sponem (Gilbert-Robert-André), soldat de 2e classe, 3/44e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 70908 au recrutement de Dijon.

Telmon (Arthur-Marius-Joseph), sergent, 22e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 31334 au recrutement de Lyon.

Theone (Pierre-Léon-Marcel), sergent-chef, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 52/37/2038.

Thomas (Pierre), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/29/1640 au recrutement de Rennes.

Thomas (René), sergent, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 1758 au recrutement de Poitiers.

Thomasson (Joseph), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/69/3528.

Touche (Marcel), soldat de 2e classe, 1/60e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 1838 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Turpin (Michel-Justin-Jean), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/37/521 au recrutement de Poitiers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux anciens marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

GUERRE 1914-1918

Pour compter du 15 octobre 1952,
date d'entrée en jouissance de la pension définitive.

Saliou (François-Guillaume), ex-matelot sans spécialité, mle 86.967.2. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme.

GUERRE DES T. O. E.

Pour compter du 5 janvier 1956,
date d'entrée en jouissance de la pension définitive.

Goupillaud (Lucien), ex-matelot gabier, mle 5076-T-45. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Décrets du 14 mars 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire, à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Thant (René-Victor), médaillé militaire du 4 octobre 1954 en qualité de 2e classe au régiment de Corée.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire, à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Boutevin (Roger-François), médaillé militaire du 22 avril 1953, en qualité de 1re classe, en service au 7e régiment de tirailleurs algériens.

Décret du 14 mars 1957 portant annulation de concession de la médaille militaire et concession de cette décoration.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Est annulé, en ce qui concerne le soldat de 2e classe Boutellier (Paul), le décret du 22 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire.

Est décoré de la médaille militaire le soldat de 2e classe dégagé de toutes obligations militaires dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Pour prendre rang du 30 juin 1956.

Boutellier (Paul), soldat de 2e classe. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme.

Décret du 18 mars 1957 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Lorillot (Henri-Augustin), à compter du 1er avril 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 18 mars 1957 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er avril 1957, aux officiers généraux dont les noms suivent:

M. le général de division Guerin (Jean-Maurice-Horace).

M. le général de division Lavaud (Gaston-Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 18 mars 1957 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Parisot de Durand de La Boisse (Marie-Gonsalve-Jacques) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er juillet 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres.
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Decret du 18 mars 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après à compter du 1er avril 1957:

M. le général de brigade Conze (Pierre-Auguste-Charles), commandant la 13e division d'infanterie.

M. le général de brigade Gouraud (Marie-Michel), major général de l'armée de terre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 18 mars 1957 portant nomination d'un directeur central honoraire du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires;

Vu le décret du 5 septembre 1950 portant nomination d'un directeur central du commissariat de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 1re classe de la marine Voiron (André-Stéphane-François-Jean), port d'immatriculation: Cherbourg, est nommé directeur central honoraire du commissariat de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANTIONNAZ.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de payement et une autorisation de programme de 70 millions de francs applicables au chapitre 54-61: « Service du génie, équipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement et une autorisation de programme de 3.913.776 F, applicables au chapitre 54-61: « Service du génie, équipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1957.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 6 mars 1957, M. le chef d'escadron d'artillerie Castanier (Louis-Gustave-Marie-François) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. le commandant d'administration du service de l'intendance Pinto (Salomon) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-334 du 18 mars 1957 fixant les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 38 (§ 3) du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu l'annexe II au code général des impôts et, notamment, les articles 006 et 007 de ladite annexe,

Décrète:

Art. 1er. — Les indices dont l'application est prévue par les articles 006 et 007 de l'annexe II au code général des impôts, pour le calcul de la réduction à appliquer à l'évaluation des stocks en vertu de l'article 38 (§ 3) dudit code, déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1954, sont fixés conformément au tableau ci-après:

NATURE DES PRODUITS	INDICE
PRODUITS ALIMENTAIRES	
Huile d'olive	1,40
Vins à appellation contrôlée	1,30
Apéritifs à base d'alcool	1,25
Apéritifs à base de vin, rhums et tafias, vins de liqueurs	1,15
Beurre, fromages, vins doux naturels	1,10
Bière, conserves de viande, farine, huile de soja, margarine, vins de Champagne, vins mousseux	1
Saindoux, thé	0,95
Café torréfié, huile d'arachide, pâtes alimentaires, riz, sucre	0,90
Poivre	0,85
Chocolat	0,70
Tous autres produits alimentaires non dénommés ci-dessus	1,05
PRODUITS PÉTROLIERS	
Huiles de graissage	1,20
Gaz butane, paraffine	1
Autres produits pétroliers	1,05
PRODUITS INDUSTRIELS	
Produits métallurgiques.	
Produits demi-finis en nickel	1,20
Produits demi-finis en métaux ferreux, articles de chaudronnerie industrielle, articles de ménage galvanisés, en cuivre, en laiton, en fer-blanc et en tôle, articles de quincaillerie, de serrurerie, câbles et fils pour l'électricité, fours industriels, machines-outils, matériel mécanique et pièces détachées, mobilier métallique, pièces décolletées et matricées en laiton, produits demi-finis en bronze, en cuivre, en laiton et en zinc, robinetterie en bronze et laiton, boulonnerie et visserie en laiton	1,10
Articles de ménage en aluminium, automobiles, boîtes et emballages métalliques, matériel électrique, pièces pour automobiles, cycles et avions, produits demi-finis en aluminium, en alliages légers et en étain	1
Produits demi-finis en molybdène et en tungstène	0,90
Matériaux de construction (non compris le bois)	1
Produits chimiques et parachimiques.	
Colle de caséine	1,20
Oxyde de zinc, sulfate de cuivre et produits cupriques pour l'agriculture à base de sulfate de cuivre	1,15
Huiles essentielles	1,10
Lithopone, peintures et vernis	1,05
Matières colorantes dérivées du goudron de houille, nitrate d'ammoniaque, polystyrène, sulfate de potasse	0,95
Acétone, sulfate d'ammoniaque	0,90
Alcool butylique	0,80
Tous autres produits chimiques et parachimiques non spécialement dénommés	1

NATURE DES PRODUITS	INDICE
Caoutchouc.	
Produits manufacturés en caoutchouc non spécialement dénommés	1,10
Synderines	0,95
Corps gras industriels.	
Savon, suif	0,95
Huiles concrètes, pâte de neutralisation d'arachide	0,85
Textiles.	
Chapeaux et cloches en feutre de poil	1,25
Chapeaux et cloches en feutre de laine, fil de schappe	1,10
Feutre foulé et tissé, fil à coudre en lin, fil et tissu de fibranne, fil et tissu de rayonne, fil de soie, fil, ficelle et cordage en chanvre et en sisal, filé et tissu de coton, filé, tissu et sacs de jute, filé et tissu de laine, tissu de lin, tissu de nylon, toile métis	1
Fil, ficelle et cordage en manille, laine à tricoter	0,95
Fil de nylon	0,90
Cuirs et peaux.	
Cuirs et peaux tannés, peaux d'ovin ou de caprin mégles, pelleteries préparées ou confectionnées, déchets de pelleteries non cousus ensemble, trépointe	1
Bois.	
Produits manufacturés en bois, autres que les articles d'ameublement et de bimbeloterie	1,25
Papiers et cartons.	
Cartons, produits manufacturés en papier et carton	1
Papiers en l'état, y compris papier sulfurisé et ouate de cellulose, pellicules cellulosiques	0,95
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie.	
Diamants, pierres et perles	1,20
Articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	1,15
Articles d'horlogerie	1,10
Divers.	
Abrasifs (papiers), boutons de nacre	1,35
Articles d'ameublement (finis)	1,20
Produits de verrerie à la main	1,15
Articles de bresserie, articles de papeterie et de librairie, articles de vannerie, produits finis de parfumerie	1,10
Amiante (produits ouvrés), articles de bonneterie et de lingerie, articles de bureau, pellicules, plaques et papiers photographiques, produits d'entretien, produits pharmaceutiques, produits de verrerie mécanique et glaces	1
Pantoufles à dessus textile	0,90
Tous autres produits industriels non dénommés ci-dessus, à l'exception des poils coupés et des vieux papiers	1,05

Art. 2. — 1. Lorsque la valeur du stock indispensable est constituée par le prix de revient des produits existant à un inventaire dressé en 1952 ou en 1953 ou lorsque le stock indispensable a été revisé à la clôture de l'exercice 1953 ou 1954 dans les conditions fixées à l'article 004-2 de l'annexe II au code général des impôts, l'indice afférent à chacun des produits compris dans ce stock est déterminé en multipliant l'indice prévu pour ledit produit à l'article 1er ci-dessus par le rapport des indices qui lui étaient assignés, respectivement, d'une part, pour 1954 et, d'autre part, selon le cas, pour 1952 ou 1953.

2. Lorsque la valeur du stock indispensable est constituée par le prix de revient des produits existant à un inventaire dressé en 1955 ou lorsque le stock indispensable a été revisé à la clôture de l'exercice 1956 dans les conditions fixées à l'article 004-2 de l'annexe II au code général des impôts, l'indice afférent à chacun des produits compris dans ce stock est déterminé en divisant l'indice prévu pour ledit produit par l'article 1er ci-dessus par l'indice qui lui était assigné pour 1955.

Art. 3. — Les indices fixés à l'article 1er ci-dessus ou déterminés dans les conditions prévues à l'article 2 sont applicables aux exercices clos le 31 décembre 1956 ainsi qu'aux exercices arrêtés en 1957 à une date autre que le 31 décembre.

Art. 4. — Les indices fixés pour le calcul de la réduction à apporter à l'évaluation des stocks ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par l'article 38 (§ 3) du code général des impôts. Ils ne sauraient, notamment, être employés en vue de la revision ou de l'adaptation de prix ou de valeurs résultant de contrats, de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-335 du 18 mars 1957 instituant, pour l'année 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 15 B et 16 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu le code général des impôts;

Vu les articles 5 à 8 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et pénalités fiscales;

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'année 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices réalisés:

1° Par les entreprises exerçant, au 1er janvier 1957, une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux;

2° Par les sociétés, établissements et organismes visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts et existant à la date du 1er janvier 1957.

Sont exemptées du prélèvement les entreprises régulièrement imposées d'après un bénéfice forfaitaire ou régulièrement admises au bénéfice du régime artisanal pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2. — 1. La durée de la période d'application du prélèvement temporaire est fixée à douze mois.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, le prélèvement temporaire s'applique aux suppléments de bénéfices de l'exercice ou des exercices clos en 1956.

3. Si les exercices visés au paragraphe 2 ci-dessus comportent une durée inférieure à douze mois, le prélèvement frappe les suppléments de bénéfices correspondant à la période comprenant lesdits exercices augmentés de la fraction des exercices suivants nécessaire pour compléter à douze mois la durée de la période d'imposition.

Si cet exercice ou ces exercices comportent une durée supérieure à douze mois, le prélèvement frappe seulement les suppléments de bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois terminée à la date de clôture du dernier de ces exercices.

4. Si aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1956, le prélèvement temporaire s'applique aux suppléments de bénéfices réalisés pendant ladite année.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux entreprises créées postérieurement au 1er janvier 1956.

Art. 4. — Les suppléments de bénéfices sont déterminés par la comparaison des deux termes suivants:

1° Le bénéfice net total de la période d'application définie à l'article 2 du présent décret, tel qu'il est déterminé en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais corrigé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 5 ci-après;

2° Au choix des entreprises:

a) La moyenne des bénéfices nets totaux des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, tels qu'ils ont été déterminés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais corrigés, le cas échéant, comme il est dit à l'article 6, paragraphe 1, ci-après;

b) L'intérêt à 6 p. 100 l'an des capitaux investis, augmenté de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun.

Art. 5. — 1. Pour la détermination du bénéfice net de la période d'application du prélèvement temporaire, les bénéfices de l'exercice ou des exercices compris dans cette période, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sont augmentés:

1° Des revenus mobiliers admis en déduction;

2° Du complément de décote ou de dotation sur stocks appliqué ou constitué à la clôture dudit ou desdits exercices, dans la mesure où il excède la différence entre les limites maxima de la réduction calculées, à la clôture et à l'ouverture du ou des exercices considérés, dans les conditions prévues aux articles 006 à 009 de l'annexe II au code général des impôts;

3° De la provision pour fluctuation des cours constituée à la clôture dudit ou desdits exercices, dans la mesure où elle excède la différence entre les limites maxima de cette provision, calculées, à la clôture et à l'ouverture du ou des exercices considérés, dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de l'annexe III au code général précité.

Les bénéfices ainsi déterminés sont diminués, s'il y a lieu, des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, au sens des paragraphes 1er et 2 (premier alinéa) de l'article 40 du même code.

2. Lorsque la période d'imposition définie à l'article 2 du présent décret ne couvre qu'une partie d'exercice, la fraction du bénéfice net de cet exercice à retenir pour l'assiette du prélèvement temporaire est déterminée d'après la comptabilité de l'entreprise ou, à défaut d'éléments comptables suffisants pour effectuer une ventilation précise, en appliquant au bénéfice net total de l'exercice, déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, le rapport constaté entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la partie dudit exercice comprise dans la période d'imposition et le chiffre d'affaires total de cet exercice.

Art. 6. — 1. Pour la détermination du bénéfice de comparaison d'après les résultats réels prévus à l'alinéa *a* de l'article 4-2°, lorsque plus de trois exercices ont été clos au cours des années 1953, 1954 et 1955, il est fait masse des résultats des exercices clos au cours d'une même année.

Dans les cas de mutation d'entreprise, le nouvel exploitant peut faire état des bénéfices réalisés par ladite entreprise pendant la période de référence.

En ce qui concerne les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1953 et ayant clos seulement deux exercices au cours des années 1954 et 1955, il est fait état du bénéfice net du meilleur de ces deux exercices, à condition que sa durée soit au moins égale à douze mois.

Le bénéfice de chacun des exercices compris dans la période de référence est déterminé en ajoutant au bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés:

1° Les revenus mobiliers admis en déduction;

2° Les reports déficitaires imputés sur ledit bénéfice;

3° Le complément de décote ou de dotation sur stocks appliqué ou constitué à la clôture dudit exercice dans la mesure où il excède la différence entre les limites maxima de la réduction calculées, à la clôture et à l'ouverture du même exercice, dans les conditions prévues aux articles 006 à 009 de l'annexe II au code général des impôts;

4° La provision pour fluctuation des cours constituée à la clôture de l'exercice considéré dans la mesure où elle excède la différence entre les limites maxima de cette provision, calculées à la clôture et à l'ouverture dudit exercice, dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 de l'annexe III au code général précité.

5° En ce qui concerne les sociétés immobilières ayant pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location, les majorations de loyers qui étaient exonérées par application de l'article 237 du même code.

Ce bénéfice est diminué, s'il y a lieu, des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des paragraphes 1 et 2 (premier alinéa) de l'article 40 du code général des impôts.

Le bénéfice de comparaison fixé dans les conditions prévues à l'alinéa *a* de l'article 4 (2°) d'après les résultats ainsi obtenus est augmenté, le cas échéant, de la différence constatée entre, d'une part, le montant de la diminution ayant affecté ledit bénéfice au titre des amortissements accélérés prévus par les articles 39-1, 2° (3e alinéa), 39 *quater* et 39 *quinquies* du code général des impôts ainsi que de la déduction de 10 p. 100 du prix de revient de certains matériels visés à l'article 39 *septies* du même code et, d'autre part, le total des déductions de même nature pratiquées sur les bénéfices de la période d'application du prélèvement temporaire.

2. Pour l'évaluation du bénéfice de comparaison suivant le mode forfaitaire prévu à l'alinéa *b* de l'article 4-2° ci-dessus, il est fait état de la moyenne des capitaux investis à l'ouverture et à la clôture de la période d'application du prélèvement.

Le capital investi s'entend des sommes effectivement versées à titre d'apports par le chef d'entreprise, les associés ou les actionnaires, diminuées des pertes subies et augmentées des réserves constituées au moyen des bénéfices ainsi que:

De la décote ou de la dotation sur stocks pratiquée ou constituée en application de l'article 38-3 du code général des impôts et des articles 001 à 0015 de l'annexe II audit code;

De la provision pour fluctuation des cours prévue par l'article 39-1-5° du code général des impôts;

De la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du même code.

Il est déterminé d'après les éléments de la comptabilité.

La rémunération normale du travail du chef d'entreprise est, s'il y a lieu, évaluée d'après le salaire prévu dans les accords individuels ou les accords collectifs (conventions collectives ou accords de salaires) de la profession pour les personnels de direction ou de maîtrise ou, à défaut, par comparaison avec les salaires attribués aux mêmes personnels dans des entreprises similaires.

3. Le bénéfice de comparaison, qu'il soit exprimé par les résultats réels ou par l'intérêt des capitaux engagés, augmenté, s'il y a lieu, de la rémunération du travail du chef d'entreprise, est ajusté à la durée de la période d'application du prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2.

Art. 7. — 1. Ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles pour l'application des dispositions du présent décret, et notamment de l'article 3:

a) Les entreprises qui ont pris la suite d'entreprises préexistantes dans les conditions prévues aux articles 41 et 210 du code général des impôts;

b) Les entreprises provenant d'une transformation de sociétés, lorsque cette transformation, entraînant une modification du régime fiscal, a eu lieu sans création d'un être moral nouveau, ou d'opérations y assimilées prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

Pour ces entreprises, le prélèvement temporaire porte sur les suppléments de bénéfices réalisés au cours de la période définie à l'article 2, quelle qu'ait été la date de la mutation ou de la transformation.

2. Les entreprises visées au paragraphe précédent peuvent retenir comme bénéfice de comparaison la moyenne des bénéfices nets réalisés au cours des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, par les entreprises auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cas d'entreprises provenant d'une transformation de société ou d'une opération y assimilée prévue par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ces bénéfices sont, s'il y a lieu, augmentés des rémunérations versées au cours desdits exercices aux associés gérants et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

3. Dans le cas d'apport réalisé dans les conditions prévues aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 718 du code général des impôts, le bénéfice de comparaison de chacune des sociétés

ayant participé à l'opération pourra être fixé à une quote-part ou comprendra une quote-part du bénéfice de comparaison des sociétés apporteuses. Cette quote-part sera déterminée de manière que, pour l'ensemble des sociétés considérées, anciennes ou nouvelles, le total des bénéfices de comparaison soit égal à celui dont les sociétés anciennes auraient pu faire état si l'opération n'avait pas eu lieu et si lesdites sociétés avaient gardé leur ancienne structure.

Art. 8. — 1. A condition que leur bénéfice de comparaison soit déterminé dans les conditions prévues à l'article 4-2° *a* ci-dessus, les entreprises ayant augmenté leur capital par souscriptions en espèces au cours des douze mois précédant et des six mois suivant la date d'ouverture de la période d'application du prélèvement temporaire peuvent déduire des suppléments de bénéfices calculés conformément aux dispositions des articles qui précèdent une somme égale à 6 p. 100 du montant de ces souscriptions.

2. Sous la même condition que celle prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les entreprises qui, après avoir été sinistrées par faits de guerre et contraintes de transférer leur exploitation en un lieu de repli, ont été réinstallées dans des conditions normales postérieurement au 1er janvier 1954 auront droit, sur le supplément de bénéfices afférent aux établissements ainsi réinstallés et déterminé conformément aux dispositions du présent décret, à une réduction de 10 p. 100 si la réinstallation a eu lieu en 1954 et de 20 p. 100 si elle a eu lieu en 1955, lorsque le montant du chiffre d'affaires de ces établissements pendant la période d'application du prélèvement dépasse de 25 p. 100 au moins le chiffre d'affaires moyen des exercices retenus comme période de référence.

Art. 9. — Le prélèvement temporaire est calculé en appliquant le taux de 20 p. 100 aux suppléments de bénéfices déterminés conformément aux dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus et arrondis au millier de francs inférieur.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, les entreprises et sociétés visées à l'article 1er doivent faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, une déclaration spéciale indiquant:

a) La période d'application du prélèvement temporaire;

b) Le montant des bénéfices de cette période, déterminés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus;

c) Lorsque la période d'application du prélèvement ne comprend qu'une fraction d'exercice et que les éléments comptables ne permettent pas la détermination du bénéfice correspondant, le chiffre d'affaires de cette fraction d'exercice ainsi que le chiffre d'affaires total du même exercice;

d) A défaut d'option pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison, le montant des bénéfices des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, ainsi que les conditions dans lesquelles ces bénéfices ont été déterminés s'ils diffèrent de ceux antérieurement retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

e) Le montant des suppléments de bénéfices devant servir de base au prélèvement temporaire.

Les entreprises qui peuvent prétendre à la réduction de la base du prélèvement temporaire prévue au paragraphe 1 de l'article 8 doivent faire connaître le montant des augmentations de capital par souscription en espèces effectuées au cours des douze mois précédant et des six mois suivant la date d'ouverture de la période d'application du prélèvement.

Les entreprises sinistrées qui peuvent bénéficier de la réduction de la base du prélèvement temporaire prévue au paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus doivent faire connaître, en outre, l'adresse de leurs établissements sinistrés, l'adresse de leur lieu de repli, l'adresse du lieu où elles ont été réinstallées dans des conditions normales et la date de cette réinstallation, les chiffres d'affaires réalisés respectivement pendant chacun des exercices retenus comme période de référence et pendant la période d'application du prélèvement. En ce qui concerne celles de ces entreprises dont un ou plusieurs établissements n'ont pas été sinistrés ou réinstallés, cette déclaration spéciale doit préciser les chiffres d'affaires réalisés, au cours de chacune des périodes susvisées, dans les établissements transférés après sinistre et réinstallés ainsi que le supplément de bénéfices afférent à ces établissements.

Les entreprises et sociétés qui optent pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison doivent, en même temps qu'elles produisent la déclaration spéciale ci-dessus visée, notifier leur option à l'inspecteur des contributions directes et indiquer le montant de leur capital investi à l'ouverture et à la clôture de la période d'application du prélèvement, ainsi que les éléments d'après lesquels a été déterminé ce montant.

Art. 11. — Le prélèvement temporaire est établi au titre de l'année 1957. Il est assis par voie de rôles, par le service des contributions directes, au siège de la direction de chaque entreprise ou société ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

Les rôles sont établis et recouvrés, les délais de répétition sont fixés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, les sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont assujetties au prélèvement temporaire sous une cote unique.

Le prélèvement temporaire afférent aux bénéfices réalisés par une association en participation fait également l'objet d'une cote unique établie au nom du ou des gérants connus des tiers et au siège de l'exploitation commune, sauf en ce qui concerne la fraction de ces bénéfices qui entre dans les produits d'entreprises industrielles ou commerciales exploitées à titre personnel par les coparticipants ou d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art. 12. — 1. Lorsque l'exercice ou les exercices clos en 1956 ne couvrent qu'une fraction de la période d'application du prélèvement temporaire, le prélèvement afférent aux suppléments de bénéfices réalisés au cours de cette fraction de période et calculés en fonction d'un bénéfice de comparaison ajusté à la durée de ladite fraction est immédiatement établi dans les conditions prévues à l'article 11.

La cotisation correspondante s'imputera sur le prélèvement global dont l'entreprise sera redevable pour l'ensemble de la période définie à l'article 2. Elle sera allouée d'office en dégrèvement dans la mesure où elle excédera le montant de ce prélèvement.

2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, les entreprises et sociétés intéressées sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai prévu à l'article 10, une déclaration spéciale comportant, pour la fraction de la période d'application du prélèvement temporaire courue à la date de clôture de l'exercice considéré, les renseignements visés audit article 10.

Elles peuvent, en même temps, opter pour la détermination forfaitaire du bénéfice de comparaison et doivent, en ce cas, fournir toutes précisions utiles sur la détermination du montant de leur capital investi à l'ouverture et à la clôture de la fraction ci-dessus définie de la période d'application du prélèvement temporaire.

3. En ce qui concerne les entreprises et sociétés visées au présent article, la déclaration spéciale prévue à l'article 10 doit, pour l'ensemble de la période d'application du prélèvement temporaire, être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice clos postérieurement au 31 décembre 1956.

Art. 13. — Les déclarations sont vérifiées et peuvent être rectifiées dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 58 du code général des impôts.

Art. 14. — Lorsque les déclarations prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus n'ont pas été produites dans les délais fixés auxdits articles, le prélèvement temporaire est établi d'office et son montant est majoré dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

Lorsque les suppléments de bénéfices déclarés par l'entreprise sont insuffisants d'au moins un dixième, le montant du prélèvement temporaire correspondant aux suppléments de bénéfices non déclarés est majoré dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret précité.

Art. 15. — Le prélèvement temporaire n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 16. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-336 du 18 mars 1957, pris pour l'application de l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;
Vu les articles 15-C et 16 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;
Vu le code général des impôts;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le versement exceptionnel d'une somme égale à 2 p. 100 du montant des réserves, institué par l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, est dû par les personnes morales, de nationalité française, passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts, et existant à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Sont considérées comme personnes morales de nationalité française, pour l'application du présent décret, les personnes morales ayant en France leur siège effectif, le terme « France », au sens dudit décret, désignant le territoire de la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le versement est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1955, le versement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1955 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1955.

Art. 3. — Le bilan servant de base à la liquidation du versement est le bilan définitif de l'exercice, après application des affectations et répartitions décidées par les organes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes dudit exercice.

Art. 4. — Pour les personnes morales en liquidation à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, le versement est liquidé d'après les réserves susceptibles d'être dégagées du dernier bilan établi avant la dissolution, sous déduction des sommes réparties entre la date de ce bilan et la date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, si et dans la mesure où ces sommes excèdent le montant du capital social restant à rembourser à la date de la dissolution, augmenté, le cas échéant, du montant des bénéfices réalisés depuis la même date.

Art. 5. — Les réserves servant de base au versement s'entendent de tous les bénéfices et profits, sans aucune exception, que la personne morale a réalisés depuis sa formation et qu'elle a conservés dans son patrimoine sans les incorporer au capital, sous quelque dénomination et sous quelque poste qu'ils figurent au bilan visé à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — N'entrent pas en compte pour la liquidation du versement:

1° Les réserves dont la constitution est imposée par une disposition législative ou réglementaire ou par une convention conclue avec une autorité publique et régulièrement approuvée.

Toutefois, ces réserves ne sont exonérées du versement que dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les valeurs limites au delà desquelles cesse d'être obligatoire l'affectation auxdites réserves d'une fraction des bénéfices nets;

2° Les réserves dont la distribution aux associés est interdite, sous quelque forme que ce soit, par une disposition légale ou réglementaire;

3° Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du codé général des impôts;

4° Les réserves spéciales pour fluctuations de change et les réserves spéciales pour cautionnements à l'étranger constituées dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 49-702 du 27 mai 1949 par les sociétés assujetties au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1er de la loi du 14 juin 1938;

5° Les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constatées, en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, à la condition que lesdites installations, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées;

6° Les réserves provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945, constituées par les entreprises alsaciennes et lorraines en application du décret n° 46-379 du 9 mars 1946;

7° Les réserves constituées pour constater les plus-values résultant de la remise aux actionnaires et ayants droit des entreprises nationalisées soit des obligations visées aux articles 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité et 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, soit de la quote-part leur revenant dans les biens restitués aux entreprises nationalisées dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 des lois précitées des 8 avril 1946 et 17 mai 1946;

8° Les réserves constituées au moyen de primes d'émission, de fusion ou d'apport ayant donné lieu à la perception du droit d'apport en société;

9° Les réserves représentant des plus-values d'actif exonérées d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 210 du code général des impôts ainsi que les réserves représentant les plus-values provisoirement exonérées dudit impôt en application des articles 40 et 215 du même code;

10° Les réserves constituées par les sociétés de personnes préalablement à leur option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou à leur transformation en sociétés de cette nature et assujetties, de ce chef, entre les mains des associés, aux impôts directs frappant la réalisation de bénéfices;

11° Les réserves constituant des comptes correctifs de certains postes d'actif surévalués, à condition que leur objet soit nettement précisé;

12° Les amortissements, provisions et dotations, dans la mesure où ils ont été régulièrement déduits pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art. 7. — Les excédents d'amortissement et les provisions réintégrés dans les bases de l'impôt sur les sociétés constituent des réserves servant de base au versement.

Il en est de même des provisions ayant donné lieu au payement d'une taxe emportant libération desdites provisions au regard de l'impôt sur les sociétés, et notamment des provisions pour renouvellement des stocks constituées conformément au décret du 30 janvier 1941, des indemnités pour remplacement des stocks détruits par faits de guerre ainsi que des dotations pour approvisionnements techniques constituées en application de l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et du décret n° 49-367 du 17 mars 1949.

Art. 8. — Les pertes subies au cours d'exercices antérieurs et figurant au bilan sont déductibles des réserves pour la liquidation du versement, même si elles ne sont plus susceptibles d'être reportées en vertu de l'article 44 du code général des impôts.

Art. 9. — 1. En ce qui concerne les personnes morales possédant des exploitations hors de France ou en ayant possédé au cours des cinq exercices antérieurs à celui dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du versement, le montant global des réserves servant de base à ce versement est réduit dans la proportion des bénéfices réalisés en France pendant la même période par rapport aux bénéfices totaux.

Les bénéfices réalisés en France doivent s'entendre de l'ensemble des bénéfices nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et des bénéfices exonérés de cet impôt; les bénéfices totaux, de l'ensemble des bénéfices et revenus de toute nature réalisés par la personne morale en France ou hors de France, déterminés suivant les mêmes règles.

Si la période susvisée comprend un ou plusieurs exercices déficitaires, les bénéfices réalisés au cours des autres exercices doivent être diminués du montant de ces déficits.

2. A l'égard des personnes morales visées au paragraphe 1 ci-dessus, les pertes susceptibles d'être retranchées des réserves en application de l'article 8 du présent décret sont exclusivement celles provenant des exploitations situées en France.

Art. 10. — Le versement n'est pas dû par les personnes morales exonérées pour l'ensemble de leurs opérations de l'impôt sur les sociétés.

Art. 11. — Le versement est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle frappant les revenus de valeurs mobilières.

Il doit être effectué au bureau de l'enregistrement du siège des personnes morales assujetties, en quatre termes égaux, avant le 15 avril, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1957.

Art. 12. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera les documents que les personnes morales assujetties au versement seront tenues de déposer lors du payement du premier terme.

Art. 13. — Le montant du versement est imputable, le cas échéant sur le droit d'apport en société devenant exigible du fait de l'incorporation au capital des réserves servant de base audit versement.

Art. 14. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Documents à déposer par les personnes morales assujetties au versement exceptionnel institué par l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur la proposition du directeur général des impôts,

Vu le décret n° 57-336 du 18 mars 1957, pris pour l'application de l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, et spécialement l'article 12 de ce décret;

Vu le code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes morales assujetties au versement exceptionnel d'une somme égale à 2 p. 100 du montant des réserves institué par l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 sont tenues de déposer, lors du payement du premier terme:

1° Une copie du bilan du dernier exercice clos avant la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée du 2 août 1956 ou si, à cette date, il n'y a pas eu d'exercice clos depuis le 1er janvier 1955, une copie du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1955 ou, à défaut, un état descriptif et estimatif de l'actif et du passif à la date du 31 décembre 1955;

2° Un état des répartitions décidées par les organes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes de l'exercice servant de base à la liquidation du versement;

3° Une copie du bilan définitif dudit exercice après application de ces répartitions;

4° Des relevés détaillés indiquant le montant:

a) Des réserves figurant au passif sous une dénomination quelconque, y compris le report à nouveau;

b) Des réserves incluses dans les postes de l'actif et entrant dans les prévisions de l'article 5 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957;

c) Des réserves dont l'exonération est demandée, en précisant à quel titre;

d) Des amortissements figurant au bilan ou retranchés de la valeur des postes d'actif, par catégories d'éléments d'actif;

e) Des provisions, comptes d'ordre et dotations que la personne morale considère comme exclus des bases de liquidation du versement avec l'indication précise de leur objet;

f) Des pertes figurant au bilan;

5° Un état récapitulatif des sommes à retenir pour la liquidation du versement.

Art. 2. — Les personnes morales possédant des exploitations hors de France et visées à l'article 9-1 du décret du 18 mars 1957, ou en ayant possédé au cours des cinq exercices antérieurs à celui dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du versement, doivent fournir, outre les renseignements prévus à l'article 1er ci-dessus, l'indication, pour chacun des exercices considérés, du montant des bénéfices faits en France et des bénéfices totaux. Pour les exercices déficitaires, cette indication est remplacée par celle du montant des déficits.

Les mêmes personnes morales précisent, en ce qui concerne les pertes visées au 4° (*f*) de l'article 1er ci-dessus, le montant par exercice des pertes subies dans les exploitations sises en France.

Art. 3. — Le ou les liquidateurs des personnes morales en liquidation à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956 fournissent les documents et renseignements énumérés à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne le dernier bilan dressé avant la dissolution.

Le ou les liquidateurs indiquent, en outre, le montant total des sommes mises en distribution depuis la date de la dissolution jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Décret n° 57-337 du 19 mars 1957 modifiant certains articles de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, concernant les produits ou services qui ont subi des modifications ainsi que les produits ou services nouveaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, qui concernent les produits ou services nouveaux, ainsi que les produits ou services qui ont subi des modifications, sont remplacés par un article 28 ainsi libellé:

« *Art.* 28. — Les prix des produits ou services nouveaux ainsi que des produits ou services qui ont subi des modifications sont fixés par application des articles 1er et 2 de la présente ordonnance ».

Art. 2. — L'article 18 (II) est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix des produits et services dont la qualité a été modifiée sont, en ce qui concerne le blocage des prix, ceux qui résultent des arrêtés pris par application des dispositions de l'article 1er ».

Art. 3. — Sont supprimés:

1° A l'article 29 de l'ordonnance précitée, les références aux articles 24, 25 et 27;

2° A l'article 30 de ladite ordonnance, la référence à l'article 24;

3° Le 3° de l'article 36.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 18 mars 1957, M. Buisson (Jacques-Lazare-Emile-Charles) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Buisson (Alphonse), démissionnaire en sa faveur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-338 du 15 mars 1957 instituant une indemnité pour « services à la mer » en faveur des personnels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes embarqués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux personnels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes appelés à effectuer des études ou des travaux à bord des navires une indemnité pour « services à la mer » exclusive d'indemnités pour frais de missions ou de tournées et de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit.

Les taux de l'indemnité pour « services à la mer » sont fixés comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

INDICES DE TRAITEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ par journée d'embarquement.
	Francs.
Groupe I. — Indice égal ou supérieur à 525...	900
Groupe II. — Indice égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525.....	725
Groupe III. — Indice égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330.....	575
Groupe IV. — Indice inférieur à 220.....	450

Les taux ci-dessus sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées en dehors d'un quadrilatère délimité: au Nord, par le parallèle 50° Nord; au Sud, par le parallèle 34° Nord; à l'Ouest, par le méridien 10°20', Ouest (Greenwich); à l'Est par le méridien 10°30' Est (Greenwich). Les taux ainsi majorés ne peuvent dépasser, en tout état de cause, le montant des indemnités journalières pour frais de tournées, tels qu'ils résultent de la réglementation générale en vigueur au même moment.

Art. 2. — Pendant tout le temps de son embarquement sur les navires le personnel est logé et nourri gratuitement. Dans le cas où l'embarquement est effectué sur des navires de pêche n'appartenant ni à l'Etat, ni à l'institut, le contrat de location du navire doit obligatoirement comprendre les frais de logement et de nourriture du personnel scientifique ou technique embarqué.

Lorsque, du fait de l'absence de contrat, les agents de l'institut des pêches ont à faire face à des frais de nourriture, il leur est alloué, à l'exclusion de toute autre indemnité, les indemnités journalières pour frais de tournées prévues par la réglementation générale en vigueur au même moment.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-339 du 15 mars 1957 modifiant le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime des frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime des frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain et le décret n° 55-830 du 18 juin 1955 qui l'a modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 30 décembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour les travaux effectués sur le territoire de l'Inini, le taux de cette indemnité est fixé à 75 p. 100 de la même indemnité journalière. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Utilisation des containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1957, n° 8).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1953 relatif à la réglementation des containers autres que les containers-citernes;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 relatif à l'utilisation des containers autres que les containers-citernes;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Remplacer le paragraphe *c* de l'article 1051 de l'appendice 12 par le suivant:

« *c*) Tout container destiné à être manutentionné à la grue doit porter quatre anneaux ou brides permettant de le suspendre à des élingues de levage munies de crochets; ces anneaux ou brides doivent se situer à la partie supérieure du container sur un plan horizontal. »

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

Transport des explosifs par route (matières dangereuses 1957, n° 9).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 relatif au transport des explosifs par route;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de ses séances des 19 juin et 11 décembre 1956,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

A l'article 119, après le paragraphe 2, ajouter:

« Par contre, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront être accordées par le ministre. »

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Transport de produits de droguerie, de produits pharmaceutiques et d'échantillons de matières dangereuses contenus dans des emballages de vente au détail (matières dangereuses 1957, n° 10).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 24 avril 1954 relatif au transport des produits de droguerie et des produits pharmaceutiques appartenant à la classe des liquides inflammables;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 relatif au transport de produits de droguerie, de produits pharmaceutiques et d'échantillons de matières dangereuses contenus dans des emballages de vente au détail;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 19 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Sous-classe III *a*. — *Liquides inflammables.*

Art. 483. — Remplacer le paragraphe concernant l'énumération des matières du groupe 31.406 par le suivant:

« Gr. 31.406. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la sous-classe III *a* (à l'exception de l'hydroperoxyde de cumène, du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du furanne, ainsi que des liquides qui leur sont assimilés) contenus dans des emballages de vente au détail ».

Art. 492. — Remplacer le texte actuel de cet article par le suivant:

« 492 — Gr. 31.406. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la sous-classe III *a* (à l'exception de l'hydroperoxyde de cumène, du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du furanne, ainsi que des liquides qui leur sont assimilés) contenus dans des emballages de vente au détail.

« 1. Les produits de droguerie, les produits pharmaceutiques et les échantillons composés de produits de la sous-classe III *a* (à l'exception de l'hydroperoxyde de cumène, du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du furanne, ainsi que des liquides qui leur sont assimilés) devront être contenus dans des récipients étanches dont le bouchage sera hermétique et solidement assujetti. Les récipients en matière plastique ne sont admis que lorsqu'ils sont autorisés aux autres articles du titre II de la présente classe.

« 2. Chaque récipient pourra renfermer, au maximum, soit un kilogramme, soit un litre de liquide, sauf dans le cas des matières des gr. 31.202, 31.205 et 31.407, dont les récipients ne doivent pas contenir plus de 100 grammes de liquide.

« 3. L'ensemble des emballages d'un même envoi sera groupé avec soin, soit dans des paniers, soit dans des caisses en bois ou en carton fort. »

2° Sous-classe III *c*. — *Matières comburantes.*

Art. 644. — L'énumération des matières du groupe 33.404 devient:

« Gr. 33.404. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la sous-classe III *c* contenus dans des emballages de vente au détail. »

Art. 652. — Remplacer le paragraphe 2 actuel par le suivant:

« 2. Les produits de droguerie, les produits pharmaceutiques et les échantillons composés de produits de la sous-classe III *c* (gr. 33.404) contenus dans des emballages de vente au détail sont admis au transport aux conditions suivantes:

« Tous les récipients devront être étanches et bien fermés;

« Les matières des gr. 33.302 et 33.402 peuvent être placées dans des récipients en papier fort, en carton ou en bois. Les récipients en matière plastique ne sont admis que lorsqu'ils sont autorisés aux autres articles du titre II de la présente classe; toutes les autres matières doivent être logées dans des récipients en verre, en céramique ou en métal;

« Les récipients fragiles (par exemple en verre ou en papier) seront protégés contre tout choc;

« Chaque récipient pourra renfermer, au maximum, soit un kilogramme, soit un litre de produit;

« Les récipients renfermant des acides des gr. 33.101, 33.102, 33.201 et 33.202 doivent être placés à l'intérieur de boîtes remplies de terre absorbante;

« L'ensemble des emballages d'un même envoi sera groupé avec soin dans des paniers ou dans des caisses en bois ou en carton fort;

« Voir, en outre, article 653 (Interdiction d'emballage en commun) ».

3° Classe IV *a*. — *Matières toxiques.*

Art. 724. — L'énumération des matières du groupe 41.419 devient la suivante:

« Gr. 41.419. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la classe IV *a* (à l'exception du plomb tétraéthyle (gr. 41.101 et 41.208), de l'acide cyanhydrique (gr. 41.102), du fer pentacarbonyle (gr. 41.104), contenus dans des emballages de vente au détail ».

Art. 745. — Remplacer le texte actuel de cet article par le suivant:

« 745. — Gr. 41.419. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la classe IV *a* (à l'exception du plomb tétraéthyle (gr. 41.101 et 41.208), de l'acide cyanhydrique (gr. 41.102), du fer pentacarbonyle (gr. 41.104), contenus dans des emballages de vente au détail ».

« Les produits de droguerie, les produits pharmaceutiques et les échantillons composés de produits de la classe IV *a* contenus dans des emballages de vente au détail sont admis au transport aux conditions suivantes:

« Tous les récipients devront être étanches et bien fermés. Les récipients en papier, en carton, en textile ou en matière plastique ne sont admis que lorsqu'ils sont autorisés aux autres articles du titre II de la présente classe;

« Les récipients fragiles (verre par exemple) seront protégés contre tout choc;

« Aucun récipient ne pourra contenir soit plus de 0,5 kilogramme, soit plus de 0,5 litre pour les matières des deux premières catégories, soit plus d'un kilogramme, soit plus d'un litre pour celles des troisième et quatrième catégories;

« L'ensemble des emballages d'un même envoi sera groupé avec soin dans des paniers ou dans des caisses en bois ou en carton fort ».

4° Classe V. — *Matières corrosives.*

Art. 803. — L'énumération des matières du groupe 51.407 devient la suivante:

« Gr. 51.407. Produits de droguerie, produits pharmaceutiques et échantillons composés de produits de la classe V, contenus dans des emballages de vente au détail ».

Art. 815. — Remplacer le texte actuel de cet article par le suivant:

« 815. — 1. Les produits de droguerie, les produits pharmaceutiques et les échantillons composés de produits de la classe V (gr. 51.407) expédiés dans des emballages de vente au détail sont admis au transport aux conditions suivantes:

« 2. Tous les récipients doivent être étanches et bien fermés; les bouchons des récipients à liquides doivent être bien assujettis. Les récipients en matière plastique ne sont admis que lorsqu'ils sont autorisés aux autres articles du titre II de la présente classe.

« Les récipients fragiles (verre par exemple) seront protégés contre tout choc.

« Chaque récipient pourra renfermer, au maximum, soit un kilogramme, soit un litre de produit.

« L'ensemble des emballages d'un même envoi sera groupé avec soin dans des paniers ou dans des caisses en bois ou en carton fort. »

Art. 2. — La nomenclature des matières du règlement est complétée par les rubriques suivantes:

Echantillons composés de produits de la S.-Cl. III a (à l'exception de l'hydroperoxyde de cumène, du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du furanne, ainsi que des liquides qui leur sont assimilés), contenus dans des emballages de vente au détail.	III a	483	4°	31.406	311 et si ces produits sont toxiques IV a.
Echantillons composés de produits de la S.-Cl. III c, contenus dans des emballages de vente au détail.	III c	644	4°	33.404	332 et si ces produits sont toxiques IV a.
Echantillons composés de produits de la Cl. IV a (à l'exception du plomb tétraéthyle, de l'acide cyanhydrique, du fer pentacarbonyle), contenus dans des emballages de vente au détail.	IV a	724	4°	41.419	412.
Echantillons composés de produits de la Cl. V, contenus dans des emballages de vente au détail.	V	803	4°	51.407	511.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1956 sont abrogées.

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Visite des camions-citernes avant leur mise en circulation (désignation d'experts) (matières dangereuses 1957, n° 11).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 relatif à la réglementation des citernes destinées au transport des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° Au paragraphe 1° (pour les camions-citernes) de l'article 1008, au lieu de: « Les ingénieurs du service des mines sont agréés pour assurer ces fonctions d'experts », lire:

« Les ingénieurs du service des mines et le groupement des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur sont agréés pour assurer ces fonctions d'experts ».

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Vidange des citernes contenant des produits pétroliers (emploi de pompes fonctionnant à l'essence) (matières dangereuses 1957, n° 12).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 décembre 1956,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Ajouter à la suite de l'alinéa *a* du paragraphe II, 2, de l'article 978:

« ...: cette interdiction ne s'applique pas au transport de liquides inflammables désignés K. 3; ».

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Emballage du chlorure d'acétyle en fûts métalliques (matières dangereuses 1957, n° 13).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété de la façon suivante:

Au paragraphe 6 de l'article 806, ajouter:

« Le chlorure d'acétyle peut aussi être logé dans des fûts métalliques qui seront munis de cercles de roulement lorsque leur poids sera supérieur à 50 kg ».

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

Par décret en date du 8 mars 1957, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Saint-Servan, Saint-Jouan-les-Guérets, Saint-Père, Saint-Suliac, Ville-ès-Nonais, Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic-sur-Rance (département d'Ille-et-Vilaine); Pleudihen, la Vicomte-sur-Rance, Saint-Helen, Lanvallay, Langrolay, Plouer, Saint-Samson, Taden, Dinan, Lehon (département des Côtes-du-Nord), suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession, dans les conditions déterminées par la convention passée le 22 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans, à partir de la date du présent décret.

Est approuvée la convention passée le 22 septembre 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Olivier-Martin, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance, dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé, seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Lu et approuvé:

Electricité de France
(service national):

Le directeur de l'équipement.
OLIVIER-MARTIN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 6 mètres en valeur moyenne, qui peut être obtenue, grâce à l'existence de la marée, entre deux points situés respectivement du côté estuaire et du côté mer au voisinage et de part et d'autre du profil joignant la pointe de la Briantais (commune de Saint-Servan) et la pointe de la Brebis (commune de la Richardais) au débouché vers la mer de l'estuaire de la Rance (département d'Ille-et-Vilaine).

La puissance équipée dans l'usine est de 266.000 kW. L'énergie annuelle nette produite est évaluée à 750 millions de kWh, ce qui correspond à une puissance normale disponible de 85.000 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie destinée aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie des bâtiments qui les abritent et les maisons destinées au logement du personnel d'exploitation.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains extérieurs au domaine maritime sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine maritime nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Préalablement à l'exécution des travaux, il sera procédé par l'administration, aux frais du concessionnaire, dans l'étendue de la retenue du barrage à l'opération de délimitation du rivage de la mer dans les conditions fixées par le décret-loi du 21 février 1852.

Le concessionnaire devra, en outre, procéder à ses frais et sous le contrôle du service maritime des ponts et chaussées, également avant le commencement des travaux, à un lever complet des profondeurs dans l'étendue de la retenue et dans la zone des accès du port de Saint-Malo, limitée par une ligne joignant les points suivants: Saint-Malo (fort National), Basse-des-Planches, Cézembre (le Grand-Mûrier), la Petite-Savate, Pointe-du-Moulinet.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le concessionnaire pourra admettre et retenir le flot dû à la marée dans la retenue en amont du barrage et utiliser à son gré la dénivellation ainsi créée avec la mer libre, sous condition qu'aucune superficie nouvelle de terrain ne soit submergée et que le niveau de l'eau en amont du barrage ne descende pas au-dessous du niveau des plus basses mers.

Le concessionnaire devra, en outre, se conformer à la consigne d'exploitation prévue à l'article 16.

Article 6.

Ouvrages principaux.

La chute sera créée et utilisée au moyen d'un barrage-usine implanté sur le tracé reliant la pointe de la Briantais à la pointe de la Brebis et comportant:

Des pertuis de vannage;

Un ensemble de groupes hydroélectriques;

Une écluse à sas avec dispositif de bouchure fonctionnant dans les deux sens, tant à la tête amont qu'à la tête aval, c'est-à-dire permettant le franchissement du barrage-usine quel que soit le sens de la dénivellation entre l'amont et l'aval, et présentant les caractéristiques ci-après:

Longueur utile: 72 mètres;

Largeur utile (sas et chambre des portes): 13 mètres;

Cote du radier: (0,00) des cartes maritimes.

Les appareils de manœuvre des portes et des vannes ainsi que les caractéristiques des aqueducs de l'écluse devront être tels que la durée d'une manœuvre d'éclusée complète ne soit pas supérieure à quinze minutes dans les conditions les plus défavorables.

Les projets concernant les dispositions de détail de cette écluse, ainsi que l'aménagement des zones d'attente amont et aval, seront approuvés sur l'avis conforme du service maritime et de navigation des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine.

Il est précisé que l'on réalisera, dans la zone d'attente aval, la profondeur qui sera reconnue nécessaire pour permettre le stationnement de trois bateaux sans danger, étant entendu que la cote de fond ne sera en aucun cas supérieure à (0) — cartes maritimes.

Dans le cas où des ponts mobiles seraient établis sur l'écluse pour une circulation routière publique, la manœuvre en sera assurée par le concessionnaire.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche et aux agents du service maritime des ponts et chaussées. Il devra, d'autre part, procéder en temps voulu au nettoyage complet des abords du chantier et à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par celui du 7 juin 1950.

Le projet général du barrage, y compris celui des travaux préparatoires, devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité, en accord avec le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de sept ans, à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Toutefois, le délai de présentation de ces projets est réduit à deux mois pour les ouvrages et travaux qui pourraient être reconnus nécessaires en application de l'article 16 ci-après.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par celui du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance de l'aménagement et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique sa bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser une surveillance permanente ou non pendant sa construction, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de cinq cent mille francs qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse du département d'Ille-et-Vilaine, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers pour le payement des frais de surveillance. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, à l'agent de l'administration chargé de la surveillance et à sa famille.

D'autre part, le concessionnaire remboursera à l'administration, sur états approuvés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, après avis du secrétaire d'Etat chargé de l'électricité, à titre de fonds de concours, les dépenses actuellement évaluées à 3 millions de francs par an, correspondant à la surveillance des profondeurs et à l'observation des courants dans les régions intéressant la navigation fluviale et maritime, pendant la construction du barrage et les cinq années qui suivront la mise en service de l'ensemble de l'usine.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur en chef du contrôle, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées ou endommagées par ses travaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Au cas où des dégradations seraient imputables à l'aménagement de la Rance, il assurera les réparations des digues et des murs de clôture protégeant les propriétés proches de la mer et dans les mêmes conditions, il rétablira l'accès des champs enclavés et des villages coupés de leurs voies de communication en période de grande marée.

Le concessionnaire devra supporter les conséquences des modifications éventuelles intervenues de son fait dans l'écoulement actuel des eaux de la Rance, et notamment:

Il devra indemniser les propriétaires qui auraient à subir du fait de l'aménagement, une dépréciation par humidification ou par impossibilité de travaux d'assainissement.

Il devra indemniser les usiniers (moulins ordinaires, moulins à marée) à l'exercice des droits desquels il aura porté atteinte.

Il prendra toutes dispositions utiles pour que l'évacuation des eaux usées des villages bas ne soit pas compromise à certaines époques du fait de l'aménagement.

Il prendra à sa charge tous les dégâts causés aux réseaux d'alimentation en eau potable du fait de la salinité éventuellement apportée aux sols par suite de l'aménagement.

Il supportera toutes les conséquences de l'exhaussement de la nappe phréatique et de la modification consécutive de la qualité des eaux de cette nappe.

Tous les droits acquis des associations syndicales d'assainissement, compromis par l'aménagement, sont et demeurent réservés.

En outre, le concessionnaire sera tenu de compenser le dommage éventuellement apporté par l'aménagement de la Rance à l'assainissement de la zone marécageuse située à l'Est de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Les travaux projetés ne modifieront pas le niveau de la mer en aval du barrage.

L'exploitation de l'usine ne fera jamais monter le niveau dans l'estuaire au-dessus du niveau actuel des plus hautes mers.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu, pour faire face aux besoins de la navigation et du flottage, aussi bien dans l'étendue de la retenue qu'à l'aval du barrage:

1° D'assurer gratuitement le service de l'écluse de jour et de nuit, même les dimanches et jours fériés, dans les conditions fixées par un règlement qui sera arrêté par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la navigation, le concessionnaire entendu.

Il devra assurer gratuitement le halage mécanique des bateaux à l'entrée et à la sortie de l'écluse et, lorsque l'administration le jugera nécessaire, l'éclairage de l'écluse et de ses abords;

2° De supporter les frais des aménagements et de l'entretien des chenaux et mouillages et, plus généralement, de la construction de tous les ouvrages et de l'exécution de tous les travaux (dragages, déroctages, etc.) qui paraîtront nécessaires pour assurer à la navigation, après la mise en service de l'usine, des conditions équivalentes à celles que permet l'état actuel des fonds et des courants, aussi bien dans l'estuaire que pour l'accès au port de Saint-Malo;

3° De supporter les frais des modifications que le service maritime des ponts et chaussées devrait apporter au balisage par suite du changement du régime des eaux et de supporter, en outre, la charge de l'installation de tous systèmes de signalisation qui seraient reconnus indispensables pour assurer la sécurité de la navigation, au cas où les conditions de fonctionnement de l'usine la rendraient nécessaire;

4° De se conformer à une consigne d'exploitation approuvée par le service du contrôle, sur avis conforme du service maritime et de la navigation des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine et des services hydrauliques d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Néant

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs:

Une redevance proportionnelle de 12 F par kWh, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,85. Le tarif maximum sera majoré de 1 p 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,70.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Et ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différentes phases de chaque marée, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie aux autres entreprises qu'il assurait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aur conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans Lorsque la puissance demandée excédera 1.000 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 25.000 F par kW demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celles des groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 3.000 kW, dont au maximum 1.500 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 500 kW, aux heures de production de l'usine, la moitié de cette puissance, soit 250 kW, étant réservée aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux diverses phases de chaque marée.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après: pour l'Ille-et-Vilaine 1.000 kW, pour les Côtes-du-Nord 1.000 kW aux heures de production de l'usine.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux aux heures de production de l'usine pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 100 kW pour l'Ille-et-Vilaine et à 50 kW pour les Côtes-du-Nord aux heures de production de l'usine qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus, en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial. Toutefois, le concessionnaire aura le droit d'en appeler au ministre en cas de désaccord.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

(Supplément.)

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

(Supplément. — Fin.)

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 711 F, sauf possibilité de revision dans les conditions prévues ci-après.

Cette redevance, payable trimestriellement et d'avance par quart, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, sera exigible à partir de la date d'expiration du délai fixé par l'article 9 du présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et, ensuite, tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs.}$$

Dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire agréé et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de la direction de l'électricité.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.500.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 750.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur la Rance et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de l'écluse du Châtelier ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Rance, à l'amont de l'écluse du Châtelier sans aucune limitation quantitative, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Au cas où la modification du régime des eaux dans l'estuaire de la Rance, résultant du fonctionnement de l'usine, porterait atteinte aux droits que détiennent les bénéficiaires de concessions et d'autorisations non révocables de plein droit, le concessionnaire sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités qui pourraient être dues en raison de la résiliation ou de la modification de ces concessions et autorisations.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements en vigueur le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires ou marins, aux veuves et aux orphelins de militaires ou de marins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements.

Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Proportion des travailleurs étrangers.*

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Ille-et-Vilaine par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

III. — *Statut du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué sur cette demande comme en matière de revision du tarif.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépenses immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements, sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Saint-Servan	50 p. 100
Commune de la Richardais	50
	100 p. 100

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle, au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 16 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 10.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par kW et par heure de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.000 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 1 million de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, la garantie de la caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, dans ses bureaux, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement, en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur de l'équipement,

OLIVIER-MARTIN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 22 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 57-340 du 15 mars 1957 fixant, en application de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, des règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-100 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949, modifié par le décret n° 57-84 du 25 janvier 1957;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout générateur de vapeur timbré à plus d'un hectopièze doit être équipé, suivant sa production horaire de vapeur en régime normal, des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 2.

Tout générateur d'eau chaude sous pression timbré à plus d'un hectopièze doit être équipé, suivant la quantité de combustible qu'il est capable de consommer par heure en régime normal, des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 3.

Art. 2. — § 1er. — Tout générateur de vapeur de plus de 500 kg/h doit être muni d'un déprimomètre enregistreur.

Toutefois, le déprimomètre peut n'être qu'indicateur si le générateur est muni:

Soit d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente;

Soit d'un conducteur de chauffe.

§ 2. — Tout générateur de vapeur de plus de 1.000 kg/h doit, en outre, être muni d'un appareil enregistreur de la pression de vapeur.

§ 3. — Tout générateur de vapeur de plus de 1.500 kg/h doit, en outre, être muni d'un appareil indicateur ou enregistreur de la température des fumées à la sortie du générateur.

§ 4. — Tout générateur de vapeur de plus de 3 t/h doit, en outre, être muni soit d'un appareil indicateur du débit de vapeur, soit d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente.

§ 5. — Tout générateur de vapeur de plus de 5 t/h doit, en outre, être muni:

Soit d'un appareil indicateur du débit de vapeur et d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente;

Soit d'un conducteur de chauffe.

Art. 3. — § 1er. — Tout générateur d'eau chaude sous pression pouvant consommer plus de 500 thermies/heure de combustible doit être muni d'un déprimomètre enregistreur.

Toutefois, le déprimomètre peut n'être qu'indicateur si le générateur est muni d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente.

§ 2. — Tout générateur d'eau chaude sous pression pouvant consommer plus de 1.000 thermies/heure de combustible doit, en outre, être muni d'un appareil enregistreur de la température de l'eau.

§ 3. — Tout générateur d'eau chaude sous pression pouvant consommer plus de 1.500 thermies/heure de combustible doit, en outre, être muni d'un appareil indicateur ou enregistreur de la température des fumées à la sortie du générateur.

§ 4. — Tout générateur d'eau chaude sous pression pouvant consommer plus de 5.000 thermies/heure de combustible doit, en outre, être muni d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente.

Art. 4. — Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'ensemble de ces générateurs peut être assimilé à un générateur unique pour l'application des paragraphes 2 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3.

Art. 5. — Pour tous les générateurs neufs mis en service plus de six mois après la publication du présent décret, les dispositions des articles 1er à 4 sont applicables dès cette mise en service.

Pour les autres générateurs, elles sont applicables:

Dix-huit mois après la publication du présent décret, s'il s'agit de générateurs de vapeur de plus de 3 thermies/heure ou de générateurs d'eau chaude sous pression consommant plus de 3.000 thermies/heure de combustible;

Deux ans après la publication du présent décret, s'il s'agit de générateurs de puissance au plus égale aux limites ci-dessus.

Art. 6. — Le chef de l'arrondissement minéralogique peut, sur demande motivée de l'usager, dispenser un générateur, par dérogation aux dispositions des articles 1er à 3, d'un ou plusieurs des appareils prévus par ces articles.

Art. 7. — A partir d'une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, chaque appareil de réglage des feux ou de contrôle livré par un constructeur devra être conforme à une norme homologuée, en application du décret du 24 mai 1941.

Art. 8. — § 1er. — Dans toute installation comportant au moins un générateur soumis aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 3, l'installation, le remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux ou de contrôle doivent être notés à leur date sur un registre qui pourra être le registre d'entretien prévu par l'article 40 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur.

§ 2. — Dans les mêmes installations, le bon fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle doit être vérifié au moins une fois par semaine, par un agent désigné à cet effet, qui notera à leur date, sur un registre spécial, les vérifications effectuées et le résultat de ces vérifications.

Ce registre doit être tenu à la disposition des agents visés à l'article 3 de la loi du 10 mars 1948 et, lorsque l'installation est soumise aux prescriptions du décret du 22 avril 1949 modifié, des experts chargés des visites périodiques prévues par ce décret.

Art. 9. — Dans toute installation soumise aux prescriptions du décret du 22 avril 1949 modifié, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment:

1° La réparation du massif d'un générateur lorsque ce massif est fissuré;

2° Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques;

3° Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement;

4° La suppression des fuites des tuyauteries de vapeur et de leurs accessoires;

5° Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs de vapeur, d'appareils d'utilisation, ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution de vapeur lorsque le diamètre extérieur de ces tuyauteries est au moins égal à 50 mm; la réparation du calorifugeage existant;

6° L'installation ou la revision de purgeurs;

7° La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 9, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à réaliser telle amélioration dans un délai déterminé.

Si l'usager conteste les mesures qui lui sont imposées en raison des conditions particulières de son installation, il peut, dans un délai maximum de deux mois, après la réception de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, adresser au chef de l'arrondissement minéralogique une demande motivée tendant à obtenir la modification de sa décision.

Si le chef de l'arrondissement minéralogique estime non fondée la demande de l'usager, il soumet l'affaire au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui décide, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Art. 11. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 57-341 du 15 mars 1957 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers et changement de raisons sociales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 11 avril 1932 et du 11 avril 1953;

Vu le décret n° 53-537 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 21 mai 1954 et le décret n° 56-110 du 24 janvier 1956 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu les lettres adressées par les sociétés ou établissements: Antar-Pétroles de l'Atlantique, Omnium français de pétrole, La Jeanne-d'Arc, Mab-Ozo, Efco, Société nouvelle Henry Hamelle, Sélection, Champenoise des carburants, Stelline, Raffinerie franco-polonaise d'ozokérite, Société des pétroles D. V., Lorraine des carburants, Société havraise de distribution de gaz et d'huile de pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcé ainsi qu'il suit le transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole figurant aux tableaux I, III et VIII annexés au décret du 15 avril 1953 susvisé:

NUMEROS	NOM DU TITULAIRE	NOUVEAU TITULAIRE
	TABLEAU I	
21	Efco (Etablissements), à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).	Antar-Pétroles de l'Atlantique, 4, rue Léon-Jost, Paris.
45	La Jeanne d'Arc, 38, rue de la Gare, Epinal (Vosges).	Est-Ozo, 50, rue des Etats-Unis, Epinal (Vosges).
56	Stelline (Société de distribution de carburants), 11, boulevard de la Trémouille, Dijon (Côte-d'Or), substituée aux Etablissements Melin et Houguenague par décret du 21 mai 1954.	Société champenoise des carburants, 252, avenue Jean-Jaurès, Reims (Marne).
80	Sélection (Etablissements), 30, place de Jaude, Clermont-Ferrand.	Société Mab-Ozo, 93, boulevard Lavoisier, Clermont-Ferrand.
	TABLEAU III	
12	Henry Hamelle (Etablissements), 21-23, boulevard Jules-Ferry, Paris (11e).	Société nouvelle Henry Hamelle, 21-23, boulevard Jules-Ferry, Paris (11e).
	TABLEAU VIII	
17	La Jeanne d'Arc, 38, rue de la Gare, Epinal (Vosges).	Est-Ozo, 50, rue des Etats-Unis, Epinal (Vosges).

Art. 2. — Les sociétés ci-après énumérées, figurant aux tableaux annexés audit décret, sont autorisées à changer de raison sociale dans les conditions suivantes:

La Raffinerie franco-polonaise d'ozokérite, 10, avenue de Stalingrad, à Argenteuil (Seine-et-Oise), devient: Raffinerie française d'ozokérite (même adresse);

La Société des pétroles D. V., 53, avenue d'Iéna, Paris, devient: Société des pétroles Delmas-Vieljeux et Cie (S. P. D. V.) (même adresse);

La Société lorraine des carburants, rue de Chaligny, à Nancy, devient: Société des pétroles Pursan, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris;

La Société havraise de distribution de gaz et d'huiles de pétrole, 55, avenue Bugeaud, à Paris, devient: La Société havraise des pétroles du Hoc (même adresse).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN PILIPPI.

Prorogation de la validité de permis d'exploitation de mines.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition et ses annexes présentées le 17 août 1956 par M. Rouvier (Pierre), agissant au nom et pour le compte de la Société minière de Ramponenche, dont le siège social est à Paris, 96, boulevard Haussmann, à l'effet d'obtenir la prolongation, pour une durée de cinq ans, du permis d'exploitation pour plomb, zinc et métaux connexes, accordé à cette société par arrêté ministériel du 7 décembre 1953;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, et notamment l'article 12 de ce décret;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1953, publié au *Journal officiel* de la République française du 12 décembre 1953, accordant à la Société minière de Ramponenche un permis d'exploitation pour plomb, zinc et métaux connexes sur le territoire des communes de Bedoues et de la Salle-Prunet, arrondissement de Florac, département de la Lozère;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 16 et 18 octobre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 26 octobre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 février 1957;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est prolongée de cinq années, à dater du 12 décembre 1956, la durée de validité du permis d'exploitation pour plomb, zinc et métaux connexes accordé à la Société minière de Ramponenche par arrêté du 7 décembre 1953.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Lozère, et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition présentée le 18 juillet 1956 par M. Pierre Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, en vue d'obtenir pour une durée de cinq années la prolongation de la validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes institué par arrêté ministériel du 11 février 1954 et portant sur le territoire de treize communes de la Haute-Vienne;

Vu le mémoire exposant les travaux effectués et leurs résultats;

Vu les plans joints à ce mémoire;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 19 et 26 septembre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 6 novembre 1956;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 décembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1957;
Vu le code minier;
Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitaiton des mines;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1954, publié au *Journal officiel* du 19 février 1954, accordant au commissariat à l'énergie atomique, pour une durée de trois années, un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes de Laurière, Bersac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Pardoux, Razes, Folles, Bessines, Châteauponsac, Morterolles, Fromental, Saint-Sornin-Leulac et Saint-Amand-Magnazeix,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée pour une période de cinq années, à partir du 19 février 1957, la validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes dit « Permis de Bessines », accordé au commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, à Paris (7e), par l'arrêté du 11 février 1954.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de la Haute-Vienne et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles celui-ci porte.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Reclassement des mines de manganèse de Teyjat dans les gisements ouverts aux recherches.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le rapport du 20 avril 1956 de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux;
Vu l'avis du 17 décembre 1956 du conseil général des mines;
Vu l'article 65 du code minier;
Vu l'ordonnance royale du 21 septembre 1842 instituant la concession des mines de manganèse de Teyjat (Dordogne);
Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1928 prononçant la déchéance du concessionnaire des mines de Teyjat susvisées;
Vu le procès-verbal de l'adjudication infructueuse du 25 avril 1930,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mines de manganèse inexploitées de Teyjat (Dordogne), appartenant à l'Etat, sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et la concession correspondante est annulée.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des mines et de la sidérurgie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Conseil supérieur de l'artisanat.

Par arrêté du 13 mars 1957, est nommé membre du conseil supérieur de l'artisanat, au titre des représentants des organisations syndicales artisanales, M. Jean-Jacques Stefanelly, en remplacement de M. René Brionne, démissionnaire.

Commission et comité de rédaction des « Annales des mines ».

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Louis Charvet, ingénieur des mines, vice-président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, est nommé membre de la commission et du comité de rédaction des « Annales des mines », en remplacement de M. Ricard, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 mars 1957, il a été mis fin, à compter du 1er avril 1957, aux fonctions et au détachement de M. Parent (André) en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce.

Par ce même arrêté, M. Parent (André) est réintégré dans le corps des administrateurs civils à compter du 1er avril 1957.

AGRICULTURE

Décret n° 57-342 du 15 mars 1957 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation de l'exposition de la Semaine agricole et du Concours général agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les fonctionnaires et agents participant à l'organisation de l'exposition de la Semaine agricole pourront être rémunérés des tâches qui leur sont imposées par des indemnités fixées dans les conditions suivantes:

1° Délégué général: indemnité forfaitaire annuelle de 175.000 F;

2° Fonctionnaires faisant partie du commissariat général du Concours général agricole: indemnité forfaitaire annuelle pour travaux accessoires, dans la limite d'un taux maximum de 90.000 F, sans que la dépense moyenne puisse excéder 60.000 F par agent;

3° Personnel dont les services ne sont requis que pendant la période d'ouverture du concours: indemnité journalière, dans la limite d'un taux maximum de 1.200 F, sans que la dépense moyenne puisse excéder 800 F par agent.

Art. 2. — Ces indemnités seront allouées par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du délégué général à l'exposition de la Semaine agricole, et seront payées par l'intermédiaire du régisseur d'avances du Concours général agricole.

Art. 3. — Le montant total des indemnités forfaitaires et des indemnités journalières prévues à l'article 1er du présent décret ne pourra excéder 5 p. 100 des crédits budgétaires du chapitre intitulé « Concours général agricole ».

Art. 4. — Sont abrogés les décrets n° 52-261 du 3 mars 1952 et n° 56-366 du 6 avril 1956.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 19 mars 1957 relatif à l'indemnisation des distilleries éloignées des sucreries.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool;

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu les arrêtés des 19 juillet, 29 septembre 1955 et 23 janvier 1956 désignant les distilleries considérées comme éloignées des sucreries;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le payement de l'indemnité de base prévu à l'article 3 du décret susvisé du 23 février 1954 et de la majoration de 3.000 F prévue à l'article 3 du décret susvisé du 13 novembre 1954, qui avait été suspendu par le décret du 20 mai 1955 jusqu'au 1er septembre 1957, pourra être différé jusqu'au 1er septembre 1959 pour les distilleries éloignées des sucreries désignées dans les arrêtés susvisés, si ces usines en font la demande au service des alcools, avant le 1er mai 1957.

En aucun cas les distilleries ne pourront prétendre, après le 1er septembre 1957, à l'indemnité forfaitaire de remise en état prévue à l'article 1er du décret susvisé du 20 mai 1955.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Affectation provisoire au conseil supérieur de la chasse de la partie rurale du domaine des Vaux-de-Cernay (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 12 février 1957, sont affectés, à titre provisoire, au conseil supérieur de la chasse, en vue de leur utilisation dans un but cynégétique, les immeubles bâtis et non bâtis, d'une superficie totale de 316 hectares 76 ares 25 centiares, situés à Auffargis et Cernay-la-Ville (Seine-et-Oise), tels que ces immeubles sont désignés sur l'état parcellaire et sur le plan annexés au présent arrêté.

L'affectation provisoire donnera lieu au versement par le conseil supérieur de la chasse au budget général, à compter rétroactivement du 15 avril 1955, d'une indemnité annuelle de 200.000 F qui pourra être revisée, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un terrain situé à Chissey (Jura).

Par arrêté du 21 février 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de son utilisation comme pépinière, un terrain, d'une surface de 0 hectare 43 ares 90 centiares, situé sur le territoire communal de Chissey (Jura) et cadastré section AW, n° 65, lieudit les Combes, tel au surplus que ce terrain figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, M. Salle (François-Xavier-Marie), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour le service forestier algérien, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier métropolitain, avec ses grade, classe et échelon actuels, et affecté à Lille (Nord), en remplacement de M. Dagan, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, M. Dubois (Albert-Marius-Joseph), ingénieur principal des travaux de classe exceptionnelle, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré dans les cadres du service forestier métropolitain et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Charolles (Saône-et-Loire), poste vacant.

Génie rural.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, sont promus:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux.

MM. Uzon (Auguste), à compter du 1er janvier 1957.
Hilger (Eugène), à compter du 1er avril 1957.

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique.

Mme Schwach (Linette), à compter du 1er mars 1957.

A la classe exceptionnelle du grade de commis.

M. Pugeaux (Henri), à compter du 3 avril 1955.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, la démission de M. Caladou (André), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est acceptée, avec effet du 1er mai 1957.

Par arrêté en date du 20 février 1957, M. Simon (Marius), né le 20 mai 1896, adjoint technique principal du génie rural, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1957.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, une nouvelle disponibilité d'un an sans traitement, à compter du 8 mars 1957, est accordée à Mme Daviaud (Mauricette), assistante au laboratoire de phytopharmacie à Sèvres, pour lui permettre d'élever ses deux enfants, nés respectivement le 24 février 1953 et le 8 janvier 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1957, sont nommés à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les sous-chefs de bureau de l'administration centrale désignés ci-après:

MM. Filhon (Jean).
Folliot (Jean).
Haefelé (Georges).
Mathieu (Albert).
Mlle Quéau (Madeleine).
Mme Rousselle (Jeanne).
M. Schwartz (Robert).
Mme Tisserant (Renée).

Par arrêté en date du 9 mars 1957, M. Courtay (Alain), contrôleur temporaire à l'administration centrale, est nommé à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 9 mars 1957, sont nommés à l'emploi d'aide-commis des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les huit aides-commis de l'administration centrale désignés ci-après:

M. Bertau (Roland).
Mme Bourguigne (Germaine).
M. Combotte (Marcel).
Mlle Decelle (Marie).
Mme Duprey (Jacqueline).
Mlle Hussot (Simone).
M. Rochet (Roger).
Mme Séquier (Marie-Louise).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1957, il a été mis fin, à compter du 25 avril 1956, au détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de Mme Aeply, agent d'exploitation nommée et titularisée en qualité de rédacteur à l'inspection académique de l'Ariège.

Par arrêté du 1er février 1957, ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 11 février 1957.)

M. Sauvestre, inspecteur à Gennevilliers.

M. Fontaine, agent d'exploitation à Paris.

(A compter du 21 février 1957.)

M. Petitou, inspecteur à Cadillac.

MM. Lozach, Wallois, agents d'exploitation à Saint-Brieuc-R. P.

M. Pouillet, agent d'exploitation à Besançon-R. P.

Par arrêté du 14 février 1957, a été réintégré, à compter du 1er avril 1957, nommé inspecteur principal titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du ministre résidant en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction centrale, M. Altier, ingénieur des travaux, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie.

Par arrêté du 27 février 1957, ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 1er mars 1957.)

MM. Pradelles, Duques, chefs de section respectivement à Saint-Jean-d'Angély et Bernay.

MM. Frances, Navarro, Picard, Vautrin, inspecteurs respectivement à Auxonne, Rive-de-Gier, Thann, Châlons-sur-Marne-R. P.

MM. Bravard, Deroin, Poitrenaud, contrôleurs principaux à Paris-Ligne du Sud-Est.

M. Cros, contrôleur à Marseille-Saint-Louis.

MM. Buttin, Fournier, agents d'exploitation respectivement à Modane-Gare et Angers-R. P.

MM. Barilly, courrier convoyeur à Valenciennes; Sauvade, manutentionnaire à Paris-Ligne du Nord.

(A compter du 11 mars 1957.)

M. Buffet, contrôleur à Rouen-R. P.

(A compter du 16 mars 1957.)

M. Fouillaret, inspecteur à Paris-Tri n° 16.

(A compter du 6 avril 1957.)

M. Boisard, inspecteur rédacteur à Périgueux.

Par arrêté du 4 mars 1957, a été nommé directeur régional honoraire M. Caumont, directeur départemental à Amiens, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 5 mars 1957, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1957, M. Icard, chef de centre de classe exceptionnelle à Bourg-en-Bresse-Téléphone.

Par arrêtés du 6 mars 1957:

A été réintégré, à compter du 1er avril 1957, et affecté à Bordeaux-Télécommunications, M. Le Saget, ingénieur en chef des télécommunications précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie;

A été mutée à Dijon, Mme Cannebotin, chef de centre hors classe à Lille-Caisse nationale d'épargne.

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, au titre de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946, pour servir en Afrique équatoriale française, Mme Benjamin, inspecteur adjoint à Paris-XVII.

Il a été mis fin, à compter du 16 mars 1956, au détachement auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, de Mme Sabathier, agent d'exploitation nommée et titularisée en qualité de secrétaire vérificateur à la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 8 mars 1957:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Agen, M. Descombes, d'Alger.

A Paris-Services postaux, M. Arribey, de Chartres.

A Paris-Services radioélectriques, M. Demare, de Paris-Services postaux.

A Paris-Services postaux, M. Marziou, de Lille.

A Paris-Télécommunications, MM. Horvelin, de Moulins; Jalabert, de Troyes.

A Chartres, M. Levanneur, d'Ajaccio.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Moulins, M. Bailly.

A Paris-Ligne de l'Ouest, M. Escalière, de Paris-Direction régionale des ambulants.

A été nommé inspecteur principal à Marseille-Ligne de la Méditerranée et titularisé dans le grade correspondant, M. Teisseire, inspecteur rédacteur.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour l'exercice 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour 1957, est définitivement annulée une somme de 1.400.000 F applicable au chapitre 34-21: « Enseignement du second degré. — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour 1957, un crédit d'un montant de 1.400.000 F, applicable au chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Complément de l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant la double candidature à une même session pour certains certificats d'aptitude professionnelle.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, modifiée par la loi du 18 août 1941;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 interdisant les candidatures multiples aux examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions autres que celles relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1957 autorisant la double candidature à une même session pour certains C. A. P. relevant de la métallurgie et du bâtiment;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des matériaux de construction et produits de carrières;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1957, autorisant la double candidature à une même session pour certains certificats d'aptitude professionnelle relevant de la métallurgie et du bâtiment, est complété ainsi qu'il suit:

c) Professions des matériaux de construction et produits de carrières.

C. A. P. carrier extracteur de blocs et C. A. P. épinceur de pavés;

C. A. P. marbrier de bâtiment, d'ameublement et funéraire, et C. A. P. polisseur de roches.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Architecture.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Waldschmidt, architecte en chef des monuments historiques du Pas-de-Calais, est chargé des fonctions d'architecte de la colonne de la Grande Armée et du monument de la Légion d'honneur, à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Sallez.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 février 1957, M. Combescot, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences agrégé stagiaire de zoologie à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Tours (emploi vacant).

Par arrêtés en date du 7 mars 1957:

L'arrêté du 2 janvier 1957 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux est complété ainsi qu'il suit: « Botanique. Mlle Goas (Gabrielle) ».

M. Nicolas, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er juin 1956, chef de travaux de géologie structurale et géologie appliquée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Charles, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à l'université de la Sarre, est nommé, à compter du 1er mars 1957, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Montpellier et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé au 1er novembre 1956).

M. Mauret, maître de conférences à l'institut scientifique chérifien de Rabat, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, pour être détaché et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (affaires tunisiennes et marocaines).

Mme Kristensen (Marlyse), assistante titulaire, chef de travaux stagiaire à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommée chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1957.

Mlle Rollen, assistante titulaire, chef de travaux stagiaire à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommée chef de travaux de biologie végétale à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1957.

Le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Rennes est conféré à M. Davril, ancien doyen de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 mars 1957, M. Jacquin (André), proviseur agrégé, chargé des fonctions d'inspecteur d'académie à Constantine, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie d'Alger en résidence à Constantine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1143 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956:

Page 10926, 2e colonne, article 4, avant-dernier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « interdiction de détacher », lire: « l'interdiction de détacher ».

Page 10927, 1re colonne, article 13, troisième alinéa, 6e ligne, au lieu de: « sur toutes les notifications statutaires », lire: « sur toutes les modifications statutaires »; 2e colonne, article 16, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous », lire: « alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus ».

Décret n° 57-216 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1957: page 2189, 2e colonne, article 13, 3e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « sur toutes les notifications statutaires », lire: « sur toutes les modifications statutaires ».

Composition de la commission centrale des concours directs pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets nos 49-724 et 49-725 du 30 mai 1949 et n° 51-1006 du 4 août 1951;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1936 fixant les programmes et les conditions des épreuves du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 juin 1949 fixant les conditions des épreuves du concours direct pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1297 du 27 août 1956 portant ouverture de la session 1957 des concours directs pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission centrale unique est chargée, pour la session 1957, du choix des sujets d'épreuves et de la correction des compositions:

1° Du concours direct pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours direct pour l'admission au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM.

Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Moret, ingénieur des ponts et chaussées.

Planche, ingénieur des ponts et chaussées.

Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Administration générale.

Par arrêté du 6 mars 1957, M. Amiot (Claude), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans, à compter du 16 avril 1957.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1957, M. Wintrebert (Daniel), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 27 avril 1957.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1957, la démission de son emploi de chiffreur de 1re classe de la France d'outre-mer offerte par M. Couennaux (Jean) a été acceptée.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1957, est, pour compter du 15 septembre 1956, veille de son embarquement à destination du Togo, intégré, en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs primaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, M. Estournes (Grat), instituteur de 1re classe du cadre métropolitain, détaché près du département de la France d'outre-mer pour servir au Togo et titulaire du C. A. I. P. (option France d'outre-mer).

La date de départ du stage effectif de M. Estournes est fixée au 19 septembre 1956, jour de son embarquement au Togo.

M. Estournes est, au 15 septembre 1956, rangé à la 3e classe du grade d'inspecteur primaire, avec une ancienneté de classe conservée de 2 ans 9 mois et 19 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1957, sont rapportées, en ce qui concerne M. Malet (Pierre), les dispositions de l'arrêté du 14 février 1956.

M. Malet est, pour compter du 13 octobre 1954 et sous réserve de l'acceptation à cette date de sa démission de son cadre d'origine, intégré dans le corps des professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, au 13 octobre 1954, au 4e échelon de son grade.

Service de santé.

Par arrêté du 5 mars 1957, l'arrêté du 27 décembre 1956 portant promotions dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour compter du 1er janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ahecoro (Jules):

Au lieu de:

Au grade de médecin africain principal de 2e classe.

Les médecins africains principaux de 3e classe:

. . . . . .

« M. Ahecoro (Jules) (R. S. M. C.: 3 mois 11 jours) ».

Lire:

Au grade de médecin africain principal de 2e classe.

Les médecins africains principaux de 3e classe:

. . . . . .

« M. Ahecoro (Jules) (R. S. M. C.: 7 mois 11 jours) ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1957, M. Gaillard (Gaston), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 2 février 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1957, l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1957 a été modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Culis (Paul) », lire: « M. Culis (Pierre) ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1957, la démission de son emploi présentée par M. Forestier (Jean), ingénieur du cadre général des mines, a été acceptée, à compter du 16 octobre 1956, date d'expiration du congé administratif de six mois dont il a bénéficié à l'issue d'un séjour à Madagascar.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Approbation et enregistrement des statuts de la fédération constituée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et l'ensemble des caisses primaires de sécurité sociale de la région de Montpellier.

Par arrêté en date du 10 janvier 1957, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la fédération constituée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et l'ensemble des caisses primaires de sécurité sociale de la région de Montpellier.

Cette fédération, dont le siège est à Montpellier, 29 *ter*, cours Gambetta, a pris la dénomination de Fédération des caisses de sécurité sociale de la région de Montpellier.

Elle a été enregistrée sous le no 34×1.

Liste d'aptitude spéciale à l'emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

(Etablie par application des dispositions de l'article 5 du décret no 54-1267 du 24 décembre 1954.)

1 Mme Schuler (Geneviève), Annecy, 13 juillet 1956.
2 M. Schmidt (Frédéric), Strasbourg, 1er janvier 1956.
3 Mme Meyniel (Rose), Paris, 1er janvier 1956.
4 M. Charruaud (Marcel), Marseille, 1er janvier 1956.
5 Mlle Gautier (Gilberte), Paris, 1er janvier 1956.
6 MM. Haas (Robert), Strasbourg, 1er janvier 1956.
7 Passerieu (Henri), Toulouse, 1er janvier 1956.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 28 février 1957, les commis principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude spéciale à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre dressée au titre de l'année 1956, ont été nommés et titularisés en qualité de contrôleurs, dans les conditions indiquées ci-après, à compter du 16 mars 1957:

Mme Schuler (Geneviève), Annecy, contrôleur de 4e échelon.
M. Schmidt (Frédéric), Strasbourg, contrôleur de 6e échelon.
Mme Meyniel (Rose), Paris, contrôleur de 4e échelon.
Mlle Gautier (Gilberte), Paris, contrôleur de 4e échelon.

Par ce même arrêté, M. Charruaud (Marcel), commis principal de classe exceptionnelle à Marseille, a été nommé et titularisé, à compter du 16 mars 1957, en qualité de contrôleur de 6e échelon et affecté à Cavaillon (Vaucluse).

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. Berneau (René), à Surgy (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

No 420 - 1543 - D 257. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 avril 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1o La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Pierre Guillebert, à Jargeau (Loiret) et enregistrée sous le numéro suivant:

No 287 - 727 - D 257. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 novembre 1954.

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Berneau (René), à Surgy (Nièvre) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 420 - 1549 - D 257. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 avril 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la dresseuse à placage construite par les Etablissements Scheer, présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (SAMI), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 3940 - D 257. — Type F M. — Diamètre de lame: 180 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner automatique présentée par les Etablissements H. Brenneisen et Ce et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370 - 3941 - D 257. — Type K B. — Diamètre de lame: 320 mm

Art. 5. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er février 1959, la scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Bottcher et Gessner, présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (SAMI), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 3942 - T 257. — Type Hamburg. — Diamètre de lame: 500 mm.

Art. 6. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er février 1959, les scies circulaires pendulaires construites par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 82 - 3286 - T 257. — Type Baby. — Diamètre de lame: 350 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 15 février 1955.

N° 82 - 3630 - T - 257. — Type Sipéronto. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 décembre 1955.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°... »

Art. 9. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1957

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation de scies à ruban et de protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1957 les scies à ruban à table construites par la Société des établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 3033 - T 257. — Type BB 1. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 65 - 3034 - T 257. — Type BB 2. — Diamètre des volants: 800 mm.

La partie travaillante de ces machines est munie du protecteur Thétis construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Ce et homologué sous le n° 27 - 43 - T 1255 par décision du 27 décembre 1955.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mai 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1959 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistré sous le numéro suivant: n° 318 - 3150 - T 257.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation de dégauchisseuses et d'un protecteur pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses présentées par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 3943 - D 257. — Type HR 5 E. — Largeur de table: 500 mm.
N° 283 - 3944 - D 257. — Type HR 6 E. — Largeur de table: 600 mm.

Ces machines sont munies du protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1478 - T1055 par décision du 21 octobre 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique accordée aux protecteurs pour dégauchisseuses construits par la société Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, à Paris (12e), est prorogée jusqu'au 1er juin 1957 sous les numéros suivants:

N° 611 - 3276 - T 257. — Type Le Rationnel n° 1.
N° 611 - 3277 - T 257. — Type Le Rationnel n° 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 mars 1955.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation d'une raboteuse à porte-outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1948, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse présentée par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 283 - 3945 - D 257. — Type H T T 5 E. — Largeur de table: 510 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exercer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositions de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1959 le protecteur pour toupie d'établi, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes, 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 205 - 3298 - T 257.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 février 1955.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation d'une machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces présentées par les Etablissements H. Brenneissen et Ce, 60-64, rue Planchet, à Paris (15e) et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 370-3946-D 257. — Type H V Z. — Largeur maximum des bois à passer: 80 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1959 la machine combinée Kolle présentée par M. Joseph Imhoff, 5, rue du Trottberg, à Guebwiller (Haut-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 627 - 3947 - T 257. — Type HK 63 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le numro 611 - 1990 - T 456 par décision du 21 avril 1956.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 358 - 3169 - D 257. — Type 545 S à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Matonnat et homologué sous le n° 197 - 3464 - T 655 par décision du 25 juin 1955.

La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (M. O. R. I.) et homologué sous le n° 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

L'homologation accordée à cette machine se substitue à celle attribuée par décision du 27 octobre 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Arduino, 13, rue Pierre-Curie, à Bordeaux (Gironde) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 580 - 3301 - D 257. — Type GI 500 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

N° 580 - 3302 - D 257. — Type HI 415 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est munie du protecteur à pont automatique, type Vulcain, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1178 - T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

La partie toupie de ces machines est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (M. O. R. I.) homologué sous le n° 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique accordée aux machines combinées construites par les Etablissements R. Dugué, 52, rue Alexis-Bouvier, à Colombes (Seine), est prorogée jusqu'au 1er juin 1957 sous les numéros suivants:

N° 542 - 3299 - T 257. — Type 250 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

N° 542 - 3300 - T 257. — Type Super Baby 200 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est munie du protecteur à pont automatique dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1er juin 1956 sous le n° 512 - 3242 - T 257.

La partie toupie de ces machines est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (M. O. R. I.) et homologué sous le n° 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 25 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 8 *a*, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1957 le dispositif de sécurité pour presse à plier construit par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Bréguet, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 66 - 3948 - T 257.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 3), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1959 la double commande à main pour presse à cuir construite par la société United Shoe Machinery de France, 5, rue de Dunkerque, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 210 - 2310 - T 257.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 mars 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 3), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1959 le dispositif de sécurité à double commande par boutons-poussoirs construit par les Etablissements Omic, 29, rue Pajol, à Paris (18e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 355 - 2514 - T 257.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 mars 1955.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5 — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Homologation d'une toupie et d'un protecteur pour toupie pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1957 (décision du 24 janvier 1957): page 1586, 2e colonne, article 2, 8e ligne, au lieu de: « N° 453 - 3180 - T 157. — Type Ulnex », lire: « N° 453 - 3280 - T 157. — Type Ulnex ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Bordeaux qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 54-472 du 29 avril 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, et notamment l'article 180 de ce décret;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1952;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Bordeaux, fixée par l'arrêté du 3 juillet 1952, qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut de leur personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit, sous réserve que, dans les établissements ci-dessous énumérés, les services de médecine, maternité et spécialités resteront assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret précité:

Département de la Gironde. — Hôpitaux d'Arcachon, Bazas, Blaye, Langon, la Réole et Sainte-Foy-la-Grande.

Département des Landes. — Hôpital de Saint-Sever.

Département de Lot-et-Garonne. — Hôpitaux de Nérac et Tonneins.

Département de la Dordogne. — Hôpital de Sarlat.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Complément de la liste des hôpitaux publics de différentes régions sanitaires qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 5 mars 1957:

Page 2451, 2e colonne, Région sanitaire de Nancy, 20e ligne, au lieu de: « Hôpital de Bar-le-Duc », lire: « Hôpital de Bar-sur-Aube ».

Page 2452, 1re colonne, Région sanitaire de Lyon, 7e ligne, au lieu de: « Vu les arrêtés des 5 mai 1952 et 13 mars 1956 », lire: « Vu les arrêtés des 5 mai 1952, 23 septembre 1951 et 13 mars 1956 »; 12e ligne, au lieu de: « fixée par les arrêtés des 5 mai 1952 et 12 mars 1956 », lire: « fixée par les arrêtés des 5 mai 1952, 23 septembre 1951 et 13 mars 1956 »; 41e ligne, au lieu de: « Département de la Haute-Savoie, Hôpital de Bourg-Saint-Maurice... », lire: « Département de la Savoie: Hôpital de Bourg-Saint-Maurice... ».

Classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 6 mars 1957:

Région sanitaire de Bordeaux.

Page 2498, article 5, 1re colonne, Landes, au lieu de: « Hospice de Cabarret », lire: « Hospice de Gabarret ».

Région sanitaire de Clermont-Ferrand.

Page 2499, article 5, 1re colonne:

Loire (Haute-), au lieu de: « Hospice de Saint-Didier-en-Velay », lire: « Hospice de Saint-Didier-en-Velay ».

Lozère, au lieu de: « Hospice de Nasbinals », lire: « Hospice de Nasbinals ».

Région sanitaire de Marseille.

Page 2502, article 4, 2e colonne, Alpes (Basses-), au lieu de: « Hospice de Mées (maternité-médecine) », lire: « Hospice des Mées (maternité-médecine) ».

Région sanitaire de Nancy.

Page 2504, article 4, 2e colonne, Vosges, au lieu de: « Hospice de Thillot (médecine) », lire: « Hospice du Thillot (médecine) ».

Région sanitaire de Nantes.

Page 2505, article 4, 2e colonne, Morbihan, au lieu de: « Hospice du Malestroit (médecine, convalescents, tuberculeux) », lire: « Hospice de Malestroit (médecine, convalescents, tuberculeux) ».

Article 5, Maine-et-Loire, au lieu de: « Hospice de Durtel », lire: « Hospice de Durtal »; au lieu de: « Hospice de Montfaucon-sur-Moin », lire: « Hospice de Montfaucon-sur-Moine ».

Région sanitaire de Paris.

Page 2507, article 5, 1re colonne, Eure-et-Loir, supprimer les hospices figurant après l'hospice de Toury.

Même page, 2e colonne, Oise, ajouter, après l'hospice de Beaulieu-les-Fontaines: « Hospice de Berthecourt, Hospice de Bresles, Hospice de Chambly, Hospice de Cuts, Hospice de Formerie, Hospice de Liancourt, Hospice de Marseille-en-Beauvaisis, Hospice de Mouy, Hospice de Neuilly-en-Thelle, Hospice de Tracy-le-Mont ».

Région sanitaire de Rouen.

Page 2509, article 4, 1re colonne, Eure, au lieu de: « Hospice de Neubourg (maternité-médecine) », lire: « Hospice du Neubourg (maternité-médecine) ».

Article 5, 1re colonne, Orne, au lieu de: « Hospice de Chapelle-Moche », lire: « Hospice de la Chapelle-Moche ».

Région sanitaire de Strasbourg.

Page 2509, article 4, 2e colonne, Rhin (Haut-), après l'hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (communal) (maternité, médecine, convalescents), ajouter: « Hospice de Turckheim (maternité, médecine) ».

Inspection de la santé.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. le docteur Lenck, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de la Corse, est promu, sur place, médecin inspecteur principal de la santé à dater du 1er avril 1957.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. le docteur Vernhes (Aristide-Joseph), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Vaucluse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 mars 1957.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 20 mars 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 20 mars 1957.

N° 1307. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à exempter de l'impôt foncier les immeubles des comités d'entreprises affectés à leurs œuvres sociales, en particulier à leurs colonies de vacances, et improductifs de revenus (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4366. — Rapport de M. Segelle, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

N° 4108. — Rapport de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi relatives à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

N° 4110. — Avis de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948.

N° 4156. — Proposition de loi de M. Bayrou tendant à compléter l'article 1371 *octies* du code général des impôts en ce qui concerne l'acquisition de logements dans la métropole par des Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 4159. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'application des primes de rendement aux personnels communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4160. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à préciser les conditions d'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4163. — Proposition de résolution de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 relatif aux prêts complémentaires à la construction à l'ensemble des catégories définies dans l'article 2 du décret du 9 août 1953 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4164. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à exiger de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse droit sans délai aux revendications essentielles et légitimes des agents de conduite, mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, électriciens Diesel et d'autorails (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4165. — Proposition de résolution de M. Ballanger tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier crédit de 15 milliards pour la construction urgente de 50.000 logements (dont 30.000 dans la région parisienne) pour les travailleurs algériens en France (renvoyée à la commission des finances).

N° 4166. — Proposition de résolution de M. Charles Margueritte tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions du décret du 16 février 1957 aux sous-officiers en activité et en retraite (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4170. — Proposition de loi de Marcel David tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4176. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4521. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur le reclassement des travailleurs handicapés (renvoyé à la commission de la famille).

N° 4528. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4531. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le livre 1er du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4532. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à compléter le décret du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4541. — Projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1er de la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4548. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

N° 4549. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

N° 4550. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

N° 4551. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

N° 4552. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

N° 4553 (1). — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien.

N° 4554. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 4577. — Avis de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter dans ses rapports avec le corps médical certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine.

N° 4580. — Rapport de M. Desouches, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi relative à la commémoration du bi-millénaire de Lyon.

N° 4584 (1). — Proposition de résolution de M. Letoquart tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence de 10 millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe survenue au puits n° 3 à Liévin (Pas-de-Calais); 2° à constituer, avec la participation de toutes les organisations syndicales, une commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membre de commission.

Dans sa 1re séance du 19 mars 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Triboulet membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Chaban-Delmas.

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa 1re séance du mardi 19 mars 1957, l'Assemblée nationale a nommé MM. Médecin et Triboulet représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 18 mars 1957.

Présents. — MM. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Goussu, Larue (Raymond) (Vienne), Nerzic, Ramonet.

Excusé. — M. Jarrosson.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 18 mars 1957.

Présents. — MM. Cherrier, Cupfer, Isorni, Naudet, Plaisance, Salliard du Rivault, Vigier.

Excusés. — MM. Douala, Wasmer.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4469) modifiant la loi du 23 juin 1857 et portant à vingt ans la durée du dépôt des marques de fabrique et de commerce;

La proposition de loi (n° 4503) de M. Alloin tendant à la suspension de la taxe de compensation sur tous les filés textiles coton, fibranne et rayonne pour faciliter le travail en France et éviter tout chômage.

II. — Rapport de M. Goussu sur la proposition de loi (n° 3576) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les manipulations des tarifs douaniers.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 220):

Audition de M. Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

La commission de la presse se réunira le vendredi 22 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information, sur la question de la censure cinématographique et les problèmes du personnel artistique à la radiodiffusion-télévision française.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 mars 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 20 mars 1957.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures et à seize heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à onze heures quinze et, éventuellement, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures et à onze heures quinze. — Local n° 220.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local du 5e bureau.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des sports), à quinze heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 21 mars 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953. (N°s 296 et 512, session de 1956-1957. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N°s 292 et 498, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

3. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 337, 381, 425, 483, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 338, 382, 484, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N°s 339, 383, 485, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N°s 341, 390, 486, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N°s 340, 389, 487, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N°s 342, 391, 488, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N°s 343, 387, 489, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N°s 345, 384, 490, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

11. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N°s 346, 385, 491, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 347, 386, 492, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

13. — Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N°s 348, 388, 493, session de 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 mars 1957, à dix heures (local de la commission):

Décision de demande éventuelle de renvoi pour avis de certains décrets portant application de la loi cadre des territoires d'outre-mer.

Projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc. — Rapporteur pour avis: M. Walker.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 514, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, le mercredi 20 mars 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957) de M. Marcilhacy tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

Rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 418, session 1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

Réunions de commissions du mercredi 20 mars 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Quinze heures trente.

Commission de la famille, local n° 207. — Quinze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Quinze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission du travail, local n° 213. — Seize heures trente.

Commission des affaires d'Indochine, local n° 201. — Onze heures.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

⁂

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun. (N° 363, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (N°s 378, session 1955-1956, et 294, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 mars au 16 mars 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2267. — Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (accords signés à Luxembourg le 27 octobre 1956) ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 2, du 16 au 31 janvier 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale » : un an, 1.400 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 180. — *Espagne:* La situation politique intérieure. — Madrid et Rabat. — Madrid et les problèmes internationaux. 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0479. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Un nouvel Etat: le Ghana.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 6 mars 1957.
3. *Faits et opinions.* — Une intéressante institution néerlandaise: la fondation du travail. — Le problème du vote des femmes en Suisse..... 48 F.

N° 0480. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après l'évacuation de Gaza et d'Akaba.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur les entretiens entre le président Guy Mollet et le président Eisenhower (28 février 1957).
3. *Faits et opinions.* — Où va l'Indonésie ? — Le Commonwealth et la sécurité de l'Est asiatique ..... 48 F.

N° 0481. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers une « démocratie dirigée » en Indonésie ?
2. *Textes du jour.* — Communiqué conjoint de la conférence des quatre chefs d'Etat arabes au Caire (27 février 1957)
3. *Faits et opinions.* — Le rôle de l'armée dans la politique indonésienne. — La nouvelle armée japonaise..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 480 du 12 mars 1957 publie notamment:
La consommation alimentaire mondiale depuis la guerre.
Le gaz de Lacq.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 32 de février 1957 publie notamment:
La loi du 23 juin 1956, dite « loi-cadre », et son application.
La situation actuelle et l'avenir du marché de l'okoumé.
Le Tchad, grand exportateur de viande.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 3 du 15 février 1957 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 463 du 16 mars 1957 publie, en variétés statistiques:
1. Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2. Commerce extérieur de la France.
3. Indice des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air.

(Recrutement direct en 1957.)

En application des dispositions de l'arrêté du 1er mars 1957, paru au *Journal officiel* du 8 mars 1957 (p. 2566), les modifications suivantes sont apportées à l'avis inséré dans le *Journal officiel* du 13 février 1957 (p. 1820) en ce qui concerne les citoyens français musulmans d'Algérie, candidats au concours d'admission à l'école de l'air:

1° Les limites d'âge supérieures, fixées à vingt et un ans au plus pour le personnel navigant et à vingt-trois ans au plus pour le personnel mécanicien et le personnel des bases de l'air, sont reculées de cinq ans:

2° Les demandes en vue de subir les examens médicaux pourront être adressées après le 1er mars 1957;

3° Pour les candidats élèves officiers de l'air, cadre navigant et élèves officiers mécaniciens, la date de clôture des inscriptions auprès des préfectures est reportée au 30 mars 1957 et la transmission des dossiers au 18 avril 1957 (les dates fixées pour les candidats élèves officiers des bases de l'air restent inchangées).

Les candidatures devront être examinées dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 353 F. P. du 27 novembre 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis de concours pour le recrutement de répétiteurs d'écoles d'agriculture.

Un concours pour le recrutement de dix répétiteurs d'écoles d'agriculture, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 19 novembre 1956 (*Journal officiel* du 23 novembre 1956), sera ouvert à Paris les 14 et 15 mai 1957.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme d'un établissement d'enseignement agricole de plein exercice ou du diplôme d'études agricoles du second degré, ou du baccalauréat ou du brevet supérieur, être âgés de vingt et un ans révolus le jour du concours et ne pas avoir dépassé trente ans à cette même date. Cette dernière limite est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et assimilés ou de la durée de services civils antérieurs validables pour la retraite.

Tous renseignements concernant le concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 2e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 6 mai 1957, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de pratique d'écoles d'agriculture.

Le concours pour le recrutement de quinze chefs de pratique d'écoles d'agriculture, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 19 novembre 1956 (*Journal officiel* du 23 novembre 1956), aura lieu les 21 et 22 mai 1957 à l'école régionale d'agriculture de Crézancy (Aisne) pour les candidats des régions Nord et Est et les 24 et 25 mai 1957 à l'école d'agriculture de Blanquefort pour les candidats des autres régions.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme d'un établissement d'enseignement agricole public de plein exercice: écoles nationales d'agriculture et d'horticulture, écoles régionales d'agriculture, écoles d'agriculture, écoles d'horticulture ou spécialisées, diplôme d'études du second degré, être âgés de vingt et un ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours. Cette dernière limite est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et assimilés et des services civils antérieurs validables pour la retraite.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 2e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 6 mai 1957 inclus, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement d'ouvriers chefs d'écoles d'agriculture.

Un concours pour le recrutement de neuf ouvriers chefs d'écoles d'agriculture, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 19 novembre 1956 (*Journal officiel* du 23 novembre 1956), sera ouvert à l'école d'agriculture de Beaulieu (Gers) les 14 et 15 mai 1957.

Les candidats devront être pourvus ou d'un diplôme d'un établissement d'enseignement agricole de plein exercice ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet industriel ou de tout autre diplôme technique d'une école reconnue par l'Etat, être âgés de vingt et un ans révolus le jour du concours et ne pas avoir dépassé trente ans à cette même date. Cette dernière limite est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ou assimilés et éventuellement de la durée des services civils antérieurs validables pour la retraite.

Tous renseignements concernant le concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 2e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 6 mai 1957, terme de rigueur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1956-1957 —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins A. A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins.			Total		
		Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.
1	Ain	»	47	47	579	8.379	8.958	579	8.426	9.005
2	Aisne	145	611	756	20	208	228	165	819	984
3	Allier	»	»	»	2.595	14.288	16.883	2.595	14.288	16.883
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	4.195	10.968	15.163	4.195	10.968	15.163
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.539	6.620	8.159	1.539	6.620	8.159
6	Alpes-Maritimes	»	18	18	63	1.674	1.737	63	1.692	1.755
7	Ardèche	356	1.681	2.037	34.968	236.109	271.077	35.324	237.790	273.114
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	217	3.305	3.522	217	3.305	3.522
10	Aube	339	17.022	17.361	13	485	498	352	17.507	17.859
11	Aude	2.713	30.277	32.990	450.032	2.538.286	2.988.318	452.745	2.568.563	3.021.308
12	Aveyron	»	»	»	576	6.107	6.683	576	6.107	6.683
13	Bouches-du-Rhône	156	1.187	1.343	68.888	449.504	518.392	69.044	450.691	519.735
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	182.968	237.793	420.761	182.968	237.793	420.761
17	Charente-Maritime	»	»	»	136.150	344.984	481.134	136.150	344.984	481.134
18	Cher	2.530	6.290	8.820	599	5.411	6.010	3.129	11.701	14.830
19	Corrèze	»	»	»	119	539	658	119	539	658
21	Côte-d'Or	7.837	36.005	43.842	2.332	21.863	24.195	10.169	57.868	68.037
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	17.528	99.551	117.079	14.346	49.850	64.196	31.874	149.401	181.275
25	Doubs	»	»	»	»	28	28	»	28	28
26	Drôme	8.070	42.519	50.589	11.078	73.666	84.744	19.148	116.185	135.333
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	4	4	»	4	4
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	11.438	37.109	48.547	329.428	1.954.342	2.283.770	340.866	1.991.451	2.332.317
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	17.996	114.488	132.484	17.996	114.488	132.484
32	Gers	»	»	»	114.407	583.332	697.739	114.407	583.332	697.739
33	Gironde	120.353	750.873	871.226	73.810	374.773	448.583	194.163	1.125.646	1.319.809
34	Hérault	1.303	7.204	8.507	836.492	4.642.305	5.478.797	837.795	4.649.509	5.487.304
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	37	119	156	7.785	40.676	48.461	7.822	40.795	48.617
37	Indre-et-Loire	14.081	44.129	58.210	19.825	141.270	161.095	33.906	185.399	219.305
38	Isère	1	17	18	5.123	13.119	18.242	5.124	13.136	18.260
39	Jura	432	4.961	5.393	275	3.120	3.395	707	8.081	8.788
40	Landes	»	»	»	56.703	139.877	196.580	56.703	139.877	196.580
41	Loir-et-Cher	4.323	12.953	17.276	67.083	329.866	396.949	71.406	342.819	414.225
42	Loire	1	17	18	1470	13.735	15.205	1.471	13.752	15.223
43	Loire (Haute-)	»	»	»	21	150	171	21	150	171
44	Loire-Inférieure	15.856	71.353	87.209	35.423	167.769	203.192	51.279	239.122	290.401
45	Loiret	»	»	»	2.993	26.287	29.280	2.993	26.287	29.280
46	Lot	»	»	»	10.014	42.383	52.397	10.014	42.383	52.397
47	Lot-et-Garonne	496	8.130	8.626	31.588	161.104	192.692	32.084	169.234	201.318

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1957

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE FÉVRIER 1957

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
612	4.562	5.174	24.816	129.054	153.870	25.428	133.616	159.044	67.931	1
1.753	9.570	11.323	35.812	170.137	205.949	37.565	179.707	217.272	59.827	2
337	3.833	4.170	37.969	219.786	257.755	38.306	223.619	261.925	47.093	3
21	148	169	3.353	25.227	28.580	3.374	25.375	28.749	4.043	4
46	287	333	7.217	45.705	52.922	7.263	45.992	53.255	8.487	5
569	5.254	5.823	34.155	210.330	244.485	34.724	215.584	250.308	48.070	6
332	1.916	2.248	8.404	72.722	81.126	8.736	74.638	83.374	49.419	7
878	4.831	5.709	19.900	98.636	118.536	20.778	103.467	124.245	27.168	8
208	1.274	1.482	7.975	51.853	59.828	8.183	53.127	61.310	7.551	9
1.169	10.585	11.754	27.224	156.017	183.241	28.393	166.602	194.995	63.899	10
442	2.909	3.351	27.625	154.571	182.196	28.067	157.480	185.547	159.562	11
307	2.430	2.737	17.618	124.169	141.787	17.925	126.599	144.524	19.864	12
1.547	10.177	11.724	84.505	445.869	530.374	86.052	456.046	542.098	182.734	13
1.876	15.094	16.970	21.581	116.794	138.375	23.457	131.888	155.345	53.898	14
148	973	1.121	17.640	126.105	143.145	17.188	127.078	144.266	22.543	15
2.871	9.277	12.148	16.189	101.443	117.632	19.060	110.720	129.780	91.244	16
632	7.404	8.036	26.929	146.554	173.483	27.561	153.958	181.519	85.920	17
772	3.945	4.717	22.204	128.373	150.577	22.976	132.318	155.294	45.591	18
350	3.062	3.412	20.673	133.656	154.329	21.023	136.718	157.741	26.310	19
8.164	56.704	64.868	37.352	214.286	251.638	45.516	270.990	316.506	455.529	21
1.648	8.763	10.411	26.632	144.954	171.586	28.280	153.717	181.997	44.268	22
77	446	523	13.419	132.878	146.297	13.496	133.324	146.820	25.601	23
1.381	9.258	10.639	18.021	101.000	119.021	19.402	110.258	129.660	50.990	24
2.485	8.141	10.626	49.546	241.460	290.976	52.001	249.601	301.602	101.314	25
515	2.989	3.504	8.757	57.192	65.949	9.272	60.181	69.453	71.415	26
854	6.415	7.299	13.646	73.820	87.466	14.500	80.265	94.765	19.768	27
724	4.645	5.369	18.627	111.891	130.518	19.351	116.536	135.887	27.440	28
2.967	15.291	18.258	73.923	391.912	465.835	76.890	407.203	484.093	135.903	29
545	3.560	4.105	30.532	181.980	212.512	31.077	185.540	216.617	107.116	30
1.289	8.615	9.904	38.344	208.210	246.554	39.633	216.825	256.458	39.569	31
46	296	342	4.181	18.412	22.593	4.227	18.708	22.935	37.165	32
14.288	80.712	95.000	78.589	443.931	522.520	92.877	524.643	617.520	1.450.266	33
1.934	11.178	13.112	69.364	242.018	311.382	71.298	253.196	324.494	665.478	34
2.960	19.859	22.819	29.371	154.798	184.169	32.331	174.657	206.988	53.053	35
364	2.049	2.413	13.419	78.879	92.298	13.783	80.928	94.711	24.416	36
3.635	28.972	32.607	24.472	123.854	148.326	28.107	152.826	180.933	130.555	37
1.168	6.215	7.383	46.258	239.405	285.663	47.426	245.620	293.046	60.958	38
598	7.705	8.303	16.787	101.249	118.036	17.385	108.954	126.339	49.260	39
162	1.252	1.414	13.206	72.993	86.199	13.368	74.245	87.613	25.299	40
918	6.793	7.711	19.826	119.187	139.013	20.744	125.980	146.724	161.650	41
1.277	7.771	9.048	74.240	413.922	488.132	75.487	421.693	497.180	119.996	42
136	783	919	18.146	155.931	174.077	18.282	156.714	174.996	35.077	43
6.634	32.658	39.292	67.742	357.200	424.942	74.376	389.858	464.234	184.616	44
1.396	8.083	9.479	29.904	170.974	200.878	31.300	179.057	210.357	61.525	45
124	844	968	5.987	38.135	44.122	6.111	38.979	45.090	11.262	46
368	4.407	4.775	11.102	60.545	71.647	11.470	64.952	76.422	34.430	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.
48	Lozère	»	»	»	7	369	376	7	369	376
49	Maine-et-Loire	52.795	98.146	150.941	13.217	105.514	118.731	66.012	203.660	269.672
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	30.977	203.668	234.645	382	8.410	8.792	31.359	212.078	243.437
52	Marne (Haute-)	»	»	»	15	128	143	15	128	143
53	Mayenne	»	»	»	»	34	34	»	34	34
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	63	224	287	63	224	287
55	Meuse	»	»	»	»	722	722	»	722	722
56	Morbihan	»	»	»	15	3	18	15	3	18
57	Moselle	»	»	»	18	279	297	18	279	297
58	Nièvre	1.244	2.683	3.927	72	1.076	1.148	1.316	3.759	5.075
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	2	2	»	2	2
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.213	6.296	7.509	1.213	6.296	7.509
64	Pyrénées (Basses-)	753	2.942	3.695	7.657	47.461	55.118	8.410	50.403	58.813
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	2.037	8.473	10.510	2.037	8.473	10.510
66	Pyrénées-Orientales	23.096	136.379	159.475	207.496	943.346	1.150.842	230.592	1.079.725	1.310.317
67	Rhin (Bas-)	2.312	55.007	57.319	620	2.864	3.484	2.932	57.871	60.803
68	Rhin (Haut-)	22.117	118.744	140.861	32	2.607	2.639	22.149	121.351	143.500
69	Rhône	43.267	189.067	232.334	1.827	16.292	18.119	45.094	205.359	250.453
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	8	10	2	8	10
71	Saône-et-Loire	20.647	92.403	113.050	7.187	46.492	53.679	27.834	138.895	166.729
72	Sarthe	22	135	157	199	1.878	2.077	221	2.013	2.234
73	Savoie	»	»	»	1.057	6.552	7.609	1.057	6.552	7.609
74	Savoie (Haute-)	»	717	717	88	1.040	1.128	88	1.787	1.875
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	4	»	4	4	»	4
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	2.603	2.236	4.839	5.482	19.181	24.663	8.085	21.417	29.502
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.509	67.389	80.898	43.725	178.485	222.210	57.234	245.874	303.108
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.683	102.496	113.179	10.683	102.496	113.179
83	Var	178	1.150	1.328	213.541	1.017.826	1.231.367	213.719	1.018.976	1.232.695
84	Vaucluse	35.068	138.844	173.912	72.728	367.659	440.387	107.796	506.503	614.299
85	Vendée	15	160	175	25.917	88.725	114.642	25.932	88.885	114.817
86	Vienne	781	1.779	2.560	17.789	82.873	100.662	18.570	84.652	103.222
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	4	28	32	4	28	32
88	Vosges	»	»	»	»	30	30	»	30	30
89	Yonne	4.990	12.271	17.261	1.432	6.073	7.505	6.422	18.344	24.766
	Totaux métropole	(1) 462.369	2.295.823	(2) 2.758.192	3.156.222	15.822.113	18.978.335	3.618.591	18.117.936	21.736.527
	Sarre	»	»	»	93	1.132	1.225	93	1.132	1.225
	Totaux métropole et Sarre	(1) 462.369	2.295.823	(2) 2.758.192	3.156.315	15.823.245	18.979.560	3.618.684	18.119.068	21.737.752
	Alger	»	»	»	544.106	2.450.550	2.994.656	544.106	2.450.550	2.994.656
	Oran	»	»	»	756.345	6.409.341	7.165.686	756.345	6.409.341	7.165.686
	Constantine	»	»	»	97.960	416.070	514.030	97.960	416.070	514.030
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.398.411	9.275.961	10.674.372	1.398.411	9.275.961	10.674.372
	Résultat général	462.369	2.295.823	2.758.192	4.554.726	25.099.206	29.653.932	5.017.095	27.395.029	32.412.124

(1) Y compris 24.429 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 198.180 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1956-1957. — MOIS DE FEVRIER 1957

Quantités imposées	Février	200.014 hectolitres.
	Antérieurs	1.346.693 hectolitres.
	Total	1.546.707 hectolitres.
Stock commercial		1.092.733 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.		
22	420	442	4.492	55.983	60.475	4.514	56.403	60.917	9.993	48
5.758	34.989	40.747	23.952	136.049	160.001	29.710	171.038	200.748	227.103	49
2.127	13.524	15.651	14.296	73.707	88.003	16.423	87.231	103.654	25.647	50
15.375	89.542	104.917	77.671	397.270	474.941	93.046	486 812	579.858	1.297.781	51
348	1.934	2.282	14.724	82.870	97.594	15.072	84.804	99.876	29.679	52
756	4.016	4.772	4.148	22.512	26.660	4.904	26.528	31.432	9.147	53
2.169	17.114	19.283	82.852	447.385	530.237	85.021	464.499	519.520	164.279	54
872	5.825	6.697	22.075	124.218	146.293	22.947	130.043	152.990	34.307	55
1.289	8.959	10.248	30.264	159.618	189.882	31.553	168.577	200.130	44.702	56
1.272	7.455	8.727	33.172	173.326	206.498	34.444	180.781	215.225	54.894	57
765	5.418	6.183	25.787	155.564	181.351	26.552	160.982	187.534	57.436	58
40.919	218.329	259.248	112.328	597.716	710.044	153.247	846.045	969.292	324.311	59
1.406	10.220	11.626	32.479	175.480	207.959	33.885	185.700	219.585	46.940	60
995	7.679	8.674	11.410	61.037	72.447	12.405	68.716	81.121	15.899	61
12.906	71.345	84.251	56.538	294.082	350.620	69.444	365.427	434.871	135.316	62
1.704	9.841	11.545	50.606	309.923	360.529	52.310	319.764	372.074	78.902	63
1.297	7.705	9.002	40.139	219.064	259.203	41.436	226.769	268.205	81.556	64
71	846	917	12.166	77.775	89.941	12.237	78.621	90.858	17.820	65
3.167	20.672	23.839	16.361	101.068	117.429	19.528	121.740	141.268	168.510	66
1.046	7.374	8.420	39.450	219.104	258.554	40.496	226.478	266.974	152.220	67
845	5.566	6.411	42.705	242.749	285.454	43.550	248.315	291.865	202.788	68
9.787	70.495	80.282	139.979	706.693	846.672	149.766	777.188	926.954	368.188	69
494	3.818	4.312	21.052	123.318	144.370	21.546	127.136	148.682	37.394	70
6.041	34.472	40.513	47.161	249.017	296.178	53.202	283.489	336.691	261.504	71
2.513	13.861	16.374	22.136	122.647	144.783	24.649	136.508	161.157	34.059	72
861	5.486	6.347	24.066	148.235	172.301	24.927	153.721	178.648	37.184	73
134	754	888	22.847	132.200	155.047	22.981	132.954	155.935	52.333	74
102.395	420.792	523.187	865.035	3.862.554	4.727.589	967.430	4.283.346	5.250.776	2.723.087	75
6.251	41.156	47.407	73.682	391.399	465.081	79.933	432.555	512.488	183.765	76
1.273	7.204	8.477	22.023	116.740	138.763	23.296	123.944	147.240	47.196	77
5.967	31.402	37.369	57.936	305.465	363.401	63.903	336.867	400.770	117.478	78
470	2.570	3.040	19.138	109.257	128.395	19.608	111.827	131.435	33.503	79
5.005	18.970	23.975	29.313	163.427	192.740	34.318	182.397	216.715	48.822	80
1.180	6.364	7.544	13.932	79.413	93.345	15.112	85.777	100.889	85.838	81
136	875	1.011	5.119	27.838	32.957	5.255	28.713	33.968	14.300	82
223	2.019	2.242	44.456	269.912	314.368	44.679	271.931	316.610	73.435	83
1.282	7.830	9.112	12.250	70.756	83.006	13.532	78.586	92.118	222.520	84
337	1.762	2.099	11.285	71.702	82.987	11.622	73 464	85.086	23.641	85
546	2.654	3.200	10.813	63.527	74.340	11.359	66.181	77.540	30.210	86
842	5.481	6.323	32.876	220.709	253.585	33.718	226.190	259.908	63.231	87
626	4.108	4.734	29.170	176.830	206.000	29.796	180.938	210.734	86.037	88
1.127	8.197	9.324	19.622	102.543	122.165	20.749	110.740	131.489	46.704	89
314.126	1.681.008	1.995.134	3.584.028	18.948.699	22.532.727	3.898.154	20.629.707	24.527.861	13.024.802	
955	5.845	6.800	6.860	37.484	44.344	7.815	43.329	51.144	33.278	
315.081	1.686.853	2.001.934	3.590.888	18.986.183	22.577.071	3.905.969	20.673.036	24.579.005	13.058.080	
»	»	»	57.118	309.762	366.880	57.118	309.762	366.880	691.546	
»	»	»	41.759	221.240	262.999	41.759	221.240	262.999	2.905.494	
»	»	»	32.128	185.124	217.252	32.128	185.124	217.252	103.178	
»	»	»	131.005	716.126	847.131	131.005	716.126	847.131	3.703.218	
315.081	1.686.853	2.001.934	3.721.893	19.702.309	23.424.202	4.036.974	21.389.162	25.426.136	16.761.298	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE FEVRIER 1957

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts		
	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres.
Du 1er septembre 1956 au 28 février 1957.....	29.204	321.911	121.279	83.988	5.787	5	128.379	4.271	34.991	321.911	249.658	88.259

Ministère des affaires économiques et financières.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision réglementaire n° 12 quater du 11 mars 1957 modifiant la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 du centre national de la cinématographie relative aux autorisations d'exercice de la profession.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 14;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets du 27 août 1948 et du 9 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre 1er du code susvisé;

Vu la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948, modifiée par les décisions réglementaires nos 12 *bis* du 18 mai 1949 et 12 *ter* du 3 août 1953, relatives aux autorisations d'exercice de la profession;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Article unique. — Il est ajouté à l'article 18 de la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux exploitations cinématographiques ambulantes ».

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

JACQUES FLAUD.

Décision réglementaire n° 30 ter du 11 mars 1957 modifiant la décision réglementaire n° 30 bis du 15 novembre 1954 relative aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2 (6e alinéa), chargeant le centre d'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions techniques spéciales du cinéma;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de « projectionniste » de spectacles cinématographiques;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de « projectionniste » de spectacles cinématographiques;

Vu la décision réglementaire n° 30 du 1er avril 1953 du centre national de la cinématographie fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste;

Vu la décision réglementaire n° 30 *bis* du 15 novembre 1954 relative aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Art. 1er. — L'article 3 de la décision réglementaire n° 30 *bis* du 15 novembre 1954 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les opérateurs projectionnistes exerçant leur activité dans les théâtres cinématographiques autres que ceux définis à l'article 1er ci-dessus continueront de pouvoir obtenir des autorisations exceptionnelles d'emploi, dans les conditions fixées par la décision réglementaire n° 30 du 1er avril 1953 ».

Art. 2. — La décision réglementaire n° 30 *bis* du 15 novembre 1954 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les autorisations exceptionnelles d'emploi délivrées aux opérateurs projectionnistes définis à l'article 3 ci-dessus ne sont valables que jusqu'au 30 juin 1958. La validité des autorisations délivrées avant le 1er janvier 1957 est reconduite jusqu'à cette date ».

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

JACQUES FLAUD.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs des travaux de bâtiment.

Un concours pour le recrutement de huit vérificateurs des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) est ouvert par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Ce concours comprend les épreuves ci-après:

Epreuves écrites.

Première partie. — Rédaction, mathématiques, devis descriptif des travaux, attachement figuré à mettre au net, établissement de métré.

Deuxième partie. — Devis estimatif de travaux, vérification de mémoires, revision de mémoires.

Epreuves orales.

Exécution des travaux et nature des matériaux, questions sur la composition des prix de la série de la Société centrale des architectes, sur la réglementation du prix des matériaux et sur la réglementation des salaires, questions sur la législation du bâtiment.

Les épreuves de la première partie auront lieu les 20 et 21 mai 1957. La date de la deuxième partie des épreuves écrites et celle des épreuves orales seront fixées ultérieurement.

Les candidats doivent être du sexe masculin et âgés, au 1er janvier 1957, de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'architecte ou du brevet de technicien, adjoint technique d'entreprise du bâtiment, ou, à défaut, avoir exercé soit dans un cabinet d'architecte, soit dans une entreprise de bâtiment et pendant quatre ans au moins au 1er janvier 1957, des fonctions comportant la vérification des travaux de bâtiment (les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en compte).

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de vérificateur des travaux de bâtiment (branche Bâtiments) doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département et, au plus tard, le 15 avril 1957, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vernon (Eure).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vernon (Eure), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Vernon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 ..	.... ..
462 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 072	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1354 50	.... ..
701 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 85	701 65
5073 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	5073 ..
985 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 35	985 ..
56 055	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 09	56 07
4937 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	.... ..
9268 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9266 ..	9264 50
6816 50	Suède	100 c. s	6765 623	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8043 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 ..	8042 50
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1222 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1). Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.675.000 F
SIÈGE SOCIAL : 109, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17e)
Registre du commerce : Seine 214815 B.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 744 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 21 février 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mars 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	57	389	57	779	56
9	57	395	57	808	57
10	57	403	57	838	57
14	57	412	57	853	56
15	56	441	56	862	57
17	57	470	57	864	57
18	57	477	56	883	55
23	57	481	54	884	56
25	57	483	55	886	56
28	57	484	57	887	57
30	56	493	57	888	57
31	56	495	57	889	56
45	57	497	57	900	54
52	57	500	56	915	57
76	57	513	57	969	57
87	57	548	57	973	57
89	57	549	56	989	55
92	57	564	57	992	57
133	56	571	56	998	57
136	57	580	56	1.007	57
137	57	586	57	1.008	57
144	57	587	57	1.009	57
156	57	588	57	1.010	57
165	57	590	57	1.020	57
173	56	602	57	1.021	57
176	57	603	57	1.031	57
180	55	613	57	1.034	56
184	57	614	55	1.035	56
196	57	626	57	1.041	57
212	57	627	57	1.043	57
213	57	631	57	1.048	57
215	57	632	56	1.053	57
222	57	633	56	1.083	55
226	57	634	57	1.099	57
231	57	636	56	1.100	57
232	57	637	57	1.104	57
234	57	669	56	1.107	57
245	55	673	57	1.110	57
249	57	677	57	1.112	57
253	57	696	57	1.122	57
278	57	697	56	1.128	57
279	53	710	57	1.138	57
231	57	717	57	1.139	57
297	57	725	56	1.153	56
293	57	740	57	1.171	57
318	57	756	57	1.173	57
327	57	763	57	1.188	57
328	57	764	57	1.191	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1.194	56	1.713	57	2.047	57
1.206	57	1.714	56	2.055	57
1.223	57	1.722	56	2.063	57
1.229	57	1.726	56	2.067	57
1.230	57	1.731	54	2.089	57
1.232	57	1.733	56	2.099	57
1.235	57	1.734	55	2.117	57
1.243	57	1.736	57	2.119	57
1.245	57	1.738	57	2.120	57
1.246	57	1.739	56	2.121	57
1.256	56	1.743	57	2.147	55
1.258	55	1.748	57	2.158	56
1.259	56	1.749	57	2.169	57
1.260	54	1.755	56	2.170	53
1.263	57	1.759	56	2.177	57
1.270	56	1.766	55	2.181	56
1.277	57	1.767	56	2.186	56
1.291	57	1.772	57	2.187	55
1.299	57	1.773	56	2.188	57
1.300	57	1.778	56	2.189	55
1.301	57	1.787	57	2.192	55
1.304	56	1.790	56	2.197	55
1.319	56	1.794	56	2.202	53
1.320	56	1.797	56	2.203	55
1.322	57	1.799	56	2.206	57
1.332	57	1.807	57	2.211	57
1.335	57	1.809	57	2.212	57
1.347	56	1.810	57	2.221	56
1.364	57	1.812	56	2.222	56
1.366	57	1.814	57	2.230	56
1.373	57	1.829	57	2.234	57
1.378	57	1.830	57	2.238	56
1.379	57	1.834	57	2.275	57
1.382	57	1.835	57	2.282	56
1.407	57	1.837	57	2.283	56
1.413	56	1.842	54	2.284	56
1.414	57	1.843	56	2.291	56
1.416	56	1.848	57	2.292	57
1.425	57	1.852	56	2.297	56
1.426	57	1.856	56	2.303	57
1.440	57	1.857	57	2.305	57
1.453	57	1.860	57	2.329	56
1.476	57	1.864	56	2.331	57
1.500	57	1.865	57	2.338	55
1.502	57	1.866	57	2.342	57
1.507	57	1.867	57	2.345	55
1.508	57	1.870	56	2.346	55
1.512	57	1.874	56	2.351	57
1.524	57	1.883	56	2.352	56
1.525	57	1.884	57	2.364	56
1.527	57	1.888	57	2.367	57
1.544	57	1.894	57	2.369	57
1.545	57	1.895	55	2.370	57
1.559	57	1.899	56	2.377	57
1.560	57	1.905	56	2.378	57
1.567	57	1.906	57	2.407	57
1.594	56	1.911	56	2.409	56
1.604	55	1.912	57	2.438	57
1.605	56	1.914	56	2.443	57
1.606	57	1.932	57	2.444	57
1.607	57	1.935	57	2.448	57
1.616	56	1.941	57	2.455	56
1.634	57	1.951	56	2.458	57
1.641	57	1.956	56	2.466	57
1.643	57	1.959	57	2.472	57
1.647	56	1.960	57	2.478	56
1.648	56	1.972	57	2.480	57
1.660	57	1.974	57	2.486	57
1.690	57	1.985	56	2.487	56
1.691	56	2.039	57	2.495	56
1.692	56	2.043	57	2.500	56
1.702	56	2.045	57	2.501	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.504	57	3.005	56	3.848	57	4.349	56	5.018	56	6.058	57
2.506	56	3.013	57	3.851	57	4.353	57	5.091	56	6.059	57
2.507	56	3.016	57	3.852	57	4.378	56	5.094	56	6.060	55
2.508	56	3.020	57	3.862	56	4.381	57	5.106	56	6.061	57
2.514	57	3.021	56	3.865	55	4.382	56	5.110	56	6.062	56
2.520	55	3.023	57	3.866	56	4.385	57	5.209	57	6.065	57
2.536	56	3.031	57	3.867	57	4.386	57	5.210	56	6.096	56
2.537	57	3.034	57	3.869	56	4.392	57	5.218	57	6.097	56
2.539	57	3.050	57	3.871	57	4.402	57	5.219	57	6.098	57
2.540	56	3.051	57	3.872	57	4.414	57	5.239	56	6.099	56
2.541	56	3.062	57	3.873	56	4.449	56	5.240	56	6.102	57
2.542	56	3.069	57	3.878	57	4.450	57	5.247	55	6.110	56
2.547	56	3.076	57	3.879	56	4.451	57	5.306	55	6.128	57
2.554	57	3.082	57	3.881	56	4.452	57	5.350	57	6.129	57
2.561	57	3.089	56	3.882	56	4.456	57	5.352	57	6.137	57
2.571	56	3.091	56	3.884	56	4.458	57	5.366	57	6.138	54
2.581	55	3.095	56	3.886	57	4.460	57	5.367	57	6.142	57
2.582	54	3.096	56	3.894	57	4.461	57	5.403	54	6.147	57
2.585	55	3.097	57	3.896	56	4.463	57	5.405	55	6.149	56
2.586	56	3.100	54	3.904	57	4.464	57	5.409	56	6.154	56
2.597	56	3.111	57	3.905	57	4.471	57	5.417	56	6.156	56
2.598	57	3.113	56	3.919	56	4.486	57	5.427	57	6.161	57
2.600	57	3.115	56	3.921	57	4.487	56	5.429	56	6.162	56
2.602	56	3.116	56	3.926	56	4.490	54	5.430	56	6.172	55
2.605	56	3.123	56	3.927	57	4.491	56	5.431	53	6.177	56
2.607	57	3.128	57	3.929	57	4.493	57	5.432	57	6.178	56
2.613	56	3.129	57	3.930	55	4.509	57	5.433	53	6.180	57
2.614	57	3.141	57	3.932	57	4.511	57	5.434	57	6.189	57
2.621	56	3.143	57	3.933	57	4.521	56	5.435	55	6.190	57
2.625	55	3.147	57	3.934	57	4.523	56	5.445	56	6.206	57
2.627	56	3.154	57	3.935	57	4.526	57	5.446	57	6.207	57
2.628	57	3.156	57	3.938	57	4.529	54	5.447	56	6.210	57
2.638	57	3.163	56	3.939	57	4.543	57	5.450	56	6.212	57
2.640	56	3.189	57	3.944	57	4.547	57	5.456	57	6.219	57
2.641	57	3.201	57	3.945	57	4.556	57	5.460	57	6.220	57
2.648	57	3.203	57	3.950	56	4.558	57	5.464	57	6.227	56
2.653	57	3.204	57	3.951	55	4.564	57	5.489	57	6.234	56
2.654	57	3.208	57	3.952	54	4.565	56	5.506	56	6.239	56
2.658	56	3.213	53	3.956	56	4.566	56	5.543	57	6.240	54
2.661	57	3.214	56	3.959	56	4.570	57	5.544	57	6.241	54
2.668	57	3.222	57	3.963	57	4.586	56	5.546	55	6.248	56
2.669	56	3.223	57	3.965	56	4.599	57	5.588	54	6.250	57
2.670	57	3.229	56	3.968	57	4.601	57	5.598	57	6.253	56
2.686	57	3.237	57	3.978	57	4.608	56	5.602	57	6.254	57
2.690	56	3.246	57	3.986	55	4.610	57	5.603	57	6.255	56
2.698	57	3.249	56	3.990	57	4.620	54	5.609	57	6.261	56
2.705	57	3.250	56	3.993	57	4.632	57	5.610	54	6.286	56
2.712	57	3.332	57	3.994	56	4.633	57	5.620	56	6.288	56
2.717	57	3.334	57	3.996	56	4.634	57	5.625	56	6.290	56
2.760	56	3.347	57	3.997	56	4.636	56	5.629	56	6.303	57
2.761	57	3.374	57	3.998	57	4.638	56	5.631	57	6.309	57
2.762	57	3.480	57	4.000	56	4.646	57	5.632	56	6.341	57
2.779	55	3.496	56	4.014	56	4.658	56	5.634	57	6.348	57
2.788	57	3.498	57	4.016	57	4.669	56	5.648	57	6.352	57
2.797	56	3.502	57	4.018	57	4.681	57	5.651	56	6.372	57
2.804	57	3.517	57	4.019	56	4.683	56	5.652	55	6.376	56
2.805	57	3.518	57	4.021	57	4.684	57	5.681	57	6.379	56
2.815	57	3.520	56	4.031	56	4.729	56	5.682	57	6.383	56
2.816	57	3.533	57	4.032	56	4.742	55	5.689	56	6.433	57
2.818	56	3.534	57	4.063	57	4.744	57	5.690	56	6.438	56
2.834	57	3.551	56	4.067	57	4.745	56	5.691	57	6.449	57
2.836	56	3.553	56	4.068	57	4.750	57	5.692	57	6.464	57
2.839	57	3.555	57	4.070	57	4.751	57	5.697	57	6.473	57
2.840	56	3.558	57	4.073	57	4.761	57	5.762	57	6.474	56
2.851	56	3.559	57	4.095	57	4.762	57	5.779	57	6.478	56
2.852	56	3.573	57	4.096	57	4.775	57	5.782	57	6.484	56
2.855	57	3.577	57	4.108	56	4.788	57	5.783	57	6.499	56
2.856	57	3.578	54	4.110	57	4.789	56	5.799	57	6.507	57
2.857	55	3.583	57	4.114	57	4.791	56	5.814	57	6.509	57
2.860	56	3.600	57	4.124	56	4.793	56	5.823	56	6.515	56
2.862	57	3.601	57	4.132	55	4.812	57	5.824	54	6.521	57
2.863	56	3.614	56	4.136	57	4.813	56	5.826	55	6.524	57
2.867	56	3.643	57	4.138	55	4.815	56	5.827	57	6.527	57
2.883	57	3.681	57	4.139	57	4.818	56	5.828	57	6.530	57
2.916	57	3.729	57	4.158	57	4.819	56	5.829	54	6.531	56
2.917	57	3.732	56	4.163	57	4.820	56	5.848	57	6.534	57
2.919	53	3.762	57	4.164	57	4.822	56	5.855	54	6.550	56
2.920	55	3.763	56	4.166	57	4.823	57	5.857	54	6.584	57
2.932	56	3.778	57	4.167	57	4.840	57	5.876	57	6.629	54
2.933	54	3.810	56	4.199	54	4.841	57	5.884	57	6.645	57
2.950	56	3.811	56	4.204	57	4.843	55	5.929	57	6.661	57
2.955	57	3.813	54	4.227	54	4.846	55	5.937	57	6.668	56
2.957	57	3.814	56	4.231	57	4.849	55	5.960	54	6.690	56
2.964	56	3.815	54	4.233	57	4.851	56	5.961	57	6.691	57
2.969	56	3.817	57	4.235	56	4.911	56	5.966	57	6.699	56
2.972	56	3.818	57	4.249	55	4.916	56	5.968	56	6.707	57
2.973	56	3.820	57	4.260	57	4.943	56	5.970	56	6.708	57
2.980	57	3.822	57	4.290	57	4.951	56	5.971	57	6.709	57
2.982	56	3.824	57	4.291	55	4.960	56	5.972	56	6.713	56
2.987	57	3.825	57	4.292	56	4.969	56	6.025	57	6.720	57
3.002	56	3.838	57	4.304	57	4.970	55	6.027	57	6.736	56
3.003	55	3.839	56	4.305	55	4.981	56	6.040	56	6.743	56
3.004	57	3.840	56	4.306	57	5.005	56	6.041	57	6.745	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.756	57	7.258	57	7.802	56	8.248	57	8.836	55	9.452	57
6.757	56	7.261	55	7.817	57	8.252	56	8.842	57	9.458	57
6.763	57	7.283	57	7.825	57	8.270	57	8.861	57	9.461	52
6.764	57	7.284	56	7.829	57	8.278	56	8.833	57	9.462	56
6.769	56	7.324	57	7.831	57	8.279	56	8.836	57	9.463	56
6.771	57	7.329	55	7.832	54	8.292	57	8.896	57	9.464	57
6.780	55	7.333	57	7.855	56	8.303	55	8.897	57	9.465	56
6.785	57	7.335	57	7.866	54	8.303	56	8.898	57	9.466	57
6.786	56	7.336	55	7.868	57	8.318	57	8.906	57	9.471	56
6.797	55	7.362	57	7.871	57	8.330	56	8.930	57	9.475	56
6.800	57	7.418	57	7.873	56	8.333	56	8.931	56	9.476	56
6.804	56	7.419	57	7.876	56	8.334	57	8.932	56	9.479	56
6.823	57	7.420	57	7.879	57	8.335	56	8.933	57	9.493	56
6.828	57	7.465	55	7.881	56	8.336	57	8.936	57	9.502	57
6.829	57	7.466	56	7.833	57	8.368	57	8.970	57	9.505	57
6.871	56	7.468	57	7.834	56	8.390	56	8.971	57	9.503	57
6.872	57	7.470	57	7.885	56	8.392	56	8.977	56	9.509	57
6.882	57	7.473	57	7.888	56	8.395	57	8.996	57	9.510	57
6.892	57	7.476	55	7.929	57	8.400	57	9.001	57	9.511	56
6.907	57	7.480	57	7.930	56	8.402	57	9.005	57	9.523	57
6.910	56	7.482	56	7.942	55	8.404	55	9.026	57	9.529	57
6.911	57	7.483	57	7.943	57	8.405	56	9.053	57	9.550	57
6.915	57	7.486	57	7.944	55	8.406	57	9.056	55	9.551	56
6.935	57	7.489	55	7.945	54	8.407	54	9.071	56	9.553	57
6.954	57	7.490	56	7.946	57	8.408	57	9.091	57	9.554	57
6.955	55	7.495	56	7.947	56	8.410	57	9.111	57	9.560	57
6.956	55	7.497	55	7.949	56	8.416	57	9.112	55	9.563	57
6.957	55	7.499	57	7.950	54	8.423	58	9.113	55	9.565	57
6.959	56	7.500	56	7.951	56	8.427	56	9.123	57	9.566	56
6.961	57	7.509	57	7.961	55	8.436	56	9.130	56	9.567	56
6.962	56	7.511	56	7.975	56	8.439	57	9.140	56	9.581	56
6.973	57	7.513	57	7.979	57	8.442	56	9.141	56	9.586	57
6.977	57	7.519	57	7.980	57	8.444	57	9.142	57	9.595	57
6.982	57	7.524	57	8.037	57	8.451	57	9.152	56	9.604	56
6.984	56	7.535	56	8.040	55	8.452	57	9.153	56	9.605	57
6.995	57	7.540	57	8.042	55	8.473	57	9.154	57	9.606	57
7.017	56	7.547	56	8.044	57	8.476	57	9.166	57	9.608	57
7.027	57	7.564	57	8.048	57	8.483	56	9.175	55	9.610	53
7.060	56	7.589	56	8.051	57	8.517	56	9.197	56	9.611	56
7.074	57	7.628	57	8.053	56	8.525	57	9.207	57	9.616	57
7.077	57	7.631	56	8.054	55	8.535	56	9.203	56	9.617	56
7.078	57	7.638	57	8.055	57	8.550	57	9.226	56	9.625	56
7.079	57	7.644	57	8.056	57	8.553	57	9.242	56	9.627	56
7.086	57	7.646	57	8.057	57	8.592	56	9.251	56	9.666	56
7.087	57	7.680	56	8.074	56	8.593	57	9.262	53	9.677	56
7.092	57	7.694	57	8.075	56	8.597	57	9.267	56	9.736	56
7.099	57	7.725	56	8.144	57	8.649	57	9.271	53	9.738	56
7.174	57	7.730	57	8.146	56	8.650	57	9.279	56	9.740	56
7.192	57	7.731	57	8.151	56	8.687	56	9.328	57	9.781	56
7.196	57	7.732	56	8.164	57	8.673	57	9.357	56	9.787	56
7.203	56	7.733	57	8.167	55	8.674	57	9.358	55	9.830	54
7.204	55	7.734	57	8.168	54	8.718	57	9.361	57	9.832	56
7.208	57	7.736	56	8.169	55	8.719	57	9.363	56	9.854	56
7.233	55	7.754	57	8.170	57	8.723	57	9.390	57	9.860	53
7.235	57	7.756	57	8.171	57	8.724	57	9.393	57	9.861	54
7.239	57	7.768	57	8.175	57	8.755	57	9.400	57	9.970	55
7.241	56	7.769	57	8.190	56	8.774	56	9.406	57	9.971	55
7.243	56	7.776	57	8.191	56	8.775	57	9.409	57	9.974	56
7.244	57	7.779	57	8.213	57	8.785	57	9.435	56	9.976	56
7.248	57	7.794	57	8.215	56	8.789	57	9.440	57	9.981	56
7.251	57	7.799	57	8.236	56	8.790	57	9.442	57	9.983	56
7.257	57	7.801	57	8.237	56					9.988	56

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

Société anonyme au capital de 189.000.000 de francs
Siège social : 2, rue des Raffineries, LE HAVRE
Registre du commerce : le Havre n° 55-B 226.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Quatrième tirage (10e amortissement) effectué le 12 mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 121 obligations sorties à ce tirage (38 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
968 à 1.105	56	2.522 à 2.705	57

Les obligations amorties au tirage du 12 mars 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957.

Société Normande d'Energie et de Vapeur

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs
Siège social : 11, rue de La Baume, PARIS
Registre du commerce : n° 54-B 3386.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse de 275 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 20 mars 1957).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

27	(55)	936	(56)	3.137	(56)	4.402	(56)	5.328	(56)
33	(55)	948	(56)	3.159	(56)	4.443	(54)	5.333	(56)
35	(54)	1.033	(55)	3.480	(55)	4.502	(47)	5.341	(56)
606	(55)	1.181	(56)	3.483	(55)	4.503	(47)	5.362	(56)
639	(55)	1.252	(55)	3.678	(55)	4.560	(56)	5.411	(56)
648	(56)	1.295	(56)	3.787	(56)	4.570	(55)	5.422	(56)
700	(54)	1.539	(56)	3.851	(56)	4.573	(55)	5.667	(56)
769	(55)	1.544	(56)	3.899	(56)	4.898	(55)	5.720	(56)
792	(55)	1.801	(55)	3.933	(55)	4.902	(56)	5.726	(56)
844	(54)	3.071	(56)	4.035	(56)	4.926	(56)	5.819	(56)
882	(55)	3.106	(56)	4.129	(54)	5.241	(56)	5.878	(56)
885	(56)								

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

(C. I. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE CLÉMENT-ADER, ALGER

Registre du commerce : Alger 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 5,25 0/0 juillet 1955, remboursables à partir du 1er juillet 1957, aura lieu le 15 avril 1957, à dix heures, à Alger.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9442.

Obligations 5 1/2 0/0 (ex-4 1/4 0/0) 1943 de 2.000 F de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 98 obligations échangées amorties au treizième tirage au sort du 1er mars 1957, formant la totalité des titres à amortir au 1er avril 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
5.038	57	5.495	57	5.789	56
5.040	57	5.496	56	5.790	56
5.084	57	5.506	56	5.791	57
5.086	56	5.507	56	5.793	57
5.087	56	5.508	57	5.814	57
5.088	57	5.510	56	5.816	55
5.096	56	5.511	56	5.818	57
5.139	57	5.517	57	5.819	56
5.140	57	5.530	57	5.824	57
5.143	57	5.545	56	5.829	56
5.157	56	5.551	55	5.831	56
5.169	57	5.553	57	5.846	56
5.175	57	5.578	56	5.848	57
5.197	57	5.580	57	5.851	56
5.204	57	5.584	57	5.854	55
5.216	57	5.585	57	5.855	55
5.218	57	5.586	57	5.861	56
5.225	56	5.599	57	5.864	57
5.233	57	5.600	56	5.865	56
5.235	57	5.602	57	5.866	55
5.238	57	5.614	57	5.870	57
5.273	57	5.632	57	5.874	56
5.286	57	5.645	56	5.876	57
5.288	57	5.646	57	5.877	56
5.292	57	5.647	56	5.879	57
5.295	57	5.650	55	5.880	57
5.300	57	5.654	57	5.882	56
5.309	57	5.662	56	5.883	56
5.320	57	5.665	55	5.886	56
5.328	57	5.666	56	5.890	57
5.340	57	5.673	57	5.892	57
5.346	57	5.674	57	5.893	57
5.348	57	5.675	56	5.894	57
5.350	56	5.676	57	5.895	56
5.386	57	5.677	55	5.898	57
5.402	56	5.680	57	5.900	55
5.406	57	5.682	56	5.908	56
5.417	57	5.683	57	5.909	56
5.425	57	5.684	57	5.911	57
5.427	57	5.685	57	5.917	56
5.429	57	5.687	57	5.918	57
5.432	57	5.688	57	5.919	57
5.433	56	5.708	57	5.921	56
5.451	57	5.748	57	5.927	57
5.453	54	5.749	56	5.928	56
5.454	55	5.754	57	5.930	57
5.467	57	5.759	57	5.935	57
5.469	56	5.760	57	5.937	56
5.470	57	5.762	57	5.940	56
5.482	55	5.774	57	5.945	56
5.485	57	5.783	57	5.947	57
5.490	57	5.784	55	5.948	56
5.492	57	5.787	56	5.949	57
5.493	57				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
10	47	406	47	1.596	55
123	55	832	55	1.662	53
333	54	1.043	53	1.732	55
376	50	1.451	55		

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 7 mars 1957.

Liste numérique des 831 obligations sorties à ce tirage (831 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

32.982 à 33.812

Les obligations amorties au tirage du 7 mars 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957, à raison de 10.529 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 juin* 1956.)

Compagnie des Anciens Etablissements Labbé Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-FLORENT-SUR-CHER

R. C. : Bourges n° 2231.

I. — Bons 6,25 0/0 1956 de 10.000 F émis à 9.850 F le 5 mars 1956.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Amortissement normal. — Ces bons seront amortis en douze ans au maximum, à partir du 15 février 1957, par remboursement à 105 0/0 de la valeur nominale, soit 10.500 F par bon, par voie de tirages au sort annuels, conformément au tableau qui sera reproduit sur les titres et dont les principales dispositions sont reprises ci-dessous :

Nombre d'obligations à amortir.

1re année.....	89	5e année.....	112	9e année.....	284
2e —	94	6e —	238	10e —	301
3e —	100	7e —	253	11e —	319
4e —	105	8e —	268	12e —	337

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés en remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Il est accordé chaque année aux porteurs de bons la faculté de demander le remboursement de tout ou partie de leurs bons. Les bons à amortir seront appelés au remboursement jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer au titre de l'année considérée.

La société se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Premier tirage (premier amortissement).

Liste numérique comprenant 19 bons sortis au tirage du sort formant, avec les 70 titres objet d'une demande de remboursement, la totalité des titres à amortir au 15 février 1957.

1.605 inclus à 1.623 inclus.

II. — Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième tirage (septième amortissement).

Liste numérique comprenant 41 obligations sorties au tirage au sort formant, avec les 23 titres rachetés de gré à gré, la totalité des titres à amortir au 1er mai 1957.

1.473 inclus à 1.513 inclus

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.578.000 F
SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 57 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 8 mars 1957 formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
312 à 372	55	775 à 825	56	1.143 à 1.199	57

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 1er MARS 1957

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (57e tirage).

L'obligation n° 2.763.784 sera remboursée par **2.000.000** de francs.
L'obligation n° 1.001.325 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 1.781.748 sera remboursée par **250.000** F.
Les obligations nos 1.160.205, 1.160.405, 1.160.605, 1.160.805 seront remboursées chacune par **100.000** F.
Les obligations nos 2.018.198, 2.018.598, 2.018.698, 2.018.798, 2.018.898, 2.018.998 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

1.160.005	1.160.305	1.160.705	2.018.098	2.018.398
1.160.105	1.160.505	1.160.905	2.018.298	2.018.498

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F :

Dans la série de 32.001 à 33.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **24** et par **74**.
Dans la série de 1.160.001 à 1.161.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **33**.
Dans la série de 2.018.001 à 2.019.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **82**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F :

Dans la série de 1.001.001 à 1.002.000, les obligations dont le numéro se termine par **25**.
Dans la série de 1.159.001 à 1.160.000, les obligations dont le numéro se termine par **19** et par **69**.
Dans la série de 1.781.001 à 1.782.000, les obligations dont le numéro se termine par **48**.
Dans la série de 2.245.001 à 2.246.000, les obligations dont le numéro se termine par **44** et par **94**.
Dans la série de 2.597.001 à 2.598.000, les obligations dont le numéro se termine par **43** et par **93**.
Dans la série de 2.763.001 à 2.764.000, les obligations dont le numéro se termine par **84**.

Les 8.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (**2.000** F), c'est-à-dire :

32.001 à 33.000	1.160.001 à 1.161.000	2.245.001 à 2.246.000
1.001.001 à 1.002.000	1.781.001 à 1.782.000	2.597.001 à 2.598.000
1.159.001 à 1.160.000	2.018.001 à 2.019.000	2.763.001 à 2.764.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er avril 1957 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1957 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT MAI 1956

Obligations de 10.000 F 5,50 0/0 (1er tirage).

L'obligation n° 1.214.583 sera remboursée par **20.000.000** de francs.
Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

173.417	206.268	388.268	660.417	1.299.268
177.417	340.268	474.417	1.074.417	1.348.417

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000** F :

2.978	197.978	532.978	615.978	1.091.978
149.978	323.978	569.978	893.978	1.216.978

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F :

99.096	472.096	803.096	1.053.096	1.198.096
99.344	472.344	803.344	1.053.344	1.198.344
99.357	472.357	803.357	1.053.357	1.198.357
99.786	472.786	803.786	1.053.786	1.198.786
99.793	472.793	803.793	1.053.793	1.198.793
110.096	557.096	808.096	1.082.096	1.272.096
110.344	557.344	808.344	1.082.344	1.272.344
110.357	557.357	808.357	1.082.357	1.272.357
110.786	557.786	808.786	1.082.786	1.272.786
110.793	557.793	808.793	1.082.793	1.272.793
115.096	722.096	841.096	1.158.096	1.334.096
115.344	722.344	841.344	1.158.344	1.334.344
115.357	722.357	841.357	1.158.357	1.334.357
115.786	722.786	841.786	1.158.786	1.334.786
115.793	722.793	841.793	1.158.793	1.334.793
132.096	735.096	960.096	1.162.096	1.416.096
132.344	735.344	960.344	1.162.344	1.416.344
132.357	735.357	960.357	1.162.357	1.416.357
132.786	735.786	960.786	1.162.786	1.416.786
132.793	735.793	960.793	1.162.793	1.416.793

Les 300 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F :

1° Les 10 obligations dont le numéro se termine par **48** dans chacune des quatre séries suivantes :

206.001 à 207.000 — 340.001 à 341.000 — 388.001 à 389.000
1.299.001 à 1.300.000

2° Les 10 obligations dont le numéro se termine par **05** dans chacune des 26 séries suivantes :

32.001 à 33.000	497.001 à 498.000	1.104.001 à 1.105.000
72.001 à 73.000	597.001 à 598.000	1.112.001 à 1.113.000
74.001 à 75.000	606.001 à 607.000	1.192.001 à 1.193.000
163.001 à 164.000	730.001 à 731.000	1.212.001 à 1.213.000
209.001 à 210.000	804.001 à 805.000	1.277.001 à 1.278.000
228.001 à 229.000	912.001 à 913.000	1.313.001 à 1.314.000
385.001 à 386.000	994.001 à 995.000	1.404.001 à 1.405.000
391.001 à 392.000	1.003.001 à 1.004.000	1.484.001 à 1.485.000
439.001 à 440.000	1.021.001 à 1.022.000	

Les 66.579 autres obligations de séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

2.001 à 3.000	474.001 à 475.000	1.053.001 à 1.054.000
32.001 à 33.000	497.001 à 498.000	1.074.001 à 1.075.000
72.001 à 73.000	532.001 à 533.000	1.082.001 à 1.083.000
74.001 à 75.000	557.001 à 558.000	1.091.001 à 1.092.000
99.001 à 100.000	569.001 à 570.000	1.104.001 à 1.105.000
110.001 à 111.000	597.001 à 598.000	1.112.001 à 1.113.000
115.001 à 116.000	606.001 à 607.000	1.158.001 à 1.159.000
132.001 à 133.000	615.001 à 616.000	1.162.001 à 1.163.000
149.001 à 150.000	660.001 à 661.000	1.192.001 à 1.193.000
163.001 à 164.000	722.001 à 723.000	1.198.001 à 1.199.000
173.001 à 174.000	730.001 à 731.000	1.212.001 à 1.213.000
177.001 à 178.000	735.001 à 736.000	1.214.001 à 1.215.000
197.001 à 198.000	803.001 à 804.000	1.216.001 à 1.217.000
206.001 à 207.000	804.001 à 805.000	1.272.001 à 1.273.000
209.001 à 210.000	808.001 à 809.000	1.277.001 à 1.278.000
228.001 à 229.000	841.001 à 842.000	1.299.001 à 1.300.000
323.001 à 324.000	893.001 à 894.000	1.313.001 à 1.314.000
340.001 à 341.000	912.001 à 913.000	1.334.001 à 1.335.000
385.001 à 386.000	960.001 à 961.000	1.348.001 à 1.349.000
388.001 à 389.000	994.001 à 995.000	1.404.001 à 1.405.000
391.001 à 392.000	1.003.001 à 1.004.000	1.416.001 à 1.417.000
439.001 à 440.000	1.021.001 à 1.022.000	1.484.001 à 1.485.000
472.001 à 473.000		

Ces obligations sont payables à partir du 1er mai 1957.
Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elle n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.
La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 20 février 1957.

(Le tableau d'amortissement de l'emprunt 5,50 0/0 1956 a été publié dans le Journal officiel du 5 juin 1956.)

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 3672.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Vingt-septième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.129 obligations sorties au huitième tirage au sort du 28 février 1957 formant, avec les 1.231 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 25 mars 1957. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	57	8.471 à 8.480	57
261 à 270	57	8.481 à 8.490	57
371 à 380	56	8.521 à 8.530	56
391 à 400	57	8.571 à 8.580	56
501 à 510	56	8.591 à 8.600	56
641 à 650	57	8.701 à 8.710	56
801 à 810	57	8.771 à 8.780	57
1.371 à 1.380	57	8.781 à 8.790	49
1.481 à 1.490	57	8.901 à 8.910	57
1.581 à 1.590	56	9.041 à 9.050	56
1.621 à 1.630	57	9.201 à 9.210	57
1.821 à 1.830	56	9.311 à 9.320	46
2.171 à 2.180	57	9.471 à 9.480	57
2.241 à 2.250	56	10.121 à 10.130	57
2.611 à 2.620	56	10.181 à 10.190	56
2.791 à 2.800	56	10.341 à 10.350	57
2.871 à 2.880	57	10.471 à 10.480	55
2.991 à 3.000	57	11.091 à 11.100	56
3.001 à 3.010	54	11.161 à 11.170	56
3.011 à 3.020	57	11.501 à 11.510	56
3.031 à 3.040	57	12.091 à 12.100	56
3.041 à 3.050	56	12.431 à 12.440	57
3.131 à 3.140	57	12.551 à 12.560	55
3.161 à 3.170	57	12.921 à 12.930	57
3.351 à 3.360	56	12.931 à 12.940	56
3.561 à 3.570	57	13.051 à 13.060	57
3.581 à 3.590	55	13.071 à 13.080	56
3.791 à 3.800	56	13.131 à 13.140	55
3.811 à 3.820	57	13.181 à 13.190	56
3.951 à 3.960	56	13.211 à 13.220	57
4.291 à 4.300	57	13.291 à 13.300	57
4.311 à 4.320	57	13.411 à 13.420	56
4.521 à 4.530	56	13.441 à 13.450	56
4.561 à 4.570	56	13.921 à 13.930	56
4.581 à 4.590	56	13.981 à 13.990	56
4.611 à 4.620	57	14.151 à 14.160	57
4.661 à 4.670	57	14.321 à 14.330	55
4.671 à 4.680	57	14.451 à 14.460	56
4.781 à 4.790	56	14.611 à 14.620	54
4.791 à 4.800	56	14.681 à 14.690	55
5.101 à 5.110	57	14.811 à 14.820	57
5.121 à 5.130	57	14.931 à 14.940	57
5.191 à 5.200	57	15.691 à 15.700	56
5.361 à 5.370	57	16.101 à 16.110	56
5.831 à 5.840	57	16.211 à 16.220	56
5.851 à 5.860	57	16.221 à 16.230	56
5.951 à 5.960	45	16.471 à 16.480	57
6.321 à 6.330	56	16.541 à 16.550	57
6.381 à 6.390	56	16.581 à 16.590	57
6.451 à 6.460	56	16.641 à 16.650	56
6.471 à 6.480	57	16.691 à 16.700	55
6.491 à 6.500	56	16.721 à 16.730	56
6.731 à 6.740	56	16.851 à 16.860	57
6.751 à 6.760	56	16.951 à 16.960	57
6.881 à 6.890	57	16.991 à 17.000	56
7.211 à 7.220	56	17.261 à 17.270	56
7.361 à 7.370	56	17.451 à 17.460	56
7.441 à 7.450	56	17.621 à 17.630	56
7.601 à 7.610	56	17.761 à 17.770	56
7.661 à 7.670	56	17.881 à 17.890	57
7.671 à 7.680	57	17.911 à 17.920	57
7.681 à 7.690	57	17.991 à 18.000	56
7.811 à 7.820	57	18.371 à 18.380	56
7.901 à 7.910	57	18.451 à 18.460	56
7.991 à 8.000	56	18.801 à 18.810	55
8.161 à 8.170	57	18.821 à 18.830	49
8.171 à 8.180	57	18.911 à 13.920	56
8.221 à 8.230	57	19.001 à 19.010	55
8.361 à 8.370	56	19.151 à 19.160	57
8.401 à 8.410	57	19.261 à 19.270	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.331 à 19.340	56	32.441 à 32.450	57
19.801 à 19.810	57	32.691 à 32.700	56
20.111 à 20.120	57	32.731 à 32.740	56
20.121 à 20.130	56	32.781 à 32.790	57
20.241 à 20.250	55	32.941 à 32.950	57
20.431 à 20.440	57	32.981 à 32.990	56
20.611 à 20.620	57	33.051 à 33.060	57
20.771 à 20.780	57	33.101 à 33.110	56
20.811 à 20.820	55	33.301 à 33.310	57
20.851 à 20.860	56	33.501 à 33.510	56
20.911 à 20.920	56	33.581 à 33.590	57
20.971 à 20.980	56	33.991 à 34.000	57
21.071 à 21.080	57	34.041 à 34.050	56
21.191 à 21.200	57	34.121 à 34.130	57
21.381 à 21.390	56	34.381 à 34.390	56
21.401 à 21.410	57	34.461 à 34.470	55
21.451 à 21.460	56	34.701 à 34.710	57
21.541 à 21.550	57	34.741 à 34.750	57
22.031 à 22.040	57	35.261 à 35.270	56
22.201 à 22.210	56	35.401 à 35.410	56
22.341 à 22.350	57	35.481 à 35.490	57
22.581 à 22.590	55	35.811 à 35.820	57
22.631 à 22.640	57	35.971 à 35.980	56
22.731 à 22.740	56	36.031 à 36.040	55
22.911 à 22.920	55	36.571 à 36.580	57
23.461 à 23.470	56	36.751 à 36.760	49
23.791 à 23.800	56	36.861 à 36.870	55
23.851 à 23.860	57	37.351 à 37.360	57
23.861 à 23.870	56	37.591 à 37.600	56
24.141 à 24.150	57	37.771 à 37.780	56
24.261 à 24.270	56	37.971 à 37.980	56
24.411 à 24.420	56	38.061 à 38.070	56
24.561 à 24.570	55	38.231 à 38.240	56
24.941 à 24.950	55	38.251 à 38.260	57
24.971 à 24.980	57	38.561 à 38.570	55
25.101 à 25.110	57	38.771 à 38.780	56
25.191 à 25.200	57	39.131 à 39.134	55
25.241 à 25.250	57	39.161 à 39.170	57
25.531 à 25.540	57	39.591 à 39.600	49
26.101 à 26.110	57	39.791 à 39.800	57
26.401 à 26.410	56	39.811 à 39.820	57
26.481 à 26.490	57	40.111 à 40.120	57
26.501 à 26.510	56	40.161 à 40.170	56
26.691 à 26.700	56	40.441 à 40.450	56
26.811 à 26.820	47	40.611 à 40.620	57
26.821 à 26.830	57	40.711 à 40.720	56
26.951 à 26.960	56	40.791 à 40.800	57
26.961 à 26.970	56	40.871 à 40.880	57
26.981 à 26.990	56	40.931 à 40.940	57
27.001 à 27.010	49	41.261 à 41.270	57
27.051 à 27.060	55	41.451 à 41.460	56
27.141 à 27.150	56	41.671 à 41.680	56
27.341 à 27.350	56	41.911 à 41.920	56
27.481 à 27.490	57	42.011 à 42.020	56
27.651 à 27.660	56	42.081 à 42.090	56
27.711 à 27.720	56	42.151 à 42.160	57
27.761 à 27.770	57	42.221 à 42.230	57
27.891 à 27.900	56	42.441 à 42.450	57
27.931 à 27.940	56	42.521 à 42.530	56
27.971 à 27.980	57	42.621 à 42.630	57
28.001 à 28.010	55	42.821 à 42.830	56
28.081 à 28.090	56	42.871 à 42.880	57
28.431 à 28.440	55	43.081 à 43.090	55
28.551 à 28.560	56	43.121 à 43.130	57
28.571 à 28.580	57	43.281 à 43.290	57
28.661 à 28.670	55	43.411 à 43.420	56
28.781 à 28.790	56	43.511 à 43.520	55
28.911 à 28.920	56	43.551 à 43.560	57
29.081 à 29.090	55	43.651 à 43.660	57
29.201 à 29.210	56	43.771 à 43.780	57
29.281 à 29.290	56	43.951 à 43.955	57
29.331 à 29.340	56	44.181 à 44.190	55
29.391 à 29.400	56	44.231 à 44.240	56
29.551 à 29.560	56	44.351 à 44.360	56
29.731 à 29.740	54	44.461 à 44.470	56
29.781 à 29.790	56	44.701 à 44.710	57
29.831 à 29.840	57	44.751 à 44.760	56
29.851 à 29.860	56	44.761 à 44.770	56
29.971 à 29.980	56	44.871 à 44.880	56
29.991 à 30.000	54	44.941 à 44.950	56
30.271 à 30.280	56	44.961 à 44.970	56
30.481 à 30.490	57	45.041 à 45.050	57
30.631 à 30.640	57	45.071 à 45.080	55
30.801 à 30.810	57	45.431 à 45.440	56
30.811 à 30.820	57	45.511 à 45.520	56
30.961 à 30.970	57	45.521 à 45.530	57
31.811 à 31.820	57	45.691 à 45.700	56
31.951 à 31.960	56	45.801 à 45.810	57
32.151 à 32.160	57	45.831 à 45.840	56
32.171 à 32.180	57	45.991 à 46.000	57
32.251 à 32.260	57	46.021 à 46.030	57
32.371 à 32.380	57	46.081 à 46.090	55
32.411 à 32.420	55	46.641 à 46.650	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.721 à 46.730	57	54.331 à 54.340	57
46.861 à 46.870	57	54.411 à 54.420	56
47.141 à 47.150	56	54.561 à 54.570	55
47.281 à 47.290	56	54.581 à 54.590	55
47.431 à 47.440	55	54.611 à 54.620	57
48.001 à 48.010	57	55.101 à 55.110	57
48.141 à 48.150	57	55.121 à 55.130	57
48.711 à 48.720	57	55.231 à 55.240	57
48.951 à 48.960	57	55.301 à 55.310	56
49.071 à 49.080	57	55.321 à 55.330	57
49.371 à 49.380	57	55.461 à 55.470	56
49.451 à 49.460	56	55.691 à 55.700	57
49.661 à 49.670	57	55.971 à 55.980	57
49.711 à 49.720	57	56.001 à 56.010	56
49.741 à 49.750	57	56.491 à 56.500	56
49.801 à 49.810	56	56.571 à 56.580	56
50.491 à 50.500	57	56.741 à 56.750	57
50.581 à 50.590	56	56.971 à 56.980	55
50.711 à 50.720	57	57.181 à 57.190	57
50.801 à 50.810	56	57.231 à 57.240	57
51.041 à 51.050	57	57.631 à 57.640	56
51.331 à 51.340	56	57.671 à 57.680	57
51.371 à 51.380	57	57.811 à 57.820	56
51.711 à 51.720	57	57.831 à 57.840	55
51.761 à 51.770	55	57.851 à 57.860	56
51.831 à 51.840	57	57.891 à 57.900	55
51.901 à 51.910	57	57.971 à 57.980	56
52.261 à 52.270	55	58.101 à 58.110	57
52.481 à 52.490	57	58.341 à 58.350	56
52.491 à 52.500	56	58.381 à 58.390	57
52.561 à 52.570	57	58.571 à 58.580	57
52.581 à 52.590	56	58.891 à 58.900	56
52.651 à 52.660	56	58.901 à 58.910	57
52.871 à 52.880	57	58.931 à 58.940	57
52.971 à 52.980	56	59.241 à 59.250	46
53.121 à 53.130	56	59.301 à 59.310	56
53.161 à 53.170	56	59.421 à 59.430	56
53.211 à 53.220	56	59.451 à 59.460	56
53.461 à 53.470	56	59.511 à 59.520	56
53.551 à 53.560	56	59.521 à 59.530	56
53.561 à 53.570	57	59.621 à 59.630	57
53.731 à 53.740	56	59.661 à 59.670	56
53.771 à 53.780	56	59.671 à 59.680	56
53.791 à 53.800	57	59.861 à 59.870	57
53.821 à 53.830	57	59.931 à 59.940	56
53.891 à 53.900	57	59.981 à 59.990	56
54.081 à 54.090	56		

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal à trente ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;

Des 109 obligations sorties au tirage du 11 mars 1957 et remboursables au pair le 25 avril 1957.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES des amortissements.
5.249 et 5.250	10 mars 1955	25 avril 1955
5.278 à 5.283	»	»
5.332 à 5.341	»	»
5.354 et 5.355	»	»
5.361	»	»
6.528 à 6.531	11 mars 1957	25 avril 1957
6.536 à 6.630	»	»
6.632	»	»
6.636 à 6.644	»	»
25.960 et 25.961	12 mars 1956	25 avril 1956
25.963 et 25.964	»	»
25.970	»	»
25.973 à 25.975	»	»
25.981 et 25.982	»	»
26.018 à 26.032	»	»
26.053 à 26.059	»	»
26.063 à 26.066	»	»
26.083 et 26.084	»	»
26.105 à 26.116	»	»
26.122 à 26.125	»	»
26.133 et 26.134	»	»
26.140 et 26.141	12 mars 1956	25 avril 1956
26.143 à 26.147	»	»
26.150 à 26.152	»	»
26.161	»	»
26.177 à 26.185	»	»
26.203 et 26.204	»	»
26.207	»	»
26.229 à 26.233	»	»
26.237 à 26.239	»	»
26.241	»	»
26.261	»	»
26.265 à 26.272	»	»
26.280 à 26.313	»	»
26.315	»	»
26.343 à 26.348	»	»
26.358 à 26.382	»	»
26.411	»	»
26.418 à 26.420	»	»
26.423 à 26.439	»	»
26.445 à 26.447	»	»
26.453	»	»
26.459 à 26.461	»	»
26.463	»	»
26.481 à 26.489	»	»
26.494 à 26.498	»	»
26.541	»	»
26.551 à 26.553	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

SOCIETE DE SAINT-SAUVEUR, ARRAS

CAPITAL : 211.412.500 F

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ROSATI, A ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Arras n° 355.

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1946.

Onzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les soixante-dix obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été également réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9765.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a épuisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 février 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens appartenant au sieur Lagoutte (Albert-Eugène), ordonnance de mise sous séquestre du 11 juin 1956.

Par ordonnance en date du 26 février 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Projedil, 42, rue Copernic, à Paris (16e), ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kostoukovsky (Bernard), né le 6 juillet 1918 à Flers (Orne), demeurant 1, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures : Chantal-Jeanne-Nicole, née le 28 mai 1950 à Paris (17e), et Martine-Denise-Claude, née le 20 septembre 1952 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Costou.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'études techniques agricoles de Domessin.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur travail par le progrès technique. Siège social : ferme Rabatel, Domessin.

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association d'éducation populaire « Amis de l'école » de Saugane.** But : instruire et distraire les jeunes gens et les jeunes filles et la population en général. Siège social : école publique, Saugane (Aveyron).

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Entente sportive Arnouville-Villiers-le-Bel.** But : développer par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social : 6 *bis*, rue de Choiseul, Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de mesures de productivité (C. E. M. P.).** But : analyse et mesure de la productivité statistique appliquée à la gestion. Siège social : 25, rue Marbeuf, Paris.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des cyclistes professionnels français.** But : représenter les coureurs professionnels affiliés à la Fédération française de cyclisme dans toute consultation décidant de l'évolution du cyclisme professionnel ; défendre l'intérêt général du cyclisme professionnel en France ; créer un fonds de secours. Siège social : 67, avenue Daumesnil, Paris.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Notre-Dame-du-Vaudreuil.** But : organiser les fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure).

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens de Montferroux.** But : établir un centre de relations amicales ; maintenir entre eux la fraternité, l'union et l'entraide ; apporter un appui moral à la maison ; honorer la mémoire des membres de la communauté. Siège social : cité de l'Amitié, Montferroux, commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire).

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Groupement sportif Bayard.** But : gymnastique, sports, musique, théâtre. Siège social : séminaire-collège de Blanchet, Gourbeyre.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Les Amis des fleurs d'Autun.** But : décoration florale de la ville ; expositions florales ; visite et jardins ; diffusion de la culture et fleurs ; diffusion et publications horticoles. Siège social : 12, rue de la Croix-Verte, Autun (Saône-et-Loire).

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société vendéenne des amis des oiseaux.** But : protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et grouper les amateurs d'oiseaux de cages et de volières. Siège social : chez Mme Camus, « La Perrussellotte », Barbâtre (Vendée).

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Centre d'information agricole ménagère ».** But : prolonger l'œuvre scolaire ; assurer la formation professionnelle et humaine du monde rural par l'organisation de causeries, conférences, etc. Siège social : école publique de Guiche, bourg (Basses-Pyrénées).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Elgarrekin,** Saint-Etienne-de-Baïgorry. But : promouvoir et défendre tout ce qui peut favoriser l'expansion et la bonne tenue de la Basse-Navarre et spécialement de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. Siège social : Bil-Etchéa, Saint-Etienne-de-Baïgorry (Basses-Pyrénées).

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Centre de recherches appliquées et de perfectionnement technique du bâtiment et des travaux publics (C. E. R. A. P. T.).** But : grouper divers organismes des professions du bâtiment et des travaux publics et coordonner leurs activités dans le cadre des recherches et de leurs applications, du perfectionnement technique des entreprises, de l'amélioration de la productivité, de la réglementation de procédés de contrôle, de la diffusion des techniques nouvelles intéressant le bâtiment et les travaux publics. Siège social : domaine de Saint-Paul, Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise).

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Melun. **Centre d'études techniques agricoles de Nangis (C. E. T. A. de Nangis).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : 38, rue du Général-Leclerc, Rozay-en-Brie.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But : resserrer les liens de camaraderie qui unissent ses membres. Siège social : Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association européenne pour les échanges de travailleurs (A. S. S. E. T.).** But : organiser les échanges de travailleurs entre les pays européens en vue du développement du progrès technique et d'une meilleure compréhension entre les peuples. Siège social : 39, rue Saint-Roch, Paris.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Arras. **La Familiale.** But : organisation de cercles d'études, de conférences éducatives, de cercles d'hommes et de jeunes gens, de femmes et de jeunes filles, de prêts de livres, de promenades, excursions collectives, de voyages en commun ; organisation de séances théâtrales, de kermesses ; formation de chant choral. Siège social : rue de Mailly-Maillet, Hébuterne.

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des directeurs départementaux de la direction générale des impôts.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des directeurs départementaux de la direction générale des impôts (enregistrement, directes, indirectes). Siège social : 9, place Saint-Sulpice, Paris.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des habitants des « Veaux de Rome ».** But : défendre les intérêts communs des habitants du groupe d'immeubles dit « Veaux de Rome » ; entraide sociale et familiale. Siège social : 32, rue du Moulin-de-Saquet, Villejuif.

MODIFICATIONS

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. « Polio », association amicale des polios adultes de l'hôpital Raymond-Poincaré, Garches, change son titre qui devient **Association nationale amicale des polios de France.** Siège social : hôpital Raymond-Poincaré, Garches.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de Nogent-sur-Marne de propagande et d'action contre le taudis** transfère son siège social du 3, rue Lieutenant-Ohresser, Nogent-sur-Marne, à la mairie de Nogent-sur-Marne.

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association sportive des Raffineries de la Vacum Oil Company, société anonyme française, change son titre qui devient **Mobiloil Sports** et procède au renouvellement de son bureau. Siège social : Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.